RECVEIL DES MOYENS DV PROCES D'EMON RICHER DEMANDEVR.

CONTRE

MM. SEBASTIEN BOVTHILLIER, IEAN GOVAVT, ET PIERRE DE BAILLY, deffendeurs.

Ensemble la responce aux principales Obiections faictes contre les Graduez, *par* M. DENIS BOVTHILLIER *Aduocat en Parlement.*

Le contenu en ce Recueil se veoit au feuillet suiuant.





A PARIS,

De l'Imprimerie de PIERRE DVRAND, au mont S. Hilaire, à l'image S. Sebastien, deuant le puits-Certain.

M. DC. XIV.

SOMMAIRE DV CONTENV EN CE RECVEIL.

Sextò, *est nulle*, ex defectu formæ: primò, *pource que* Cæsar Nicolini & Claude Richer *tesmoins y denõmez ne sont de la qualité requise par l'Ordonnance du mois de Iuin 1550.* secundò, *par ce qu'ils sont compris en la prohibition de l'Ordonnance, en ce que* Claude Richer *est clerc du* Notaire *qui l'a receuë*; & Nicolini *est* neueu *de* de Serre *pretendu resignant*, *&* beaufrere & confident de Puyfaure *depositaire des grosses. pag. 22. 23. & 24. nomb. 23. 24. & 25.* tertiò, *pour ce qu'elle n'a esté registree au greffe des Insinuations dans le delay prescrit par l'Edict de Mars 1553. ains six mois apres iceluy expiré. pag. 25. nomb. 26.*

Septimò, *est nulle*, ratione Simoniæ, *en ce que M.* Denis Bouthillier Aduocat de de Serre *l'a exigee de* Puyfaure, *pour se desinteresser & recompenser de l'assistance de conseil qu'il dict auoir renduë à* de Serre *en toutes ses affaires pendant 30. ans, sans qu'il en ait iamais eu la valeur d'vn denier de recompense. pag. 25. & 26. nomb. 27.*
Copie figuree de cette procuration. pag. 77. & 78.

La pretenduë prouision de M. Sebastien Bouthillier *est nulle:* primò, ex vitio & nullitate renunciationis à qua causam habet. *pag. 26. à la fin, & 27. au commencement, nomb. 29.*

Secundò, ex correlatione mutua quæ facit renunciationem & collationem vnum & eundem actum censeri. *pag. 27. au commencement, nomb. 29.*

Tertiò, *est* fausse & antidatee, *ou quoy que ce soit, nulle*, ratione fraudis, *par cinq presomptions indubitables remarquees aux pages* 27. *28. 29. & 30. nomb. 30. 31. 32. & 33.*

Quartò, *est nulle*, ex defectu formæ, *par ce que contre l'Ordonnance du mois de Iuin 1550. & l'Arrest de verification d'icelle, on a employé pour porteur de la pretenduë procuration de* de Serre, *& pour tesmoins de la pretenduë prouision, dont il s'agist, trois particuliers* domestiques de Mr. le Cardinal de Gondy collateur; sçauoir M. André Courtin, Iacques du Pré, & Iacques le Feure. *pag. 30. 31. & 32. nomb. 33. 34. & 35.*

En vertu de cette pretenduë prouision M. Seb. Bouthillier *a pris possession de la prebende contentieuse, le lundy 9. de Iuillet 1612.* lendemain du decés de de Serre. *pag. 5. au commencement, nomb. 4.*

Diuerses obiections formeez contre les Graduez, *par M.* Denis Bouthillier, *aux escritures qu'il a faites pour M.* Seb. Bouthillier son fils. La premiere, *qu'il est en la pleine liberté des* Beneficiers *de resigner leurs benefices, sains ou malades, sans distinction & limitation, & des Collateurs d'admettre & conferer, &c. pag. 32. à la fin, & 33. au commencement, nomb. 36.*

Responce, *il est libre aux* Beneficiers & Collateurs *de resigner, admettre et conferer sincerement & sans fraude. pag. 33. au commencement, nomb. 36.*

Il n'est loisible de resigner, admettre & conferer en fraude des Graduez *& autres* Expectans. *pag. 33. 34. 35. & 36. nomb. 36. 37. 38. & 39.*

La seconde obiection, *il est permis aux* Beneficiers *de resigner* aux mois

mois des Graduez, etiam in articulo mortis. *Et aux* Collateurs *d'admettre & conferer. Et est deffendu aux* Graduez *de rien pretendre aux* benefices ainsi resignez, *par la Pragmatique & le Concordat. pag. 36. nomb. 40.*

Responce, *que les textes de la Pragmatique & du Concordat alleguez par M.* Denis Bouthillier, *ne se peuuent adapter aux resignations* suspectes de fraude, *ny induire pour auctoriser les resignations faites* aux mois des Graduez, *par les* Beneficiers malades, *& exclure les* Graduez *de les conuaincre* de fraude, per legitimas coniecturas. *pag. 36. 37. 38. & 39. nomb. 40. 41. 42. & 43.*

La 3. obiection *consiste en* deux *propositions, pour monstrer que la regle* de infirmis resignantibus, *n'a lieu contre les* Collateurs ordinaires *en faueur des* Graduez *& autres* Expectans. *pag. 40. nomb. 44.*

Quatre Arrests *induits à mesme fin. pag. 40. 41. & 42. nomb. 45.*

Responce *à la* premiere *proposition, que la regle n'a lieu contre les* Collateurs ordinaires, *és mois qui leur sont purement libres & non affectez aux* Graduez. *pag. 49. & 50. nomb. 53. & 54.*

Premiere responce *à la* seconde *proposition, que la regle à lieu contre les* Collateurs ordinaires *és mois des* Graduez, *par l'adaptation & extension qui se faict d'icelle,* per passiuam interpretationem Iuris communis, concurrente & probata fraude per legitimas coniecturas. *pag. 43. 49. & 50. nomb. 48. 53. & 54.*

Seconde responce, *la Cour a iugé par plusieurs Arrests que la mesme regle à lieu contre les* Collateurs ordinaires *en faueur des* Graduez, *és mois qui leur sont affectez,* concurrente & probata fraude per legitimas coniecturas. *pag. 44. & 45. nomb. 48. & 49.*

Trois Arrests *confirmatifs de cette assertion, le* premier, *l'Arresté fait sur l'Arrest du 14. d'Aoust 1550. le* second, *l'Arrest de l'Allement du 6. de Septembre 1603. le* troisiesme, *l'Arrest de Behotte du 18. de Iuillet 1609. pag. 44. & 45. nomb. 48. & 49.*

Responce aux Arrests *alleguez par M.* Denis Bouthillier: *le* premier *du* 14. *d'Aoust 1550. pag. 45. & 46. nomb. 50. le* second *du deuxiesme de Mars 1585. pag. 46. nomb. 50. le* troisiesme *du 10. de Ianuier 1609. pag. 46. & 47. nomb. 51. le* quatriesme *du 15. d'Octobre 1612. pag. 48. & 49. nomb. 52.*

La 4. obiection *est tiree de la difference des resignations par permutation, & des resignations pures & simples; que la recherche* de la fraude *à lieu aux premieres, non aux dernieres. pag. 50. nomb. 55.*

Responce, *que l'interest des* Graduez *donne ouuerture à la recherche* de la fraude*: & les presomptions de fraude peuuent estre alleguees par eux contre toutes resignations,* siue sint puræ & simplices, siue reciprocæ. *pag. 51. & 52. nomb. 55. & 56.*

La 5. obiection *contient l'examen des* coniectures de fraude *cottees par M. Ch. du Moulin sur la regle* de inf. res. nomb. 111. *pour monstrer qu'elles sont inutiles & non considerables. pag. 52. nomb. 57.*

Responce, *que les presomptions remarquees par M. Ch. du Moulin sont trespertinentes, & peuuent estre induites, comme* toutes autres con-

Les resignations faites au preiudice des Graduez, *par les* Beneficiers malades *sont* suspectes de fraude. *pag. 12. au commencement, nomb. 11. pag.* 33. *enuiron le milieu, nomb. 36.*

Les resignations des Beneficiers mourans *sont implicitement prohibees par le ch.* 2. de Renunc. in *6.* Item *par l'aduis du Glossateur de la Pragmatique, qui dict,* Moriens non dicitur cedere beneficio; aliud est enim cedere aliud decedere. *pag. 35. nomb. 39.*

Les admissions & collations se referent aux resignations, comme l'effect à sa cause, de là vient que les vnes participent au vice des autres. pag. 38. sur la fin, nomb. 42.

L'Ordonnance du mois de Iuin 1550. art. 3. deffend les parens & domestiques des resignans ou resignataires estre employez pour tesmoins aux procurations pour resigner benefices. pag. 22. nomb. 23.

La prohibition de l'Ordonnance qui concerne les tesmoins, *à lieu aux* depositaires des grosses, per interpretationem extensiuam. *pag. 14. au commencement, nomb.* 14.

La mesme prohibition à lieu aux procureurs des resignans, *quand la parenté ou domesticité les rend manifestement suspects. pag. 31. nomb. 34.*

Cæsar Nicolini *a espousé damoiselle* Marie Puyfaure, niece de de Serre, & sœur de Iean de Puyfaure. *pag. 22. & 23. nomb.* 23. *&* 24.

L'alliance subsiste apres la dissolution du mariage. pag. 23. & 24. nomb. 24. *& 25.*

L'ordonnance de l'an 1550. considere, necessitudinem semel contractam, *qui a vne suite perpetuelle. pag.* 24. *à la fin, nomb.* 25.

SECONDE partie *de ce Recueil. pag. 55. à la fin, nomb. 62.*

Examen *de la nomination & capacitez de M.* Iean Gouaut. *pag. 56. 57. & autres suiuantes, nomb. 62. 63. & autres.*

Deux faussetez *iustifiees contre* Gouaut: la premiere, *au date de sa pretenduë lettre de temps d'estude. pag.* 57. *&* 58. *nomb. 63.* la seconde, *aux enonciations de l'acte du 17. de Mars* 1599. *pag.* 58. *& 59. nomb. 64.*

Sept nullitez *remarquees contre la nomination & capacitez de* Gouaut. *pag. 60. & 61. nomb. 66.*

Collusion *de* Gouaut *auec M.* Sebastien Bouthillier, *à cause de laquelle l'vn & l'autre doibuent estre priuez de la prebende, dont il s'agist. pag. 61. nomb. 67.*

Examen *des capacitez de M.* Pierre de Bailly. *pag. 62. nomb. 68.*

ẽ y

Pour Emon Richer,

DOCTEVR DE LA FACVLTE' de Theologie, de l'Vniuersité de Paris, Grand Maistre & Principal du College du Cardinal le Moyne, demandeur en complainte, pour raison du possessoire de la Chanoinie & Prebende cy-apres declaree, selon les exploicts dés neufiesme d'Aoust 1612. dixhuictiesme & dixneufiesme de Ianuier 1613.

Contre MM. Sebastien Bouthillier, Jean Gouaut, & Pierre de Bailly, deffendeurs.

I. LE DISCOVRS du differend, qui se presente à iuger, est distingué en deux parties.

La premiere regarde M. *Sebastien Bouthillier* pretendu resignataire. *Sommaire du discours du procés.*

La 2. concerne MM. *Iean Gouaut, & Pierre de Bailly* pretendus Graduez nommez, auec lesquels *Bouthillier* collude au preiudice du demandeur.

La 1. partie se resoult en ce que le demandeur maintient que le benefice, dont il s'agist, est demeuré vacant au proffit des *Graduez nommez* (& de luy demandeur en cette qualité) par la mort de M. *Pierre de Serre*, dernier possesseur paisible d'iceluy, aduenuë le 8. de Iuillet 1612. sur les 4. à 5. heures du matin ou enuiron. Que *Bouthillier* n'estant de cette qualité, ne peut rien pretendre en ce benefice.

Bouthillier au contraire veut faire croire que ce benefice a vacqué par vne pretenduë resignation pure & simple, passee le 6. de Iuillet sur les 3. à 4. heures apres midy: que sur cette resignation *Monsieur le Cardinal de Gondy* la pourueu le mesme iour: consequemment le benefice luy appartient à l'exclusion du demandeur, & de tous autres *Graduez nommez*.

Les nullités des pretenduës resignatiō & prouision de Bouthillier, sont particulierement remarquees, depuis le nombre 7. iusques au nombre 35. par recueil, aux nombres 28. & 35.

Le demandeur respond que les pretenduës resignation & prouision de *Bouthillier* sont euidemment frauduleuses, & nulles, comme il sera monstré cy-apres aux nombres 28. & 35. dont s'ensuit que le benefice a vacqué par mort, & que *Bouthillier* est sans droict & sans fondement.

QVAND à la 2. partie *Gouaut & Bailly* pretendent deuoir estre preferez, à cause de la priorité des nominations, dont ils se veulent preualoir.

On respond, que la nomination nulle ne peut acquerir aucun droict de preference à l'impetrant d'icelle: que les nominations de

Les faussetez & nullitez, des

pretenduës nominations de *Gouaut & Bailly*, sont particulierement cottees depuis le nombre 62. iusques au nõbre 73. Par recueil, celles de *Gouaut*, au nombre 66. celles de *Bailly*, au nombre 73.

Gouaut & Bailly sont visiblement nulles, pour les faussetez & nullitez, qui seront cy-apres remarquees aux nombres 66. & 73. consequemment n'y à lieu de les induire contre le demandeur.

II. MAistre *Pierre de Serre*, estoit titulaire & possesseur paisible d'vne Chanoinie & Prebende de l'Eglise de Paris: depuis la feste de Toussaincts 1611. iusques vers la fin du mois de Iuin 1612. il fut presque tousiours malade, trauaillé des douleurs aiguës & insupportables du calcul, & gardoit le lict la plus part du temps.

Sur la fin de Iuin 1612. se sentant attenué de vieillesse, (car il comptoit lors l'an 84. ou 85. de son aage) & de la longueur d'vne maladie violente de 7. ou 8. mois, il fut contrainct de s'alicter tout à faict.

Deduction du faict, iustifiee par les Actes compris au liure cotté Z. & par l'information, cottee AA. en la production du demandeur.

Le ieudy cinquiesme de Iuillet, il feit son *testament*, nomma pour executeur d'iceluy M. *Denis Bouthillier* son Aduocat & bon amy, & le gratifia d'vn legs de 600. liures à cette occasion.

Le vendredy 6. de Iuillet *entre 9. & 10 heures du matin*, *Iean de Puyfaure*, *& Iean de la Chassaigne ses nepueux & domestiques* le firent porter *tout mourant* au chapitre de l'Eglise de Paris, pour resigner sa maison canonialle: au retour du chapitre, *Puyfaure* tenoit prests 4. actes qu'il luy feit souscrire (posé, sans l'aduoüer, que la souscription soit de la main du deffunct) auec beaucoup de peine, eu esgard à sa foiblesse extreme, causee par la longueur & violence de sa maladie, & par la caducité de son aage.

Les 1. & 2. sont deux procurations de *de Serre*, pour resigner en faueur de *Puyfaure* ou d'autre personne qu'il voudra nommer; les Prieurez de saincte Catherine de Rouures, diocese de Meaux, & de S. Martin de Choisy, diocese de Chartres.

Le 3. est vn concordat pretendu d'entre *de Serre* & M. *Bertrand le Preuost* (tant pour luy que pour M. *Charles le Preuost* son nepueu) pour permuter la Prebende contentieuse, contre les Prieurez de S. Thomas de la Flesche, & de S. Nicolas de l'isle d'Olleron: Par ce concordat, on suppose que *de Serre* a nommé *Puyfaure* son nepueu à M. *Bertrand le Preuost*, pour estre pourueu, luy, ou autre, qu'il voudra nommer, des Prieurez declarez au concordat.

Le 4. est vne pretenduë procuration de *de Serre* pour resigner la Prebende dont est question, és mains du sainct Pere, ou du Collateur ordinaire, *causa canonicæ permutationis factæ vel faciendæ cum magistro Carolo le Preuost*, auec clause, que les grosses soient deliurees à *Puyfaure*, qui recognoist en auoir leuë vne: N'est à obmettre qu'vn mesme Notaire Apostolicque, nommé *Gallot*, à reçeu les 4. actes susdits en presence de *Cæsar Nicolini* & Paul Cheuallier, qui les ont signez, comme tesmoins.

Au mesme instãt, *Puyfaure* dõne ordre que MM. *Bertrand & Charles le Preuost* passent respectiuement procuration pour resigner les Prieurez de sainct Thomas de la Flesche, & de sainct Nicolas de l'isle d'Olleron, *sous double clause*, en faueur, és mains du Pape (sans expression du nom du resignataire:) & pure & simple, és mains du

Collateur ordinaire, auec consentement, que les grosses soient deliurees à luy *Puyfaure*, qui recognoist en auoir leué vne; Ces procurations receuës par *Gallot* Notaire, & souscrites par Nicolas & *Cæsar Nicolini* tesmoins.

Le mesme iour 6. de Iuillet, sur vne heure apres midy M. *Bertrand le Preuost* veoit Mr. *le Cardinal de Gondy*, le supplie vouloir admettre la resignation par permutation de la Prebende, dont il s'agist, pretenduë faite par *de Serre: Monsieur le Cardinal* respond, qu'il ne peut admettre, dont fait foy l'acte de *Gallot*, souscript par M. *André Courtin, & Claude Richer* tesmoins.

III. Le mesme iour entre vne & deux heures de releuee, M. *Guillaume Virot* (Vicaire du sieur Doyen de l'Eglise de Paris) est mãdé pour ouir en confession le deffunct, & luy administrer nostre Seigneur: y ayant vacqué iusques à trois heures de la mesme apresdisnee, il donne aduis à ceux qui estoient aupres de luy pour l'assister, *qu'il l'auoit troué tellement attenué, & si proche de sa fin, qu'il estimoit estre necessaire de luy donner promptement l'Extreme-Onction.*

Au lieu d'executer par *Puyfaure* le bon aduis de M. *Guillaume Virot*, il butte à la conduite de son dessein, & tire de son oncle (37. heures ou enuiron deuant sa mort) la pretenduë procuration, dont il s'agist, conceuë sous double clause, l'vne en faueur, és mains du sainct Pere (auec blanc pour remplir le nom du resignataire) l'autre pure & simple, és mains du Collateur ordinaire, auec consentement que les grosses soient deliurees à luy *Puyfaure*, qui recognoist en auoir leué deux; *la* 1. le 6. de Iuillet; *la* 2. le lendemain 7. du mesme mois. *Gallot* Notaire à receu ceste procuration, presens *Cæsar Nicolini & Claude Richer* tesmoins.

M. Denis Bouthillier veut faire croire, que sur cette procuration M. *Sebastien Bouthillier* son fils, à obtenu prouision de la Prebende contentieuse, la mesme apresdisnee du 6. de Iuillet 1612. Pour preuue dequoy on represente vne pretenduë collation expediee au nom de *Sebastien Bouthillier*, le 6. de Iuillet, en laquelle M. *André Courtin* est nommé Procureur de *de Serre* resignant, *Iacques du Pré, & Iacques le Febure tesmoins, & Baudouyn Secretaire*. Pour conuaincre la fraude, & l'antidatte de cette pretenduë prouision, le demandeur employe *les coniectures* qui ensuiuent.

La 1. que le samedy 7. de Iuillet, *Puyfaure* a leué vne seconde grosse de la procuration susdite: ce qu'il n'eust faict s'il y eust eu prouision du iour precedent 6. de Iuillet, sur la premiere grosse qu'il auoit leuee, & mise ou faict mettre, (comme *Bouthillier* auouë) és mains de *Mr. le Cardinal*.

La 2. que le mesme iour 7. de Iuillet, entre 5. & 6. heures du soir, M. *Denis Bouthillier* a tiré vne procuration, pour resigner la mesme Prebende és mains du sainct Pere, en faueur de *Victor Bouthillier son 3. fils*, auec consentement, que les grosses fussent deliurees à luy *Bouthillier pere*, qui à recogneu en auoir leué vne: Cette procuration fut receuë par *Gallot* Notaire, & souscrite par M. *Anthoine Bretesche*,

Vincent l'Anglois, (clerc de M. Denis Bouthillier) & Claude Richer tesmoins : *est enoncé en icelle, que le resignant n'a peu signer, à cause de son infirmité.*

IV. Cóme l'on passoit la procuration en faueur de *Victor Bouthillier*, M. *Denis Bouthillier* estoit en la sale de *de Serre*, ou il eut aduis que le deffunct ne luy auoit legué sinon la somme de 600. liures, & que *Puyfaure* auoit tiré vne seconde grosse de la pretenduë procuration pure & simple du iour precedent, laquelle il auoit confiee à Madame de Ragny, afin de moyenner l'admission enuers *Mr. le Cardinal.* Sur cet aduis, *Bouthillier* (voyant que *Puyfaure* le vouloit frustrer) va brusquement vers le Notaire, qui auoit receu le testament de *de Serre*, luy declare que son intention n'est d'accepter l'execution testamentaire, & qu'il se depart du legs à luy faict en cette consideration, prie le Notaire de faire promptement sçauoir son intention au testateur, afin d'y pourueoir comme il aduiseroit.

Est considerable qu'en cette declaration, *de Serre est qualifié* Chanoine de l'Eglise de Paris.

Sur la requisition de M. *Denis Bouthillier*, *Chauuin* Notaire se transporte aussi tost auec vn de ses compagnons au logis de *de Serre*, s'adresse à *Iean de la Chassaigne* l'vn des neueux, qui ne luy voulut permettre d'executer ce dont il estoit chargé : ce refus anime *Bouthillier* contre *la Chassaigne & Puyfaure*, & le fait resoudre de tenter vn autre expedient.

Le dimanche 8. de Iuillet, il presente vne longue requeste au Bailly du chapitre de l'Eglise de Paris, par laquelle, *en premier lieu*, il qualifie *de Serre* Chanoine de l'Eglise de Paris : *en 2. lieu*, desguisant la vraye cause du mescontentement qu'il auoit *de Puyfaure & la Chassaigne*, il expose qu'ils ont dessein de s'accommoder des biens de leur oncle, pour en priuer leurs coheritiers demeurans au pays de Lymosin ; qu'il court vn bruict qu'ils ont des-jà commencé d'en destourner ; à cette occasion il desire se descharger de l'execution testamentaire qui luy est deferee ; qu'il a fait sa declaration sur ce subiect le iour precedent pardeuant Notaires, laquelle *Jean de la Chassaigne* n'a voulu souffrir estre notifiee au testateur, lequel iceluy *la Chassaigne & Puyfaure*, tiennent captif en sa maison, ne permettans à personne, ny mesmes à luy suppliant de le voir ; *que pour le deuoir de l'amitié qu'il à toute sa vie portee au deffunct, l'ayant assisté depuis 30. ans en toutes ses affaires, sans en auoir iamais eu la valeur d'vn denier de recompense*, il a esté contrainct presenter cette requeste, à ce qu'il plaise au Bailly se transporter au logis de *de Serre*, pour luy faire entendre la declaration contenuë en l'Acte du 7. de Iuillet, afin de pourueoir par luy à l'execution de son testament.

Le mesme iour, sur les 5. à 6. heures du soir, le Bailly du chapitre s'estant transporté en la maison de *de Serre* (à la requeste de M. *Denis Bouthillier*,) le trouue decedé, & son corps des-ja corrompu gisant sur la paillasse.

M. Denis Bouthillier suruient aussi tost, & changeant de langage, & de

& de dessein, accepte doucement la charge d'executeur testamentaire qu'il auoit feint vouloir quitter, se reunit auec *Puyfaure*, afin de procurer & obtenir la prouision du benefice, dont il s'agist: Et ce fut lors seulement & non plustost qu'on luy donna parolle d'admettre la pretenduë resignation de *de Serre*, & de gratifier son fils du benefice contentieux, lequel en ce faisant *on a osté aux Gra duez nommez*, ausquels il appartenoit legitimement.

Le lundy 9. de Iuillet, lendemain du decés de *de Serre*, sur les 9. à 10. heures du matin, M. *Seb. Bouthillier* fut receu au chapitre & mis en possession de la Prebende contentieuse.

Le procés verbal de l'installation de *Bouthillier* est produit par luy sous C. 2. piece.

Le demandeur dict donc que du cõtenu en l'Acte du 7. & en la requeste du 8. de Iuillet resultent *les 3. & 4. coniectures* de l'antidate de la pretenduë prouision de M. *Seb. Bouthillier*, comme il sera cy-apres plus particulierement declaré au nomb. 32.

Le dol & la fraude se iustifient par coniectures probables.

V. C'EST chose cõstãte 1. que les *Graduez & Expectans*, a. *in terminis iuris habent interesse subsistente præsumptione fraudis*: 2. que le dol & la fraude b. se iustifient par coniectures probables: 3. qu'en termes de resignations de benefices, trois coniectures c. ou presomptions suffisent regulierement pour induire la nullité d'vne resignation, *ratione fraudis*; *vel duæ* d. *quarum vna æquipolleat duabus*, soit par la disposition du droict commun, e. soit par l'adaptation de la regle *de infirmis resignantibus per passiuam interpretationem iuris communis*.

Regulierement trois cõiectures suffisent pour induire la nullité d'vne resignation, *ratione fraudis*.

a. *Molin. in reg. de inf. res. num. 33. ad finem. ex cap. 2. de Renunc. in 6.*

b. *L. dolum C. de dol. mal. d. cap. 2. de renunc. in 6. Molin. in consuet. Paris. § 33. gl. 2. in verbo*, aliené à prix d'argent, *num. 32. in materia disposita ad fraudes & simulationes quæ solent caute & occulte fieri, probabiles coniecturæ sufficiunt, nec alias plenæ probationes requiruntur, & in ijs que de se sunt difficilis probationis, leges contentantur iis probationibus quæ haberi possunt. Idem Cons. 30. num. 21. Respectu tertij qui læditur potest simulatio probari per cõiecturas verisimiles.* Et vn peu apres au mesme nombre: *Ita ut sufficiant tales probationes quales haberi possunt.*

c. *Pet. Ancaranus consil. 385. & 388. Aegid. Bellamera decis. 344. Step. Bertrandus Cons. 311. Aymo Crauetta Cons. 82. Glossator Pragm. Sanct. Tit. de Collation. §. Item quod omnia. in verbo, permutationis. Mol. in reg. de infir. num. 112. 113. & aliquot sequentibus. & num. 118. Idem in reg. de pub. res. num 363. in verbis, & expressim in terminis resignationis.* Les 4. premiers parlent pour les Mandataires, *in permutatione:* les deux derniers parlẽt pour les Graduez. *Glossat. Pragm. in permutatione: Molin. in reg. de inf. res. num. 118. in permutatione: idem ibidem num. 113. 114. 115. 116. 117. & 118. in resignatione simplici, quia eadem ratio fraudis idem ius exigit, l. illud quæsitum ff. ad l. Aquil. l. a. Titio ff. de verb. oblig.* De la vient que le mesme *du Moulin* sur la mesme regle nomb. 118. parlant du chap. 2. *de Renunc. in 6* dict. *species dicti capitis exemplum est quod non restringit, sed idem ius indicat vbi eadem ratio fraudis.*

d. *Molin. in reg. de infirm. num. 112. duæ præsumptiones sufficiunt quando vna æquipollet duabus. Idem Cons. 30. num. 21. ad simulationem probandam sufficiunt tres præsumptiones, vel etiam duæ si altera sit valde intensa.*

Les *Graduez* ont double remede contre les fraudes cõmises à leur preiudice.

e. Les Graduez & autres Expectans ont double remede contre les fraudes commises au preiudice de leur Expectation.

Le 1. naist du

Le 1. naist de la disposition du droict commun, *de quo in cap. 2. de Renunc. in 6.* par lequel *concurrentibus legitimis coniecturis*, la resignation procuree en fraude est reprouuee & reiettee comme nulle, & le benefice reputé vacquer par mort, *ad*

droit commun, *de quo in cap. 2. de Renunc. in 6.*

commodum graduatiin cuius fraudem facta est resignatio, *Mol. in reg. de inf. num.* 92. 110. & 120.

Le 2. de la disposition de la regl. *de Inf. res. quæ adaptatur, &c.*

Le second, naist de la disposition de la regle *de infir. quæ contra Collatores ordinarios adaptatur per passiuam interpretationem iuris communis, concurrente & probata fraude per legitimas coniecturas*; *Molin. in reg. de infir. num.* 126. *ad finem.*

Gomes en son commentaire sur les regles de Chancellerie *in reg. de inf. qu.* 26. tient que la mesme regle à lieu contre les Collateurs ordinaires, par la consideration de la fraude, *quæ militat in resignatione facta coram Ordinariis extra Curiam.*

Au suiet particulier on en peut remarquer beaucoup d'auantage, & iusques au nombre de 7.

Iean de Puyfaure, Iean de la Chassaigne, & M. Denis Bouthillier autheurs du dessein de fraude executé, contre les *Graduez* au suiect particulier.

Premierement, si on considere en general ce qui s'est passé au progrez de cette action, on recognoistra vn dessein de fraude tres-euident & tres-manifeste f. proiecté, conduict, & effectué par *Iean de Puyfaure et Ieā de la Chassaigne nepueux & domestiques de de Serre, & M. Denis Bouthillier pere de M. Seb. Bouthillier l'vn des deffendeurs, pour priuer les Graduez* du benefice contentieux, comme il sera dict cy-apres.

Le dessein de fraude, dont il s'agist, s'induit: *Primò*, de 8. actes frauduleusement pratiquez au preiudice des *Graduez*.

f. La preuue du dessein de fraude s'induit: *Primò*, de 8. actes que l'on veoit au subiect particulier industrieusement & frauduleusement pratiquez, & cumulez les vns sur les autres en bien peu de temps, pour preuenir & empescher la vacation future & eminente du benefice, dont est question, qui estoit prest de tomber aux *Graduez*, comme l'euenement la monstré, par la mort du titulaire, *quæ intra biduum subsecuta est*. 1. le pretendu concordat d'entre *de Serre* & MM. *Charles & Bertrand le Preuost*: 2. la pretenduë procuration de *de Serre* pour resigner, *causa permutationis*: 3. & 4. les deux procurations respectiues de MM. *Bertrand & Charles le Preuost*: 5. le refus de M^r. *le Cardinal de Gondy*: 6. la pretenduë procuration dont il s'agist: 7. la pretenduë prouision expediee sur cette procuration: 8. la procuration pour resigner en faueur de M. *Victor Bouthillier.*

Secundò, se recueille de plusieurs circonstances és personnes de *Iean de Puyfaure & Iean de la Chassaigne*, nepueux & domestiques du deffunct.

Secundò, la preuue du mesme dessein és personnes de *Puyfaure & la Chassaigne*, resulte de plusieurs circonstances fort considerables, *en* 1. *lieu*, de la declaration de *Gallot* Notaire inseree au procés verbal de compulsoire du 24. de Ianuier 1613. produict au liure cotté Z. en l'inuentaire du demandeur, 12. piece: où il a recognu qu'enuiron les 5. ou 6. de Iuillet, il fut requis par *Puyfaure* de dresser diuerses procurations, *ad resignandum*, qui deuoient estre passees par *de Serre*: *en* 2. *lieu*, que des 8. actes susmentionnees il y en a 5. ausquels *Puyfaure* est nommé comme depositaire des grosses des procurations pour resigner, & comme vice-resignataire du benefice contentieux, & *Cæsar Nicolini son beaufrere*, comme tesmoin: 1. au concordat: 2. en la pretenduë procuration pour resigner, *causa permutationis*: 3. & 4. aux deux procurations respectiues de MM. *Bertrand & Charles le Preuost*: 5. en la pretenduë procuration dont il s'agist: *en* 3. *lieu*, qu'au procés verbal du Bailly du Chapitre de l'Eglise de Paris (produit par le demādeur au liure cotté Z. 10. piece) *Puyfaure & la Chassaigne* ont declaré *de Serre* estre decedé le 8. de Iuillet sur les 3. à 4. heures apres midy, & toutesfois par l'information cottee A A. en l'inuentaire du demādeur, on veoit qu'il est mort le mesme iour enuiron les 4. à 5. heures du matin: *en* 4. *lieu*, par la mesme information il y a preuue (cōme le demandeur espere) que *Puyfaure & la Chassaigne* ont supprimé l'heure du decés de *de Serre*, & l'ont celé mort le plus qu'ils ont peu, n'ayans voulu permettre qu'aucun Ecclesiastique l'ayt veu, assisté, & consolé, lors qu'il estoit à l'extremité & qu'il en auoit le plus besoing, ny qu'on luy ait donné le dernier sacrement, lequel il a demandé plusieurs fois: qu'ils ont deffendu aux seruiteurs & seruante, domestiques du deffunct de parler de l'heure de son decez, leur ont dit que si la iustice alloit en sa maison, *il failloit rechauffer le corps auec des linges chaux, afin qu'on ne peust descouurir quand il seroit expiré: & que leur intention estoit de celer sa mort pour sauuer ses benefices:* qu'eux mesmes alloient à la porte quand quelqu'vn frappoit & se presentoit pour entrer au logis: qu'encores qu'il fust decedé, ils faisoient entendre

Par l'information cottee AA. en l'inuentaire du demandeur, il est iustifié, comme le demādeur espere, que *de Serre* est decedé le dimanche 8. de Iuillet sur les 4. à 5. heures du matin ou enuiron.

qu'il estoit viuant, & qu'ils auoient soin de sa conscience, *& luy donnoient des eaux imperiales & cordialles pour* [...]*olonger la vie.*

Tertiò, la preuue du mesme dessein en la personne de M. *Denis Bouthillier* se recueille; 1. que le 7. de Iuillet, par l'entremise de *Vincent l'Anglois son clerc*, il a extorqué de *de Serre* dix heures ou enuiron deuant qu'il mourust (ou plustost luy à faussement supposé) vne procuration pour resigner le benefice contentieux en faueur de M. *Victor Bouthillier son 3. fils*; s'est fait nommer depositaire des grosses, & a leué à l'instant vne grosse d'icelle: 2. qu'il a exigé de *Puyfaure*, la pretenduë procuration pure & simple du 6. de Iuillet, *loco honorarij*, de l'assistance gratuite qu'il dict auoir renduë à *de Serre*, en toutes ses affaires, pendant 30. ans: cette circonstance s'induit du cõtenu en vne requeste du 8. de Iuillet, comme il sera dict cy-apres, nomb. 8. sur la fin, & nomb. 9. 3. *exeuentu*, par la prouision antidatee qu'il à obtenuë du mesme benefice pour M. *Seb. Bouthillier son 2. fils*, sur la pretendue procuration pure & simple du 6. de Iuillet 1612.

Tertiò, paroist en la personne de Maistre Denis Bouthillier, par les circonstances cy cottees.

Il est vraysemblable que *Puyfaure & la Chassaigne* auoient desir de faire leur proffit de ce benefice, si M. *Denis Bouthillier* n'en eust trauersé l'effect, & tiré la piece en sa famille, pour se desinteresser de l'assistãce qu'il tesmoigne auoir renduë à *de Serre en toutes ses affaires pendant 30. ans, sans qu'il en ait iamais eu la valeur d'vn denier de recompence,* comme il sera particulierement declaré en son lieu.

Quoy que ce soit, des machinations frauduleuses *de Puyfaure, la Chassaigne, & M. Denis Bouthillier*, opposees entre elles, & vnies au preiudice *des Graduez*, s'est formee vne autre *Chimere monstrueuse*, le commancement de laquelle est vne procuration pour resigner *causa permutationis*: la fin vne procuration pour resigner en faueur: & le milieu vne pretenduë procuration pour resigner purement & simplement: *Prima Leo, postrema Draco, media ipsa Chimæra*; qui est le fondement de la pretention de *Bouthillier.*

VI. Le dessein de fraude, dont il s'agist, paroist par trois diuerses machinations frauduleuses.

La premiere, est vne pretenduë permutation recherchee par *Puyfaure*, & traictee entre luy & MM. *Bertrand et Ch. le Preuost*, pour sous ce pretexte, *de beneficio auunculi occulté & per indirectum negotiari in præiudicium Graduatorum nominatorum*, & faire son profit de la recompense qu'il en deuoit tirer.

Cette permutation est iustifiee par cinq actes qui se trouuent parfaicts & accomplis en moins de trois heures, en quoy on recognoist vne diligence extraordinaire & inouyë, ou plustost vne grande & manifeste precipitation qui ne se veoit nullement aux actes libres & non affectez: 1. le pretendu concordat: 2. la pretenduë procuration g. pour resigner le benefice contentieux, *causa permutationis factæ vel faciendæ cum magistro Carolo le Preuost*: 3. & 4. les deux procurations respectiues de MM. *Bertrand & Ch. le Preuost*: 5. *le refus de Mr. le Cardinal de Gondy.*

Ces actes sont compris au liure cotté Z. en la production du demandeur, les 3. 4. 5. 6. & 7. pieces.

g. Que la pretenduë procuration, *causa permutationis*, de la prebende de *de Serre*, faite au nom de M. *Ch. le Preuost*, soit nulle, *ratione fraudis, probatur.*

Primò, per Molinæum in reg. de inf. res. num. 118. ex concursu præsumptionum quæ sequuntur; 1. est morbus grauissimus & mors resignãtis, imminens quæ secuta est ante biduum à procuratorio confecto; 2. coniunctio personarum resignantis & resignatarij; 3. euentus mortis resignantis, quæ cõtigit mense Iulio Graduatis nominatis affecto: addatur,

Nullitez de la pretenduë procuration, *causa permutationis*, faite au nom de M. *Charles le Preuost.*

4. que cette procuration, & les 4. actes qui en despendent sont faicts en fort peu de temps : les 4. premiers en vn instant, le 5. & dernier deux heures & demie ou enuiron apres les autres : la preuue de cette presomption se tire du mesme *du Moulin* sur la Coustume de Paris, §.33. gl. 2. sur le mot, alienè à prix d'argent, *num.32. sub finem, vbi fraudis præsumptionem constituit in breuitate temporis rei peragendæ.*

L'on demeure d'accord que cette procuration est conceuë au nom de M. *Charles le Preuost*, non de *Puysaure* nepueu de *de Serre* resignant : mais il est euident, & par le concordat, & les procurations de MM. *Bertrand & Ch. le Preuost*, que le contreschange & la recompense de la Prebende de *de Serre* tournoit au profit de *Puysaure*, en ce qu'on veoit *Puysaure* nommé pour estre pourueu luy ou autre qu'il nommeroit des Prieurez permutez : c'est pourquoy bien que *Puysaure* ne soit compris en la pretenduë procuration de *de Serre*, toutesfois, *illius commodo & lucro cedunt resignatio & permutatio* : & est vray de dire qu'en apparence & de parolle *de Serre* à eu *le Preuost* pour resignataire, & *Puysaure* en verité & par effect ; car si *Puysaure* n'a la Prebende de *de Serre*, il en a la recompense & l'equiuallent : *Ideoque locum habet allata præsumptio coniunctionis personarum, inter auunculum resignantem, & nepotem, qui vice resignatarij est, cum fructum resignationis consequatur*: la raison est que *nõ refert quid fiat ex æquipollentibus, ex quo adest eadem ratio, mens, & effectus, secundum Molinæum : & paria sunt rem habere vel rei æstimationem, l. si vsusfructus.* §. 1. *l. quia qui prætio. ff. de vsufructu & quemad.*

N'est considerable *l'obiection*, qui se peut former, que cette permutation est vn œuure commancé non paracheué, œuure tenté & delaissé, *tum quia fraus consideratur non ex euentu sed ex consilio. l. fraudis. ff. de reg. iur. tum quia*, au regard de *Puysaure* (principal aucteur de la fraude pratiquee contre les *Graduez* au subiect, dont est question) la permutation commancee est reputee parfaite, puis qu'il n'a pas tenu à luy qu'elle n'ayt esté effectuee : *in omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium mora est quominus fiat, l. in omnibus. ff. de reg. Iur.*

L'Ordonnance du mois de Iuin 1550. verifiee le 24. de Iuillet mesme an, art. 3.

Secundò, le demandeur induit vne 2. nullité contre la mesme procuration, en ce que *Cæsar Nicolini nepueu de de Serre resignant & beaufrere de Puysaure resignataire*, y est employé pour tesmoin contre les termes de l'Ordõnance, qui deffend les parens des resignans ou resignataires estre employez pour tesmoins aux procurations pour resigner benefices, comme il sera plus particulierement monstré cy-apres aux nombres 23. 24. & 25.

La 2. machination est iustifiee par les pretenduës resignation & prouision, dont M. *Seb. Bouthillier* se veut preualoir.

La pretenduë procuration, *in fauorem*, faite au nom de M. *Victor Bouthillier* est nulle, pour plusieurs presomptions cy remarquees.

La 3. par la procuration pour resigner en faueur de M. *Victor Bouthillier*. h.

h. Ceste procuration est nulle, *ratione fraudis*, pour plusieurs coniectures, 1. qu'elle est tiree d'vn homme mort ou semblable à vn mort ; dont resulte contre icelle vne presomption violente de fausseté, comme il sera dit cy-apres, nombre 16 : 2. qu'elle est tiree par vn Aduocat de son Client, contre la prohibition implicite de la loy, *si quis*, de la loy *quisquis*. §. *præterea C. de postulando*, item de la loy 1. *Cod. Theodos. eod. tit*: 3. que M. *Denis Bouthillier* pere de M. *Victor resignataire* est nommé depositaire des grosses, contre l'Ordonnance : voy cy-apres les nombres 13. & 14. 4. que *Vincent l'Anglois clerc & seruiteur domestique* du pere du mesme resignataire y est employé pour tesmoin contre la mesme Ordonnance : 5. que M. *Anthoine Bretesche* hoste domestique de *de Serre* resignant, y est aussi nommé pour tesmoin contre la mesme Ordonnance : 6. que *Claude Richer* clerc de *Gallot*, Notaire qui à receu l'acte, y est pareillement employé pour tesmoin. voy cy-apres au nomb. 23. la preuue de cette coniecture : 7. que l'acte est faict d'vn benefice affecté & reserué aux *Graduez nommez*, en vn mois à eux destiné, auquel dix heures apres la confection de l'acte, ou enuiron, est arriué le decés du resignant.

M. *Anthoine Bretesche* 3. tesmoin de l'information cottee A A. en l'inuentaire du demandeur.

La premiere machination n'ayant pas reussi, à cause du refus de *Mr. le Cardinal de Gondy*, *Puysaure* à eu recours à vn autre expedient pour

pour effectuer son dessein frauduleux, & voicy comment;

VII. Le 6. Iuillet 1612. sur les 3. à 4. heures apres midy il a tiré de *de Serre* la pretenduë procuration dont M. *Sebastien Bouthillier* se veut preualoir, laquelle le demandeur maintient nulle, *ratione fraudis,* pour les presomptions qui ensuiuent:

Nullitez de la pretenduë procuration pure & simple, dont *Bouthillier* se veut preualoir.

La premiere, qu'il est vraysemblable qu'elle a esté extorquee par *Puyfaure, iisdem artibus & dolis,* & auec la mesme intention de fraude que la premiere cy-dessus remarquee: *nam & ex præteritis ad subsecuta infertur præsumptio, Mol. in reg. de pub. res. num. 377. ad finem. Item, semel malus semper præsumitur malus in eodem genere mali, cap. semel. de reg. iur. in 6. l. tutor quoque §. si autem ipse tutor ff. de suspect. Tut.* De la vient que *aduersus mentientem præsumitur sequens eius assertio falsa l. cum de indebito in princip. ff. de probat. si aduersus mentientem locus est præsumptioni, ratio exigit vt eidem locus sit aduersus fraudatorem.*

Cet acte est nul, *Primò, ex se, & per se, ratione fraudis,* pour *sept* presomptions cy remarquees.

Ex præteritis ad subsecuta infertur præsumptio.

VIII. *La seconde,* qu'il est euident que M. *Denis Bouthillier* Aduocat & Executeur du testament de *de Serre* a affecté cette procuration pour faire tomber en sa famille le benefice contentieux, & par ce moyen *se desinteresser & recompenser de l'assistance que luy mesme tesmoigne auoir renduë au deffunct pendant 30. ans en toutes ses affaires, sans qu'il en ayt iamais eu la valeur d vn denier de recompense.*

M. *Denis Bouthillier* Aduocat & Executeur du testament de *de Serre* a affecté & exigé cette procuration pour se recompenser, &c.

Les qualitez d'Aduocat & d'Executeur du testament de *de Serre* sont iustifiees au procés en la personne de M. *Denis Bouthillier.*

Qu'il ait recherché & affecté le benefice, dont est question, cela se recueille *en 1. lieu,* de ce que par l'entremise de *Vincent l'Anglois son clerc,* il a extorqué de *de Serre* 10. heures ou enuiron deuāt qu'il mourust, ou plustost luy à faussement supposé, vne procuration pour resigner ce benefice en faueur de M. *Victor Bouthillier son 3. fils:* s'est fait nommer depositaire des grosses, & a leué a l'instant vne grosse d'icelle. *En 2. lieu,* qu'il a exigé de *Puyfaure* la pretenduë procuration pure & simple, dont il s'agist, sur laquelle il a obtenu vne pretenduë prouision antidatee du mesme benefice, pour M. *Sebastien Bouthillier son 2. fils.*

Il s'estoit imaginé vainement qu'estant en possession de ce benefice nul ne seroit si osé de l'attaquer. C'est pourquoy aussi tost que le demandeur a paru (& formé complainte contre M. *Seb. Bouthillier*) *omnes irarum effudit habenas, Richerij vnius in exitium:* & se peut dire veritablement qu'il n'y a sorte de chicanerie, subterfuge, trauerse, & violence, qu'il n'ait tentee & pratiquee contre luy, ny supposition calomnieuse qu'il n'ait impuissamment vomië à dessein de le flestrir & opprimer, si l'effect eust suiuy ses intentions & paroles, *tantus exedit tacitum dolor,* que *Richer* fait veoir en ce procés ce que personne n'eust pensé de M. *Denis Bouthillier,* qu'il employe son industrie pour deffendre les fraudes & faussetez dont il est autheur, & s'en veut faire dire Aduocat celebre.

Qu'il ait exigé le benefice de son Client, *loco honorarij,* pour l'auoir (comme il pretend gratuitement, assisté de conseil en ses affaires par l'espace de 30. ans) cela s'induit du contenu en la requeste, *quam me-*

Cette requeste est inseree au procés verbal du Bailly

du Chapitre de l'Eglise de Paris produict au liure cotté Z. en la production du demandeur, 10. piece.

ditatam & subscriptam emisit, le 8. de Iuillet 1612.

Il n'ignore pas que les loix qualifient les pactions faites entre les Aduocats & leurs Cliens, sous pretexte de litige, *consceleratas depectiones*, & pour ce les reiettent & detestent auec termes pleins d'indignation: que ces mesmes loix condamnent taisiblement & implicitement tout ce qui se fait entre les mesmes personnes, par voyes obliques, & artifices sordides & blasmables, & ne peuuent trouuer bon qu'vn Aduocat de nom & de merite, ait prostitué sa qualité & son honneur, *vn beneficium Clientuli morientis indigne & fraudulenter emungeret priuati quæstus gratia.*

IX. *Vertat omnes sese in facies, & contrahat quicquid arte valet*, pour faire croire qu'il desiroit se descharger de l'Execution testamentaire de *de Serre*, sur ce qu'il iugeoit que *Puysaure & la Chassaigne* vouloient s'accommoder des biens du deffunct, au preiudice de leurs coheritiers absens, & qu'il couroit vn bruit qu'ils auoient des-ja commencé d'en destourner: Posé que cette couleur fust le motif veritable de sa declaration, du 7. de Iuillet, & de sa requeste du 8. du mesme mois, pour cela il n'estoit besoin d'vser de plainte contre le deffunct, par la mesme requeste, & auec paroles, *quæ sordes arguunt conquerentis*, luy reprocher vn deuoir d'amitié, & vne assistance gratuite de 30. ans, en toutes ses affaires. De cette plainte sordide & infame, en la bouche de celuy qui la faite: (cessans les autres argumens cy-dessus touchez) le demandeur forme *sa 2. presomption*, que M. *Den. Bouthillier* a affecté & exigé le benefice de *de Serre son Client*, *honorarij loco*, par ce qu'il ne se tenoit suffisamment recompensé du legs de 600. liures à luy fait par iceluy *de Serre*, à cause de l'execution de son testament qu'il luy auoit deferee.

La plainte sordide contenuë en la requeste de M. *Denis. Bouthillier*, du 8. Iuillet 1612. donne lieu à deux presomptions, l'vne qu'il a exigé le benefice de son Client, *loco honorarij*. L'autre, qu'entre luy & *Puysaure* il y auoit vn monopole secret touchant le benefice contentieux.

La mesme plainte donne lieu à vne autre presomption qui manifeste le dessein de fraude, dont il s'agist, sçauoir qu'entre *Bouthillier & Puysaure, il y auoit vn monopole secret* touchant le benefice cōtentieux, aux conditions duquel *Puysaure* ayant contreuenu (par auoir tiré le 7. de Iuillet vne seconde grosse de la procuration, dont est question, & interposé Madame de Ragny pour moyenner l'admission d'icelle enuers *Monsieur le Cardinal* (au desceu de *Bouthillier* qui trauailloit de son costé à mesme effect, & procuroit la mesme admission sur la premiere grosse leuee par *Puysaure* le 6. de Iuillet) c'est ce qui à meu *Bouthillier*, interessé, d'exprimer son dueil & sa douleur, sous ces termes pleins d'esclat & d'energie merueilleuse, si on les considere meurement, *Que pour le deuoir de l'amitié que le suppliant a porté toute sa vie audit sieur de sainct Florent, l'ayant assisté depuis 30. ans en toutes ses affaires, sans qu'il en ait iamais eu la valeur d'vn denier de recompense.*

Il resulte de ces termes: 1. que M. *Denis Bouthillier* a aymé *de Serre* sieur de sainct Florent, & pendant 30. ans l'a gratuitement assisté de conseil en toutes ses affaires, pour le gain qu'il esperoit faire vn iour auec luy de l'vn de ses benefices, *nec spes delusit hiantem*: 2. que le mesme *Bouthillier* ayant deuoré d'esperāce le benefice, dont est question, estoit outré, que *Puysaure*, recherchant à son desceu l'admission de la

pretenduë resignation d'iceluy, le frustroit en ce faisant de la recompense specialement affectee à ses peines, *hinc causæ irarum.*

X. *La 3. presomption* se recueille de l'estat, auquel estoit *de Serre*, le *6.* iour de Iuillet sur les 3. à 4. heures apres midy, lors de la confection de la procuration, dont il s'agist, qu'il fust non seulement *malade à l'extremité, mais des-jà mourant*, cela s'induit des circonstances qui ensuiuent, deuëment iustifiees au procés, comme le demandeur espere.

L'estat de *de Serre* lors de la confection de l'acte, dont il s'agist.

La 1. que M. *Guillaume Virot* a deposé que le *6.* de Iuillet à vne heure & demie apres midy, il fut mandé pour confesser & communier le deffunct, ce qu'ayant faict, *il le trouua deslors si bas & si proche de sa fin, qu'il dist à ceux qui estoient aupres de luy pour l'assister qu'il estoit necessaire de luy donner l'Extreme Onction*, laquelle par l'institution de l'Eglise ne se donne qu'à ceux qui sont en *agonie.*

M. *Guil. Virot* 5. tesmoin de l'information produite sous AA. en l'inuentaire du demandeur.

La 2. que la procuration conceuë en faueur de M. *Victor Bouthillier*, qui fut passee le 7. de Iuillet entre 5. à *6.* heures du soir, porte que *de Serre resignant n'a peu signer, à cause de son infirmité*. Ce qui monstre que lors de la passation de cet acte il tiroit à la fin, & de faict il est *mort* enuiron *dix heures apres.*

La 3. qu'entre la procuration, dont il s'agist, du *6.* de Iuillet apres midy, & le decés de *de Serre* aduenu le 8. de Iuillet sur les 4. à 5. heures du matin, ou enuiron, il n'y a que 37. heures d'interualle ou bien peu plus.

Le demandeur espere que l'heure du decés de *de Serre* est iustifiee par les depositions de *Laurẽs Mallet, Antoine Petrot, & Edmee Breteau: seruiteurs & seruante domestique du deffunct*; tesmoins ouys en l'information produite sous AA. en l'inuentaire du demandeur.

Ces circõstances font cognoistre: 1. que la procuration, dont *Bouthillier* se veut preualoir, a esté tiree de *de Serre* la veille de son decés: 2. d'vn *homme mourant*, auquel *la nature & les sens* alloient deffaillans, & s'esteignans peu à peu: *addatur*, 3. d'vn homme attenué, & vsé d'extreme vieillesse, qui parfaisoit l'an 84. ou 85. de son aage: 4. d'vn hõme miné & consommé de douleurs aiguës & insupportables de la pierre, * qu'il auoit souffertes depuis 7. ou 8. mois, auec peu de relasche: Que si à cause de la sympathie naturelle de l'esprit, auec le corps, les functions de l'vn despendent de l'autre, qui est celuy, *nisi phanaticus & elleboro indigens*, qui veuille maintenir auec raison, que *de Serre* estant au dernier moment de la vie, *summa senectute & cruciatu maximorum dolorum corpore & animo confectus*, fust en estat capable de ceder son benefice, *per meram & spontaneam abdicationem quam Iura nunquam præsumunt, cap. super hoc de Renunc. Mol. in reg. de inf. num. 36. ad finem*: ou pour mieux dire, qu'il fust en estat capable d'exercer vne action, *quæ mentem sanam, plenam & liberam voluntatem exigit*; à tout le moins *vne expression de volonté, que le sens commun monstre ne pouuoir estre en vn homme mourant*, qui auoit besoin de *l'Extreme-Onction*, n'auoit presque plus de sentiment n'y de mouuement, & n'a suruescu que 37. heures ou enuiron, *à procuratorio confecto.*

* Le corps de *de Serre* ayant esté ouuert, on trouua dans la vessie d'iceluy vne pierre du poix de 16. onces.

Estoit mourãt, auoit besoin de l'Extreme-Onction, & n'a suruescu que 37. heures apres l'acte, ou enuiron.

Ainsi on veoit que la procuration, dont il s'agist, & son auant-couriere, qui porte le nom de M. *Ch. le Preuost*, ne peuuent proceder *du mouuement ny de la volonté libre de de Serre*, auquel on les attribuë, mais ont esté tirees de luy frauduleusement, *in præiudicium Graduato-*

rum nominatorum, ou par ſuppoſition, ou extorquees par induction, & autres mauuais artifices, employez à cet effect par *Puyfaure, & la Chaſſaigne, neueux & domeſtiques du reſignant.*

In terminis iuris Graduati habēt intereſſe ſubſiſtente præſumptione fraudis.

XI. Il eſt conſtant: 1. que les *Graduez* & autres *Expectans, in terminis iuris habent intereſſe ſubſiſtente præſumptione fraudis*; *Mol. in reg. de inf. reſ. num.* 33. *ad finem. ex cap.* 2. *de Renunc. in* 6. 2. que les reſignations des beneficiers malades tombent ſous la ſuſpicion & preſomption de fraude, *d. cap.* 2. *de Renunc. in* 6. *Inde ſequitur*, que cette ſuſpicion & preſomption va croiſſant & ſ'augmentant à l'eſgal de la maladie, dont elle procede, *ita quo grauior eſt infirmitas renunciantis & maius imminentis mortis periculum, eo vehementior eſt fraudis præſumptio*: 3. que le meſme ch. 2. *de Renunc.* 6. qui repute les reſignations des beneficiers malades ſuſpectes de fraude, emporte vne prohibition implicite de reſigner au preiudice des *Graduez* & *Expectans*, quand les beneficiers ſont proches de la mort, comme il ſera iuſtifié cy-apres, nomb. 39.

Les reſignatiōs faites aux mois des *Graduez* par les beneficiers malades, tombent ſous la ſuſpicion de fraude.

Adaptant cela contre la procuration, dont il ſ'agiſt, le demandeur maintient qu'elle eſt nulle & de nul effect, par la ſeule circonſtance de l'eſtat du reſignant, de laquelle reſulte que *Puyfaure neueu & domeſtique de Serre* a extorqué cet acte de ſon oncle *mourant*: & 37. heures ou enuiron deuant qu'il expiraſt: En tout cas que cette circonſtance, *eſt valde intenſa*, & equipolle à deux preſomptions: de ſorte qu'auec la precedente elle ſuffiſt pour rendre l'acte nul, *ratione fraudis; quia ſufficiunt tres præſumptiones, vel duæ, quando vna æquipollet duabus, ex Molin. in reg. de inf. num.* 112. *& Conſ.* 30. *num.* 21.

XII. *La* 4. *preſomption*, que cette procuration eſt faite en Iuillet, mois deſtiné aux *Graduez nommez*, auquel la mort du reſignant eſt arriuee, & par la mort la vacation du benefice contentieux affecté, & reſerué, *& ſic euentus declarat reſignationem eſſe reipſa factam in damnum canonici Expectantis*, inquit, *Mol. in reg. de infir. num.* 111. Cette coniecture reçoit ſa preuue: 1. du meſme *du Moulin, eod. loc. & num.* où il allegue le temps de la reſignation, la reſeruation du benefice cedé, & l'euenement de la mort du reſignant, pour argument de fraude, *in reſignatione ſimplici: Item num.* 115. *ſub finem in reſignatione reciproca ſiue cauſa permutationis*, 2. de *Rebuffe* ſur le Conc. *tit. de Coll.* §. *volumus. in verbo*, *vacātia*; où il dict, *quarta coniectura aſſumitur ratione temporis, vt quando tempore præſtituto ſeu circa reſignatur, & poſtea beneficium vacat tempore præſtituto Graduatis vel nominatis.* 3. du chap. 2. *de Renunc. in* 6. où l'on veoit que l'Expectation de Titius mādataire eſt propoſee comme vn motif de la reſignation faite à ſon preiudice pour luy diminuer ſon droict & ſon eſperance.

La nomination de *Puyfaure* pour depoſitaire des groſſes de l'acte dont il ſ'agiſt, eſt ſuſpecte de fraude par la raiſō de droict.

XIII. *La* 5. *preſomption*, que *Puyfaure neueu & domeſtique du reſignant*, eſt employé & nommé en la procuration, dont il ſ'agiſt, pour depoſitaire des groſſes d'icelle; cette preſomption peut eſtre conſideree, ou comme procedant de la perſonne de *Puyfaure*, qui rend ſuſpect de fraude l'acte auquel il eſt employé, ou comme reſultant de l'Ordonnance, à cauſe de la contrauention faite à icelle.

Seius

Seius griefuement malade en vn mois affecté aux *Graduez*, passe procuration pour resigner son benefice purement & simplement, auec clause que les grosses soient deliurees à Titius *son nepueu & domestique*: il est sans doute que cette nomination, ou plustost affectation d'vne personne confidente, d'vn parent & domestique pour depositaire des grosses, est suspecte de fraude, par l'argument indubitable qui resulte des mouuemens secrets de l'affection du sang.

Et rend l'acte nul par la raison de l'Ordonnance du mois de Iuin 1550. qui deffend les parens des resignans ou resignataires estre employez pour tesmoins aux procurations *ad resignandum*.

La loy prouide, imitant la nature (*quæ nec redundat in superfluis, nec deest in necessarijs*) estend son soin, & administre ses remedes contre les fraudes, selon que les occurrences particulieres le requierent, auec plus de circonspection & retenuë, ou il y a moins d'apparence de craindre la fraude; & au contraire, auec plus de facilité ou le peril de la fraude est plus grand. Or d'autant qu'entre ceux qui sont conioincts par le sang, & par la cohabitation (*nam & ex contubernio necessitudo contrahitur*) il est notoire que la fraude se contracte plus aisement, plus occultement, & subtilement qu'entre les estrangers: pour ceste cause, la loy reçoit plus facilement la presomption de fraude, cõtre les actes interuenus entre personnes cõiointes & domestiques, qu'entre personnes estrãgeres: aux actes faicts entre estrangers, *exigitur ratio*, pour donner ouuerture à la fraude: aux actes passez entre parens, *sufficit quæuis occasio*; parce que toutes choses portent leur soupçon auec elles: Cette doctrine reçoit sa preuue des loix: *Non solum in principio ff. de rit. nupt. Nihil interest.* §. *2. ff. de bon. libert. Et data. Cod. de don.* où l'on veoit que la fraude est facilemẽt presumee, *inter necessarias coniunctasque personas, quia clandestinis ac domesticis fraudibus, facile quiduis pro negotij opportunitate inter eas confingi potest, vel id quod gestum est aboleri.*

La fraude est facilement presumee, entre personnes conioointes de parenté, ou de domesticité.

XIV. Au sujet particulier le demãdeur maintiẽt que la nomination faite de *Puyfaure* (pour depositaire des grosses de l'Acte dont il s'agist) est non seulement suspecte de fraude, à cause qu'il est *nepueu & domestique du resignant*: mais que cette circonstãce demonstre en luy; 1. l'entresuitte du dessein de fraude (dont il est le principal architecte) dessein commencé par la procuration, *causa permutationis*, & continué par celle-cy, laquelle iceluy *Puyfaure* a extorquee, afin d'obtenir sous le pretexte de pretenduë resignation simple ce qu'il n'auoit peu impetrer par la resignation pour cause de permutation: 2. la mesme circonstance monstre, que comme la premiere procuration a esté tiree par *Puyfaure*, (au preiudice des *Graduez*) auec volonté de fraude, pour negotier du benefice de son oncle, & conuertir la recompense à son profit particulier; aussi la 2. procuration qui est celle, dont il s'agist, a esté extorquee par luy auec la mesme volonté & dessein: Si M. *Denis Bouthillier* n'eust rompu le coup, & industrieusement attiré la piece en sa maison, par droict de recompense, des assistances de conseil qu'il pretend auoir renduës au deffunct, comme il a esté dict. La preuue de la continuation de volonté, & du dessein de fraude en la personne de *Puyfaure*, se peut recueillir de ce qui a esté proposé cy-deuant, nom. 7. Ce que dessus soit dict, pour le

premier point de la 5. presomption.

Ce qui est prescript par l'Ordonnance pour les tesmoins, à lieu aux depositaires des grosses, *per interpretationem extensiuam.*

Quand au 2. point, l'Ordonnance du mois de Iuin 1550. verifiee le 24. de Iuillet ensuiuant, art. 3. deffend, les parens & domestiques des resignans, ou resignataires, estre employez pour tesmoins aux procurations pour resigner benefices. Le demandeur dict que ce qui est prescript pour les tesmoins, à lieu aux depositaires des grosses, *per interpretationem extensiuam, quæ secundum iuris regulas admittitur in similibus casibus. l. Non possunt. ff. de leg. Item in casibus qui tendunt ad eandem vtilitatem, id est, in quibus eadem ratio intercedit, l. Nam vt ait Pedius. ff. eod.* L'Ordonnance a esté faite pour retrancher les fraudes, qui se commettoient aux procurations pour resigner benefices: Il est euident, que la suspicion de fraude, qui n'aist de la parenté & domesticité, est semblable, & egale, & aux tesmoins des procurations, & aux depositaires des grosses des mesmes actes. Cela posé, il s'ensuit que la cause qui opere l'exclusion *du parent & domestique pour tesmoin,* doibt operer l'exclusion du parent & domestique pour depositaire des grosses: & que la prohibition de l'ordonnance qui concerne les tesmoins, s'estend aux depositaires, *tum quia par causa parem producit effectum, tum quia eadem ratio fraudis, idem ius exigit. l. illud quæsitum ff. ad. l. Aquil. l. à Titio. ff. de verb. oblig.* de la contrauention faite à l'Ordonnance en l'Acte, dont il s'agist, le demandeur forme la 5. presomption contre iceluy.

Par causa parem producit effectũ: la cause qui opere l'exclusiõ du parent, pour tesmoin, doit operer l'exclusion du parent, pour depositaire des grosses.

Pour *rauir aux Graduez* la prebende de *de Serre*, on a extorqué de luy en moins de 32. heures 3. procurations pour resigner, distinctes & separees.

XV. *La 6. presomption,* que pour frustrer les *Graduez nommez* de la prebende de *de Serre*, on a tiré de luy, *pridie obitus*, & en moins de 32. heures trois procuratiõs pour resigner, distinctes & separees, sçauoir deux, le 6. de Iuillet, l'vne, sur les dix heures du matin; l'autre, sur les 3. à 4. heures apres midy; la 3. le 7. du mesme mois, sur les 5. à 6. heures du soir: la premiere, *causa permutationis*, sous le nom de M. *Ch. le Preuost*: la 2. celle dont il s'agist, que l'on pretend estre pure & simple; la 3. en faueur de M. *Victor Bouthillier* 3. fils de M. *Denis Bouthillier.*

Les actes geminez induisẽt vne perseuerance de volonté, contre celuy duquel ils procedent.

Comme les actes geminez & reiterez font iuger vne euidence de cõsentement, & vne perseuerãce de volonté, cõtre celuy duquel ils procedent en la loy, *si mulier. C. ad Velleian.* & en la loy, *vnique. C. de plus. Petition.* de mesmes icy il y a lieu de dire, que les procurations non seullement reiterees, mais multipliees, en fort peu de temps sur vn mesme suiet, *arguunt*, pour vser des termes de M. *Ch. du Moulin exquisitam fraudem, & machinamentum, communicato consilio in præiudicium Graduatorum structum, ab artificibus nimium ingeniosis*; *Puysaure & M. Denis Bouthillier*, qui n'ont rien obmis de ce qui tombe sous l'industrie de l'esprit humain, pour extorquer le benefice, dont il s'agist, & le conuertir à leur profit particulier, comme l'euenement a faict cognoistre.

La reiteration des actes frauduleux, multiplie les presomptions de fraude.

Cette presomption est de grand poix, & se forme; *Primò*, sur ce que la reiteration & multiplication des actes frauduleux, multiplie les coniectures de fraude; 2. demonstre que ceux qui ont contribué à cette multiplication, estoient meus d'vn desir ardent, & d'vne vo-

lonté fixement opiniaſtre, de fruſtrer les Graduez; le 1. point de cette aſſertion ſe iuſtifie, par ce que de l'Acte ſeul & vnique reſulte vne preſomption de fraude: *inde ſequitur*, que l'acte reiteré, & multiplié, multiplie les preſomptions, *pro numero actuum: quanto plures cautelæ & circuitus adhibentur, tanto fraudis præſumptiones multiplicantur, Mol. in reg. de pub. reſ. num. 376. ſub finem: & ſic ex multiplicatione renunciationum, fraus plene & abſolute probatur*. L'antecedent reçoit ſa preuue du ch. 2. *de Renunc. in 6.* de la verité de l'antecedent, ſuit celle du conſequent.

Quanto plures cautelæ & circuitus adhibētur, tanto fraudis præſumptiones multiplicantur.

Le 2. point de la meſme aſſertion eſt confirmé par *Rebuffe, in Concord. tit. de Coll. §. volumus. in verbo, vacantia; Octaua coniectura eſt multiplicitas renūciationum, nam hoc oſtendit omnino velle priuare Graduatum, aut nominatum, aut alium Expectantem*. A ce propos, peut eſtre rapporté le paſſage de M. *Ch. du Moulin*, ſur la regle *de pub. reſ. nu. 323.* ou parlant d'vn qui auoit tiré pluſieurs reſignations d'vn particulier, pour vn meſme benefice, & n'auoit publié *niſi ſub tempus obitus, odioſior eſt*, inquit, *qui plures reſignationes ab eodem accepit*: & peu apres au meſme nomb. *Quanto plures reſignationes habuit, quanto diutius occultauit, tanto contra eum degenerat præſumptio vetitæ alicuius vel ſimoniacæ negotiationis*. M. *Denis* Bouthillier a tiré deux procurations du benefice, dont eſt queſtion: la premiere de *Puyſaure* qui l'auoit extorquee de ſon oncle (en date du 6. de Iuillet) ſur laquelle il veut perſuader M. *Seb. Bouthillier ſon 2. fils* auoir eſté pourueu le meſme iour: la 2. de *de Serre*, dix heures ou enuiron deuant ſon decés, en date du 7. Iuillet, en faueur de M. *Victor Bouthillier ſon 3. fils*: Neantmoins il oſe maintenir confidemment qu'il n'a point affecté ce benefice, qu'il luy eſt arriué ſans deſſein, ſans y penſer, *& non ſine numine Diuum*; le merite, & la ſuffiſance de M. *Seb. Bouthillier ſon fils*, ayant porté *Mr. le Cardinal à faire choix de luy*.

XVI. *Secundò*, la meſme preſomptiō ſe forme, ſur ce que des 3. procurations tirees de *de Serre*; les 1. & 2. ſont d'vn meſme iour 6. de Iuillet 1612. en diſtance ſeulement de 5. heures & demie, l'vne de l'autre, ou enuiron; la 3. du 7. de Iuillet poſterieure d'vn iour ou peu plus à la 2. De ſorte qu'en moins de 32. heures on les veoit toutes trois parfaites & cumulees, en ſuite l'vne de l'autre, auec grand nombre d'autres actes qui les accompagnent: ce qui demonſtre vne diligence & celerité du tout affectee, inouye, & incroyable, dont reſulte la fraude i. manifeſte & viſible.

i. *Ex actuum ſequela fraus præſumitur*, Bald. ſur le ch. *dudum. de electiōn. Celeritas actus, inducit ſiniſtram præſumptionem fraudis. Bart.* ſur la loy *ſi ventri. §. fin. ff. de priuil. Cred.* & ſur la loy, *poſt contractum ff. de don. Balde* ſur la loy 1. C. *de ſeru. fug. Cynus* ſur la loy; *ſi quis poſt hac. C. de bon. dam.* A quoy eſt conforme l'aduis de *Godefroy*, ſur la loy; *Incimilem. C. de Furt.* ou il dict, *ex nimia diligentia dolum argui.* Soit adiouſté Mr. *Tiraqueau* au traicté du retraict lignager, §. 1. gl. 7. nom. 75. & 76. ou apres auoir propoſé que la fraude eſt preſumee; *ſi breui tempore facta fuit locatio ante venditionem, quia tunc videtur cogitatum fuiſſe de venditione facienda, locationem autem prius in fraudem factam, &c.* il dict; *nam & alias, ex breuitate temporis, fraudem, dolum, & ſimulationem præſumimus*: & confirme ſon aduis par infinies auctoritez, qu'il n'eſt beſoin inſerer icy. Item M. *Ch. du Moulin*, ſur la reg. *de pub. reſ.* nom. 362. & ſur la Couſt. de Par. §. 33. gl. 2.

sur le mot, *aliené à prix d'argent*, nomb. 32. *sub finem, vbi fraudis præsumptionem constituit in breuitate temporis rei peragendæ.*

Aymo Crauetta, traite ce point plus particulierement que les susnommez, & en vn cas qui conuient fort au suiet particulier, *Cons.* 153. nom. 7. *fraus arguitur (inquit) ex varietate contractuum seu actuum. Plures hic & varii concurrunt actus, qui actus incontinenti facti fuerunt vnus post alium, & ob id censentur correspectiui, id est vnus factus gratia & respectu alterius. Idem, si non incontinenti, sed breui tempore actus fiant vnus post alterum.* Et au nomb. 9. il dict; *est enim verisimile ex ista actuum vicinitate, quod omnes illæ renunciationes, factæ fuerunt præcedentibus pactionibus, & tractatibus: ex actuum enim vicinitate, præsumitur quod fraus præcesserit, & interuenerit.*

L'estat de *de Serre* lors de la passation de la procuration faite au nom de M. *Victor Bouthillier.*

Tertiò, la mesme presomption se recueille de l'estat auquel estoit *de Serre*, lors de la procuration faite sous le nom de M. *Victor Bouthillier*. Cet acte fut passé le 7. de Iuillet sur les 5 à 6. heures du soir: cela se veoit par la deposition de M. *Anthoine Bretesche*, qui la souscript comme tesmoin. Il est certain, que *de Serre* mourut le 8. de Iuillet sur les 4. à 5. heures du matin ou enuiron: Ainsi du temps de la procuration à l'heure du decés, l'on peut compter dix heures ou peu plus. N'est à obmettre, que la procuration porte *le resignant n'auoir peu signer, à cause de son infirmité*. Ces circonstances posees, le demandeur dict, que puis que *de Serre* resignant n'a peu souscrire l'acte que l'on luy attribuë, & est decedé 10. heures apres la confection d'iceluy ou enuiron, il y a lieu d'induire que l'acte a esté tiré d'vn homme, *ou mort, ou semblable à vn mort*: de sorte que *cet acte tient plus de la supposition que de la verité*; c'est à dire, que la coniecture qui monstre la supposition de l'acte, est plus forte que celle qui resulte de l'acte, pour establir la verité d'iceluy.

De la depositiõ du mesme *Bretesche*, inseree en l'information, cottee A A. en l'inuentaire du demandeur, resulte que M. *Den. Bouthillier* estoit en la sale de *de Serre* lors de la cõfection de l'acte susdict.

Cette induction, que l'acte ait esté tiré d'vn *homme mort, ou semblable à vn mort*, reçoit sa preuue; 1. de la loy, *filius-familias. ff. de test. mil.* laquelle on allegue en argument, pour monstrer, *paria esse aliquid factum, vel in proximo faciendum, puta proximum morti, pro mortuo haberi*; d'autant que la loy porte, *proximum cingi, haberi pro cincto, ideoque iure singulari tanquam militem testari posse*; 2. de la loy, *iubemus. Cod. de testam. &c. in princip.* ou l'Empereur dict elegamment, *si talis est testator qui neque scribere, neque articulate loqui potest, mortuo similis est, & falsitas in elogijs committitur*. Icy on veoit vn homme qui n'a peu escrire. Qu'il ne peust articuler ses parolles, la presomptiõ y est tresuiolente, resultant & de l'aage du malade, & de la qualité & longueur de la maladie, & du decés arriué, dix heures, ou peu plus, apres la passation de l'acte. De toutes ces rencontres se forme vne presomption, ou plustost vne preuue & demonstration du dessein de fraude, dont il s'agist, contre la personne de M. *Denis Bouthillier*, qui a honteusemẽt & indignement extorqué cet acte d'vn homme mort, par l'entremise de *Vincent l'Anglois son clerc*, s'est faict nommer depositaire des grosses, à receu vne grosse d'iceluy, & a iugé important & necessaire que *l'Anglois son* homme auctorisast l'Acte de sa presence & souscription, en qualité de tesmoin supernumeraire, y ayant deux autres tesmoins, qui ont signé sans luy.

Paria sunt aliquid factum, vel in proximo faciendum, de la vient que l'on dict, *proximum morti pro mortuo haberi.*

Qui neque scribere, neque articulate loqui potest, mortuo similis est.

De

De ce que dessus s'induit la *6.* presomption de fraude, contre la pretenduë procuration, dont M. *Sebastien Bouthillier* se veut preualoir.

XVII. *La 7. presomption* se tire du ch. *2. de Renunc. in 6.* où il est dict, si le benefice de *Gaius*, duquel on a tasché de frustrer vn Mandataire, se trouué conferé à *Titius*, coulpable de la fraude commise contre le Mandataire, *eo ipso dicta fraus intelligitur esse probata*; & en consequence *Titius* demeure priué du benefice qu'il a affecté & obtenu par fraude. M. *Denis Bouthillier* est vn des auteurs de la fraude pratiquee au suiet particulier, pour frustrer les *Graduez nommez* de la prebende de *de Serre*: on veoit qu'il a recherché & affecté ce benefice sordidement, qu'il en a despouillé les *Graduez* frauduleusemẽt, qu'il l'a iniustement impetré, sous le nom de M. *Seb. Bouthillier* son fils, *qui nunc ouat spolio gaudetque potitus*. Suiuant la raison de ce chapistre, *in odium fraudis à Buthillerio patre commentæ, & perpetratæ*, le demandeur espere que la Cour par sa iustice priuera, s'il luy plaist, M. *Seb. Bouthillier* du benefice que son pere à *rauy aux Graduez*.

M. *Denis Bouthillier*, l'vn des auteurs de la fraude, pratiquee contre les *Graduez* au suiet particulier.

Les presomptions susrapportees seruent, pour monstrer que la pretenduë procuration dont il s'agist, est nulle, *ratione fraudis*, soit par la *disposition du droict commun, de quo in cap. 2. de Renunc. in 6.* soit par *l'adaptation de la reg. de inf. res. per passiuam interpretationem iuris communis*, suiuant l'aduis de M. *Ch. du Moulin, in reg. de inf. res. num. 126.*

XVIII. La cõsideration & cõtemplation mutuelle qui se remarque entre plusieurs actes, donne ouuerture à la presomption, que l'vn est faict en consequence de l'autre, le suiuant à cause du precedent, & ainsi des autres subsequens: & que tous ensemble ne sont censez & reputez sinon pour vn seul & mesme acte: M. *Ch. du Moulin* apres *Balde* enseigne cette doctrine, *Cõs. 30. num. 20.* où il dict que cela à lieu, *etiamsi fiant in diuersis instrumentis, etiam aliquot diebus interpositis: quoniam nonobstante huiusmodi modico interuallo & diuersitate instrumentorũ, præsumitur mutua correlatio actuum: & sequentem factum esse contemplatione præcedentis*: luy mesme, sur la *reigle de inf. res. num. 157. mutua contemplatio, facit plures actus vnum actum censeri ex Baldo, & omnibus in l. petens. C. de pact. Item* sur la *reg. de pub. res. num. 168. plures contractus per se distincti, si tamen correspectiue mutuaque contemplatione facti sunt, pro vno habentur.*

L'acte dont il s'agist est nul: *Secundò, & Tertiò*, à cause des nullitez des deux procurations qui ont precedé, & suiuy, *propter correlationem mutuã quæ facit plures actus, vnum actum censeri.*

Au procés qui se presente à iuger, on veoit 8. actes industrieusement, & frauduleusement pratiquez, & cumulez les vns sur les autres, entre lesquels paroissent trois procuratiõs distinctes, & separees, pour resigner le benefice, dont est question. Il y a double correlation & correspõdce entre ces procurations, l'vne n'aist de ce qu'elles sont interuenuës sur vn mesme suiet, & pour mesme effect, afin de frustrer les *Graduez nommez*, & empescher que la prebende de *de Serre* ne fust par eux trouuee vacante; l'autre n'aist de la consideration du temps, auquel ces procurations ont esté faites: *ex vicinitate temporis, præsumitur vnus actus contemplatione alterius factus, & sic mutua correla-*

Entre les actes dont il s'agist, il y a double correlation, & correspondance.

Ex vicinitate temporis præsu-

mitur vnus actus contemplatione alterius factus.

tio, & idem contractus, Mr *Tiraqueau* au traicté du retraict lignager, §. *1. gl.* 7. nomb. 77. *Mol. Conf. 30. num. 20.* Au suiet particulier de ces trois procurations, les 1. & 2. se trouuent parfaittes, en suite l'vne de l'autre, auec cinq actes qui les accompagnent, en moins de 6. heures : sans entreiect d'aucun interualle du temps, fors celuy qui a esté employé à confesser & communier *de Serre* resignant; la 3. est seulement posterieure d'vn iour ou peu plus aux deux premieres; car elle porte date du 7. de Iuillet, & les deux autres du 6. du mesme mois.

La contemplation & correlation mutuelle opere, que les trois procurations susdites sont censees & reputees pour vn seul & mesme acte : de sorte que les coniectures de fraude & nullitez, qui resultent de chacune d'icelles, peuuent estre alleguees contre la pretenduë procuration, sur laquelle M. *Seb. Bouthillier* fonde sa pretention au benefice contentieux. Cela posé, il s'ensuit que la procuration, dont il s'agist, est nulle, par nullitez cõtractees, *ex correlatione mutua actuum præcedentium, & sequentium : 1.* à cause des nullitez qui se remarquẽt en la procuration *causa permutationis*, qui a precedé; 2. à cause des nullitez qui resultent de la procuration *in fauorem*, qui est interuenuë en suite.

Quartò, le mesme acte est nul, par l'adiection de la clause en faueur, auec la clausé pure & simple.

XIX. La mesme procuration est conceuë sous double clause, l'vne en faueur, és mains du sainct Pere, auec blanc pour remplir le nom du pretendu resignataire, l'autre pure & simple, és mains du Collateur ordinaire : le demandeur maintient, que de la double clause resulte vne nullite, en ce que la cumulation de ces deux clauses en vn seul acte, fait cognoistre que l'acte porte pouuoir de resigner en faueur, secretement & taisiblement és mains du Collateur ordinaire. Ce qui est notoirement nul, & abusif.

Sur ce point, M. *Sebast. Bouthillier* forme trois *obiections*; la 1. qu'aupatauant que l'Acte fust signé ny expedié, le Notaire qui la receu à rayé la clause en faueur, partant la rature ne peut faire preiudice à luy *Bouthillier*; la 2. que les deux clauses, peuuent estre conioinctement mises en vn mesme acte, parce que la clause en faueur regarde le sainct Pere seulement, comme la clause pure & simple, le Collateur ordinaire, qui admet & confere en vertu de la clause pure & simple, non de la clause en faueur; la 3. que la clause en faueur n'estant remplie du nom de *Bouthillier*, il n'y à lieu de la tirer en soupçon contre luy.

Pour responce à la *premiere obiection*, on employe ce qui sera dict cy-apres aux nombres 21. & 22. Contre les 2. *& 3.* le demandeur dict, que c'est chose constante, *coram ordinario Collatore, non posse fieri resignationem in fauorem, siue expressum, siue tacitum, sed tantum meram, & absolutam abdicationem : quia resignatio in fauorem quantumuis sincera, tamen vetita, & simoniaca est, dispensatione indigens:* & pour ce, est necessaire recourir au Pape, comme ayant seul la puissance de dispenser, *in ijs quæ sunt iuris Positiui cui derogat. Ordinarij habent potestatem limitatam, & iuri subsunt, cõtra quod dispensare nequeunt. Mol. in reg. de inf. res.*

Puis que le pouuoir du Collateur ordinaire est restraint aux resignations pures & simples, & ne s'estend en façon du mode aux resignations en faueur, *soit expressement ou taisiblement*; il s'ensuit que la clause en faueur, est du tout incompatible auec la clause pure & simple, aux abdications qui se font és mains du Collateur ordinaire: car comme ces abdications sont pures, simples, & absolues, elles doiuent estre côceuës en termes qui expriment la nature de l'abdication, & renonciation pure & simple, sans adiection d'aucune clause contraire, comme est la clause en faueur. De la vient qu'il n'est pas loysible d'inserer, & cumuler les deux clauses en vn mesme acte, *coram ordinario Collatore*, que cette cumulation est vn abus manifeste, & vn artifice subtilement inuenté depuis peu de temps, *à cupidis beneficiorum mangonibus*, pour sous couleur de la clause pure & simple, resigner en faueur secretement, & taisiblement, és mains du Collateur ordinaire, & ainsi effectuer par voye indirecte & oblique, ce qui est reprouué par les constitutions canoniques.

Le pouuoir du Collateur ordinaire, ne s'estéd aux resignatiōs en faueur, soit expressement, ou taisiblement.

La Clause en faueur, est incōpatible auec la clause pure & simple en vn mesme acte, *coram ordinario Collatore.*

XX. N'est côsiderable de dire que la clause en faueur, est limitee au S. Pere: d'autât que l'experience manifeste euidemment la frequence du mal & de l'abus procedant de la cumulation des deux clauses en vn seul acte. Ioinct que la mesme experience tesmoigne que l'expression qui se faict en ces actes du nom du sainct Pere, n'est à autre fin, sinon pour (sous ce desguisement specieux, *velut nube obiecta*) tenir *occulte & cachee la faueur taisible* de la resignation faite deuant l'Ordinaire, & la desrober mesmes aux yeux des plus clair-voyans.

Si le nom de M. *Seb. Bouthillier* ne se veoit en la clause en faueur, c'est vne autre ruse affectee, pour couurir l'abus susdeclaré: Qu'ainsi ne soit, il est notoire (mesme par l'exemple de la pretenduë resignation dont il s'agist) que le remede des resignations simples est celuy que l'on tente le dernier, & à toute extremité, quand la vie & la santé du beneficier est tout a faict deploree: alors on court au Collateur ordinaire, & apres auoir tiré parolle de luy, qu'il gratifiera *Titius, que l'on nomme in aurem, sourdement & confidemment*; sur cette parolle on expose au hazard la procuration pour resigner, auec les clauses en faueur, & pure & simple; sur la clause en faueur, le Collateur admet, *in fauorem (hoc tacito)* la resignation qui luy est presentee: la clause pure & simple sert de couuerture, & aux fraudateurs, pour s'adresser au Collateur, & à luy pour fonder ses admission & prouision.

Or en ces rencontres, le Collateur incline aux admissions & collations; d'autant plus facilement, que le refus qu'il feroit de conferer luy seroit dommageable à luy mesmes, en ce que par son faict, il se priueroit de la collation d'vn benefice prest de tomber aux *Graduez*, auquel cas la disposition libre d'iceluy luy est ostee. A ce propos M. *Ch. du Moulin*, sur la regle *de inf. res. num.* 113. & 114. parlant des fraudes, par lesquelles on exclud les *Graduez*, sous pretexte des resignations simples tirees des beneficiers mourans, dict: *facile esset eos eludere per resignationem in manus Ordinarij pridie vel die obitus, quare,*

tanto æquius est his, quam Mandatarijs, subueniri. Puis il adiouste pour raison de son aduis, *Tum alioquin, nullum fere beneficium vacaret per obitum, in mensibus Graduatorum, Ordinarijs resignationem etiam in fauorem hoc tacito, tunc admittentibus (vt pote de beneficio alioquin sibi perituro) quam alias non admitterent, sed liberam per obitum dispositionem lucrari vellent.*

Quintò, le mesme acte est faux, & nul, à cause de la rature de la clause en faueur, dont personne ne peut estre auteur, fors M. *Denis Bouthillier.*

Ce que dessus sert pour establir, que par l'adiection de la clause en faueur, la pretenduë procuration de M. *Seb. Bouthillier* est nulle & abusiue, nonobstant les obiections non considerables proposees au contraire.

XXI. M. *Den. Bouthillier* iugeant la cumulation de ces deux clauses abusiue en l'Acte, dõt est question, a faict rayer la clause en faueur, sur la minute demeuree és mains du Notaire, qui a receu l'acte. Le demãdeur induit cette rature à son aduantage; & soustient qu'à l'esgard de M. *Seb. Bouthillier*, elle rend l'acte faux & nul, puis qu'il n'apparoist point qu'elle ait esté faite de la volonté, & par le commandement de *de Serre*, n'y qu'il l'ait approuuee & paraphee.

Les procés verbaux de compulsoire sont produits par le demandeur au liure cotté Z. i. & 12. pieces.

Le demandeur a compulsé deux fois cet acte, sçauoir les 22. & 25. de Ianuier 1613. *la 1.* fois ayant veu en la minute la rature de la clause, *in fauorem*, cela le fit resoudre de compulser de rechef, pour tirer vne copie figuree de la piece: aux deux compulsoires, *Gallot Notaire* a faict deux declarations qui meritent d'estre bien considerees, *la 1.* porte que la clause en faueur a esté rayee sur la minute, deuant que la minute fut signee ny expediee.

La 1. declaratiõ *de Gallot* est au bas de la 8. piece du liure cotté Z. en la production du demandeur.

Vincent l'Anglois clerc de M. Denis Bouthillier, assistant au 2. compulsoire pour M. *Seb. Bouthillier*, interpella *Gallot* de declarer qui auoit fait les ratures, & si elles n'auoient pas esté faites du consentement de deffunct *de Serre*: *Gallot* fit responce qu'il auoit luy mesmes, par la volonté & commandement du deffunct, rayé la clause en faueur, & tiré d'vn traict de plume ce qui estoit en blanc. *Le Secq* Procureur du demandeur prist acte de ce qu'il n'apparoissoit point par la minute que *de Serre* eust approuué les ratures.

L'interpellatiõ de *l'Anglois*, la responce de *Gallot*, & requisition de *le Secq.* sont inserees en la 12. piece du liure cotté Z. en la productiõ du demandeur.

Sous l'employ cotté B. en l'inuentaire de M. *Seb. Bouthillier*, *M. Denis Bouthillier* s'est aduisé de faire vne *troisiesme* declaration touchãt la rature susdite, sçauoir que c'estoit vne minute que *Gallot* tenoit preste, comme il en tient ordinairement de semblables, esquelles sont escrittes les clauses pour resigner, *in fauorem*, entre les mains de nostre sainct Pere, & pour resigner purement & simplement, entre les mains de l'Ordinaire, & que l'ayant portee à feu *de Serre*, apres auoir entendu son intention, qu'il ne vouloit passer cette procuration pour resigner en faueur de personne, ains purement & simplement entre les mains de l'Ordinaire, il raya la clause *in fauorem.*

Declaration de M. *Denis Bouthillier* sur la rature.

XXII. On veoit dõc trois *declaratiõs toutes diuerses* pour vne mesme chose: *Gallot Notaire* dict par la 1. qu'il a rayé la clause en faueur sur la minute, deuãt que la minute fust signee n'y expediee: par la 2. (faite sur l'interpellation de *l'Anglois clerc de M. Denis Bouthillier*) qu'il a rayé la

Trois declarations diuerses sur la rature, deux de *Gallot Notaire* qui a

la mesme clause, par la volonté & commandement du deffunct: la 1. declaration ne peut subsister, pour ce qu'elle est reuoquee & destruite par la 2. la 2. ne merite consideration, pource qu'elle est contraire à la 1. Il est de ces declarations, comme de la deposition du tesmoin, que la loy reiette quant elle implique contrarieté: *Contrarius sibi ipsi testis non auditur, l. cum precum. C. de lib. causa. l. professio tua. C. de mun. patrim.* En 2. *lieu*, la fausseté de la 2. declaration *de Gallot* s'induit de ce qui a esté dict cy dessus, nomb. 10. à la fin; sçauoir que lors de la confection de l'acte, *de Serre* auoit besoin de l'Extreme-Onction, estoit si bas, & si proche de sa fin, qu'il n'auoit presque plus de mouuement, ny de sentiment; de faict il n'a vescu que 37. heures apres l'acte: ce qui monstre qu'il ne pouuoit estre capable d'exprimer sa volonté, ny pour la procuration, ny pour la rature. L'on peut adiouster *en 3. lieu*, que la mesme fausseté se recueille, de ce qu'on ne veoit point que *de Serre* ait approuué & paraphé la rature. si ainsi est qu'il ait signé l'acte, comme l'on veut faire croire, d'où vient qu'il n'a pas approuué la rature d'iceluy, veu que l'vn estoit beaucoup plus facile que l'autre; car il pouuoit auec moins de peine faire vn traict de paraphe pour approbation de la rature, que souscrire l'acte de son nom. Ces presomptions sont fortes contre les fraudes, *quæ cum soleant caute, & occulte fieri, coniecturis probabilibus reuincuntur, nec plenæ probationes requiruntur, ex Mol. in Consuet. Par. §. 33. gl. 2. in verbo,* alienè à prix d'argent, *num. 32.*

receu l'acte, la 3. de M. *Denis Bouthillier*, qui veut estre creu en ce qui le concerne.

Contrarius sibi ipsi testis non auditur.

Pour monstrer la fausseté de la declaration de M. *Denis Bouthillier*, le demandeur employe les argumens susdits: cessans lesquels, il est euident que la declaration qu'il fait pour son fils, ne peut estre receuë, *quia nemo testis idoneus est in re propria, l. nullus. C. de testib. l. omnibus. C. eod.*

N'apparoissant que *de Serre* ait fait faire la rature susdite (comme l'on veut persuader) n'y qu'elle ait esté approuuee par luy, la presomption demeure indubitable, que M. *Denis Bouthillier* qui se sert de l'acte frauduleux, d'ont il s'agist, duquel il est en quelque façon auteur, est aussi auteur de la rature qui s'y trouue: car il ne tombe point au sens commun, qu'vn Notaire se soit porté à faire vne fausseté sans suiet, de son mouuement, & s'il n'en a esté requis: *nemo delinquit sine causa*: & n'est nullement croyable que *Gallot* ait esté requis de rayer la clause en faueur, par autre que M. *Den. Bouthillier*, qui a iugé que cette clause paroissant non rayee blesseroit sa pretension.

Or le demandeur maintient que cette rature rend l'acte faux & nul, ou quoy que ce soit non considerable, & non vallable, à l'esgard de M. *Seb. Bouthillier* qui s'en veut preualoir, & en ce faisant profiter *du dol, & de la fraude*, dont son pere ne se peut excuser. La confirmation de ce point resulte de la loy, *si vnus. C. de testam.* & de la loy, *qui testamentum. C. de leg. Corn. de fals.* la 1. parle, *de ijs que falso interleta sunt in testamento*: *la derniere* dict que celuy, *qui dolo malo testamentum interleuit, vel cuius dolo malo id factum est, legis Corneliæ pœna damnatur*: en tout cas le demandeur soustient qu'à cause de la presomption violen-

La rature rend l'acte faux, & nul, a l'esgard de *Bouthillier* fils, à cause du dol & de la fraude commise par son pere.

te de la fausseté commise par M. *Denis Bouthillier*, en la pretenduë procuration, dont il s'agist, M. *Seb. Bouthillier* son fils ne se peut en sorte quelconque seruir n'y aider d'icelle : par la raison de la loy, *si quis legatum §. si patronus, ff. de leg. Corn. de fals.* où l'on veoit que le patron, *qui falsum scripsit in testamento liberti, facto suo perdidit hæreditatẽ*, s'en estant rendu indigne par la fausseté qu'il a perpetree.

Sextò, le mesme acte est nul, *ex defectu formæ*, en ce que cõtre l'ordonnance du mois de Iuin 1550. *Cæsar Nicolini, & Claude Richer*, y sont nommez tesmoins.

XXIII. Au procés verbal du compulsoire du 24. de Ianuier 1613. *Gallot* Notaire a declaré, qu'enuiron les 5. ou 6. de Iuillet 1612. vn nommé *Puyfaure neueu de de Serre*, le requist de dresser diuerses procurations, *ad resignandum*, qui deuoient estre passees par le deffunct. Comme l'on veoit que *Puyfaure* à fait dresser les actes necessaires à l'execution de son dessein, il est croyable qu'il n'a pas manqué au choix des tesmoins, pour souscrire les actes : en celuy, dont est question, outre qu'il s'est faict nommer depositaire des grosses, comme il a esté dict; il a employé pour tesmoins, *Cæsar Nicolini* son beaufrere, & *Claude Richer* clerc du Notaire qui a receu l'acte. De l'employ de ces deux tesmoins, le demandeur induit la nullité de l'acte par deux raisons fondees en l'ordonnance du mois de Iuin 1550. verifiee en la Cour le 24. de Iuillet ensuiuant, art. 3. où il est prescript que les Iuges ne doiuent auoir esgard aux procurations pour resigner benefices, si les Notaires n'appellent deux tesmoins, gens domiciliez & congnus és lieux où ils receuront les procurations, non parens, ne domestiques des resignans, ou resignataires.

Nicolini est neueu de *de Serre*, & beaufrere de *Puyfaure* depositaire des grosses de la resignation.

Richer est clerc de *Gallot* Notaire qui a receu l'acte.

Nicolini & Claude Richer ne sont domiciliez au desir de l'ordonnance.

La premiere raison est que l'ordonnance veut que les tesmoins soient domiciliez, & cognus au lieu ou se passent les procurations: Cette circonstance ne se peut verifier aux deux particuliers, dont il s'agist : *Cæsar Nicolini* est estranger, né à Florence en Italie; on le qualifie Gentil-homme ordinaire de la Royne : il a eu vne place chez la Royne, nõ de Gentil-homme ordinaire, mais de Gentil-homme seruant, de laquelle il se demist en l'an 1610. au profit de *Pierre de Iumel sieur de Champleon*: depuis sa demission il a quitté la Cour, & s'est retiré de Paris: de sorte que le demandeur maintient qu'il n'est de la qualité requise, en ce que lors qu'il a souscript l'acte, dont est question, il n'auoit plus de place chez la Royne, & ne demeuroit actuellement à Paris, ains estoit homme tout a fait incõgnu, fors à *Puyfaure son beau frere*, qui l'a employé comme *tesmoin confident*. *Claude Richer* est clerc *de Gallot* Notaire, consequemment non domicilié: car il est de luy comme des escoliers, *qui non habent domicilium in loco studij. l. nec ipsi. C. de incol. lib. 10.*

Nicolini & Claude Richer sont compris en la prohibitiõ de l'ordõnance.

La seconde raison est, que *Cæsar Nicolini, & Claude Richer* sont compris en la prohibition de la mesme ordõnance, qui exclud les parens & domestiques de souscrire comme tesmoins les procurations de ceux dont ils sont parens, ou domestiques : *Claude Richer* est suspect & incapable selon la raison de l'ordõnance, par ce qu'il est vraysemblable que c'est vn *tesmoin confident & affecté, tesmoin bannier de son Maistre*, lequel ayãt receu l'acte, dõt est question, l'a peu faire souscrire à *Richer* son clerc, bien qu'il n'ait esté present à la passation d'iceluy.

Nicolini, a espousé damoiselle *Marie Puysaure niepce de de Serre resignant, & sœur de Puysaure depositaire des grosses du mesme acte*; & partant est doublement compris en la prohibition de l'Ordonnance, & comme *neueu* du resignant, & comme *beau frere* de celuy és mains duquel les grosses ont esté confiees, en quoy il tient lieu de resignataire à *de Serre*.

XXIV. M. *Seb. Bouthillier* pretend que *Marie Puysaure* femme de *Cæsar Nicolini* est decedee sans enfans, auparauant la confection de l'acte, dont il s'agist; que comme elle estoit la cause de l'alliance contractee entre *Nicolini, de Serre, & Puysaure*, par sa mort, la cause cessant, l'alliance est demeuree aneantie & esteinte, consequemment la prohibition de l'Ordonnance n'a lieu contre *Nicolini*.

Si l'alliance subsiste apres la dissolution du mariage.

L'alliance est definie par les interpretes, *ius necessitudinis contracta inter coniugem, & alterius coniugis cognatos*. On demande en droict, si comme ceste alliance naist du mariage, elle se termine & resoult par la dissolution d'iceluy, en cas de mort de l'vn des conioints, ou si elle subsiste & demeure en son entier, apres le mariage resolu.

Lieux pour la negatiue.

Le demãdeur est d'accord qu'il y a *deux* lieux aux Digestes, dont on peut induire que l'effect de l'alliance cesse apres la dissolution du mariage: le 1. est en la loy, *Cui eorum. §. affinitates ff. de postul.* Quand on traite sous ce titre des particuliers qui sont compris, *in 3. Edicto de postulando*, & ont permission de postuler deuant le Preteur, *pro parentibus, liberis, fratre, sorore, vxore, socero, socru, genero, nuru, vitrico, nouerca, priuigno*, Vlpian dict au §. *affinitates, non eas accipere debemus quæ quondam fuerunt, sed præsentes*: Surquoy Bartole remarque, *nota affinitates intelligi donec durat matrimonium*. Le 2. lieu est de la loy, *sed hoc ita. ff. de re iud.* & de la glose sur cette loy, au titre *de re iudicata*, sont exprimez ceux *qui in id quod facere possunt conueniuntur*, entr'autres le mary: en la loy *sicut.* au mesme titre, le Iurisc. *Paulus* dict, *sicut autem cum marito agitur, ita si agatur cum socero ex promissione dotis, æquum videtur vt non vltra facultates damnetur; sed alio iure vtimur, vt & Neratius scribit.* Suit apres la loy *sed hoc ita accipiendum est, si à socero dos ex promissione petatur soluto matrimonio, verum si manente matrimonio dos ab eo petatur, succurrendum vtique est, vt ne maioris summæ condemnetur quam quantum facere potest.* La glose de cette loy remarque sur le mot, *succurendum*; *Ratio distinctionis est, quia constante matrimonio durat affinitas; cæterum vxore mortua et ita ab vna parte affinitatis vinculo soluto, sicut amoris vinculum, ita & priuilegij decrescit beneficium.*

Responce aux passages dont on induit la negatiue.

XXV. A cela le demandeur oppose: *Primò*, que ces textes ne luy peuuent preiudicier si on les interprete sainement, & suiuant les deux gloses cy-apres rapportees; la 1. & sur le Canon, *tria sunt*, auquel est inseré l'Edict *de postulando.* & le §. *affinitates*, de la loy, *cui eorum*, au mesme titre, *causa 3. qu. 7.* sur le mot, *quæ quondam*, où il est dict, *vno coniugum defuncto, soluitur affinitas quoad beneficia huius Edicti.* La 2. est sur le Canon, *fraternitatis, causa 35. qu. 10.* sur le mot, *non deletur*, ou est allegué le Canon, *tria sunt*, comme contraire; puis est adiousté,

vel potius non deletur, affinitas supple, reuera secundum leges vt non sit, sed deletur quantum ad illud beneficium, c'est à dire, *quantum ad beneficium in legibus expressum:* suiuant ces gloses, le demandeur dict qu'en la loy, *cui eorum §. affinitates. ff. de postul.* & en la loy, *sed hoc ita. ff. de re iudic. deletur affinitas, non vt non sit, sed vt cesset quoad beneficium Edicti de postulando, & quoad priuilegium ne socer, à quo dos ex promissione petitur, vltra facultates damnetur.*

Lieux pour l'affirmatiue.

Secundò, qu'en la loy, *Suggestioni C. de verb. signif.* l'effect de l'alliãce dure apres la dissolution du mariage. L'espece est, Titius *per suum elogium fidei-commissum familiæ reliquit, nulla speciali adiectione super quibusdam certis personis facta.* On demande, *an gener, & nurus, propinquis deficientibus ad fidei-commissum vocentur:* l'Empereur respond qu'ouy, *videlicet si matrimonium morte filij, vel filiæ fuerit dissolutum:* le mesme s'induit de la loy, *affinitatis. C. cõmunia de success.* sur laquelle Balde allegue la loy, *sed hoc ita. ff. de re iud.* comme contraire: puis il adiouste, *solue hic*, c'est à dire, en la loy *affinitatis, considerauit nomen & reliquias affinitatis. Item* du §. *affinitatis. Instit. de nuptiis*, où il est dict, *affinitatis veneratione à quarundam nuptiis abstinere necesse est.* A ce propos sainct Thomas dict, *in supplemento qu. 55. art. 2. Affinitas causatur ex hoc quod aliqui coniuncti sunt, non ex hoc quod coniunguntur; vnde non dirimitur (manentibus illis personis inter quas affinitas est contracta) quamuis moriatur persona, ratione cuius est contracta.* Les textes susdits monstrent euidemment qu'apres la dissolution du mariage l'alliance subsiste en son entier, & que les personnes sont tousiours censeez, intimes & confidentes entre elles. Cela estant le demandeur soustient que la prohibition de l'Ordonnance doit auoir lieu contre *Cæsar Nicolini*, au suiet particulier, ou l'on veoit *Puyfaure*, pour couurir son mauuais dessein, & les fraudes qu'il a executeez contre les *Graduez*, auoir affecté & choisi pour tesmoin confident en la procuration faite sous le nom de M. *Charles le Preuost*, & en celle, dont il s'agist, *Nicolini son beau-frere*, plustost qu'vn autre particulier, *non parent & exempt de tout soupson.*

L'ordonnance considere, *necessitudinem semel contractam*, qui a vne suite perpetuelle.

Tertiò, le demãdeur dict que l'ordõnance qui deffend les parens & domestiques estre appellez pour tesmoins aux resignatiõs de ceux dont ils sont parens ou domestiques: considere en la parenté & en la domesticité, non ce qui est lors de la passation des actes, *sed necessitudinem semel contractam:* car comme ces conionctions sont grandes & intimes, elles ont aussi vn effect perpetuel par la raison de la loy, *seruos C. de quæstion.* ou l'on veoit, *seruum testari non posse pro domino cuius antea fuit.* C'est pourquoy le demandeur maintient, bien que *Nicolini* n'aye eu enfans de *Marie Puyfaure*, neantmoins il n'a peu estre employé pour tesmoin en la pretenduë procuration pour resigner, dont M. *Seb. Bouthillier* se veut preualoir, eu esgard qu'il tient lieu de *neueu à de Serre resignant*, puis qu'il à autrefois espousé sa niece: que l'employ de la personne de ce *Nicolini* est vne contrauention manifeste à l'ordonnance, dont s'ensuit la nullité de l'acte, cessans tous les autres moyens cy-dessus alleguez.

Seruus testari non potest, pro domino cuius antea fuit.

XXVI.

XXVI. L'Edict de Mars 1553. verifié en la Cour au mesme mois & an, art. 4. 9. & 17. porte que les procurations pour resigner benefices interuenuës és lieux, ou sont establis les greffes des insinuations, seront enregistrees dans la huictaine du iour & date d'icelles, à faute de ce faire veut que les iuges n'y ayent esgard non plus qu'à pieces nulles & suspectes: M. *Seb. Bouthillier* n'ayant faict enregistrer au greffe des insinuations de Paris, la pretenduë procuration, dont il s'agist, sinon le 12. de Ianuier 1613. six mois apres le temps prefix, le demandeur dict que le defaut d'insinuation rend la piece nulle & suspecte par les termes de l'Edict.

Contre ce moyen *Bouthillier* oppose ce que dict M. *Ch. du Moulin* sur la regle *de infir. num.* 144. *non est periculum propter defectum insinuationis, quia Edictum insinnationum quæstuarium est corradendæ pecuniæ causa sordide factum, & merito caducum, & iuste spernitur à bonis iudicibus.*

Pour responce le demãdeur maintient, que l'acte, dont il s'agist, est destruict par plusieurs nullitez & presomptions de fraude cy dessus remarquees, partant que suiuant l'aduis de *du Moulin, eod. loco. & num.* La rigueur de l'Edict doit auoir lieu contre *Bouthillier*, puis qu'il n'a insinué dans le temps prescript: *quando præsumptio falsi vel fraudis degenerat contra non insinuantem, tunc seruatur formula Edicti insinuationum, & non alias. Mol. ibidem.*

XXVII. Ceux qui ont escrit des matieres beneficiales conuiennent que les resignations des benefices doiuent estre pures, libres, & gratuites, *absque pacto, modo, & conditione. Nicol. Boerius* explique cela clairement en son traicté *de potest. leg. à lat. qu. 2. à num. 112. ad finem,* ou il dict, *nam si interueniret aliqua priuata pactio, vel promissio non gratuita, nemini dubium est quin sit simonia:* puis il adiouste, *vel etiam si quis principaliter renunciaret in recompensam seu remunerationem alicuius rei aut seruitiorum, committeret simoniam, secundum Innocentium in cap. tuam. de æt. & qual. Idem tenet Angel. in l. sed & si lege. §. consuluit. ff. de petit. hæred.* puis il dict, *Simonia est secundum Dominicum 1. quæst. 1. pactio promissionis, conditionis, modi, præmij, pretij, vel cuiuslibet temporalitatis receptio seu donatio.*

Septimò, le mesme acte est nul, *ratione Simoniæ*, en ce que M. *Den. Bouthillier* la exigé de *Puyfaure*, pour se desinteresser de l'assistance de cõseil qu'il dict auoir gratuitement renduë à *de Serre*, en toutes ses affaires, pendant 30. ans.

Les resignatiõs des benefices doiuent estre pures, libres, & gratuites.

M. Ch. du Moulin sur la reg. *de inf.* nomb. 123. parlant des fraudes qui se commettent contre les *Graduez*, dict, *nec necesse est arguere fraudem resignantis vel omnium participantium actum, quia sufficit fraus vnius, vnde in cap. 2. de Renunc. in 6. etiamsi constet quod resignans non faciebat animo fraudandi, si tamen à fraudatore inductus est, satis est.* Le demandeur a monstré cy-dessus que *Puysaure & M. Den. Bouthillier* sont les *fraudateurs*, qui ont extorqué de *de Serre* mourant, trois diuerses procurations pour frustrer les *Graduez* du benefice contentieux: *Puysaure* les 1. & 2. M. *Den. Bouthillier*, la 3. qu'il est vray-semblable que le dessein de *Puysaure* estoit de negotier de ce benefice, & conuertir à son profit particulier la recompense qu'il se promettoit d'en tirer; que *Bouthillier* ayant trauersé le dessein de *Puysaure* à conuenu auec luy, ou quoy que ce soit, fait en sorte que la piece demeu-

Non est necesse arguere fraudem omnium participantium actum, sed sufficit fraus vnius.

raſt à luy *Bouthillier*, pour recompenſe de ſes peines, ſçauoir de l'aſſiſtance gratuite qu'il teſmoigne luy meſme auoir renduë à *de Serre en toutes ſes affaires pendant 30. ans*: la lumiere de cette derniere circonſtance apparoiſſant clairement par la requeſte du 8. de Iuillet mil ſix cents douze, le demandeur dict que la pretenduë reſignation, dont *Bouthillier* ſe veut preualoir, n'eſt pas gratuite, ny exempte de ſimonie, *ex parte Buthillerij partis extorquentis, & ſic funditus nulla.*

Cette requeſte eſt inſeree au procés verbal du Bailly du Chapitre de l'Egliſe de Paris, produit au liure cotté Z. en la production du demandeur, 10. piece.

XXVIII. Pour recueillir ce qui a eſté propoſé touchãt la pretẽduë procuration qui a dõné lieu à la pretenduë prouiſion de M. *Seb. Bouthillier*: le demãdeur eſpere auoir iuſtifié qu'elle eſt nulle: 1. & 2. par les *nullitez* des deux procurations qui l'ont precedee & ſuiuie, *propter correlationem mutuam quæ facit tres actus vnum & eundem actum cenſeri:* 3. qu'elle eſt nulle, *ex ſe, & per ſe, ratione fraudis,* pour ſept preſomptions de fraude manifeſtes & indubitables: ſoit par la diſpoſition du droict commun, *de quo in c. 2. de Renunc. in 6.* ſoit par l'adaptation de la regle *de inf. per paſſiuam interpretationem iuris communis,* ſuiuant l'aduis de M. *Ch. du Moulin*, ſur la meſme regle, *num. 126.* 4. à cauſe de l'adiection de la clauſe en faueur, auec la pretenduë clauſe pure & ſimple. 5. qu'elle eſt fauſſe & nulle, ou quoy que ce ſoit non conſiderable & non vallable, à l'eſgard de M. *Seb. Bouthillier*, à cauſe de la rature de la clauſe en faueur, qui ſ'y trouue, dont perſonne ne peut eſtre auteur, fors M. *Den. Bouthillier* ſon pere. 6. qu'elle eſt nulle, *ex defectu formæ:* 1. pour ce que *Cæſar Nicolini, & Claude Richer* teſmoins y denommez, ne ſont de la qualité requiſe par l'ordõnance: 2. ſont cõpris en la prohibition de l'ordõnance, en ce que *Richer* eſt clerc du Notaire, qui l'a receuë, & *Nicolini eſt neueu de de Serre reſignant, & beaufrere & confident de Puyfaure* depoſitaire des groſſes: 3. pour ce qu'elle n'a eſté inſinuee au greffe des inſinuations dans le delay preſcript par l'edict, ains ſix mois apres iceluy expiré. 7. qu'elle eſt nulle, *ratione Simoniæ*, en ce que M. *Denis Bouthillier* la exigee de *Puyfaure*, pour ſe des-intereſſer & recompenſer de l'aſſiſtance gratuite qu'il dict auoir renduë à *de Serre* en toutes ſes affaires, pendant 30. ans.

Recueil des nullitez de la pretenduë procuration, dõt il ſ'agiſt.

En l'induction de l'employ cotté P. en l'inuentaire de *Bouthillier*, il eſt exprimé que *Puyfaure* a leué deux groſſes de cette procuration, *l'vne* le 6. de Iuillet, auſſi toſt qu'elle fut paſſee: *l'autre* le lendemain 7. du meſme mois, & qu'ayant iceluy *Puyfaure* deliuré, mis, ou faict mettre entre les mains de *Mr. le Cardinal* ces deux groſſes, ou l'vne d'icelles, *Mr. le Cardinal* a vſé de la liberté qui luy eſtoit permiſe par la procuration, & conferé à luy *Bouthillier* le benefice contentieux; dont faict foy la pretenduë prouiſion produite au procés, contre laquelle le demandeur allegue pluſieurs nullitez.

Voy la production de *Bouthillier* ſous C. 2. piece, ou cette prouiſion eſt employee, en vertu d'icelle il a pris poſſeſſion de la prebende contentieuſe le lundy 9. de Iuill. 1612. l'endemain du decés *de Serre*.

XXIX. Il eſt ſans doubte que la cauſe influë ſon vice en l'effect qu'elle produit: la pretenduë reſignation de *Bouthillier* eſt la cauſe de la pretenduë prouiſion, dont il ſ'agiſt: cela poſé, il ſ'enſuit que la prouiſion eſt nulle, *ex vitio & nullitate renunciationis à qua cauſam habet:* Outre que cette concluſion ſ'induit de la verité certaine des maieure & mineure, neantmoins pour preuue plus particuliere on peut em-

Nullitez de la pretenduë prouiſion de *Bouthillier*.

ployer que toute chose se considere par son commancement, *l. 1. ff. de orig. iur. Uniuscuiusque contractus initium spectandum est, & causa. l. si procuratorem. ff. mandati. Ea statum euentus non capiunt, quorum initium vitiosum est, argumento, l. omnia quæ ex testamento. ff. de reg. iur.*

La 1. resulte, *ex vitio & nullitate renunciationis à qua causam habet.*

Bouthillier ne denie pas que cette prouision ne soit interuenuë incontinent apres la procuration susdite, qu'ainsy ne soit on veoit que ces deux actes sont du 6. de Iuillet, depuis les 3. heures apres midy: Cette precipitation extraordinaire & inouyë dône lieu à la presomption, qu'ils sont correlatifs: la correlation opere qu'ils sont censez & reputez pour vn seul & mesme acte. De là vient que la prouision contracte les nullitez de la resignation. Ce point reçoit son éclaircissement & sa preuue de ce qui a esté dict cy-dessus, nomb. 18.

La 2. *ex correlatione mutua quæ facit renunciationem, & collationem, vnum & eundem actum censeri.*

XXX. D'ailleurs le demandeur maintient que cette prouision est apparemment fausse & antidatee, dont s'ensuit vne nullité indubitable. La preuue de l'antidate se recueille de plusieurs presomptions, tirees: 1. du temps de la confection des deux actes, sçauoir de la pretenduë procuration pour resigner, & de la pretenduë prouision: 2. du faict de *Puysaure* depositaire des grosses du 1. acte, sur lequel le 2. est interuenu: 3. du faict de M. *Denis Bouthillier*, auquel il est arriué, comme à beaucoup d'autres de se mesprendre en ce qui les concerne, & recognoistre par experience, *scelera non habere consilium.*

La 3. qu'elle est fausse & antidatee, ou quoy que ce soit nulle, *ratione fraudis*, par 5. ou 6. presomptions cy remarquees.

La pretenduë procuration, dont il s'agist, fut faite le 6. de Iuillet 1612. depuis les 3. heures apres midy: Cela s'induit necessairement de ce que M. *Guillaume Virot* ayant esté mandé à vne heure & demie pour côfesser & cômunier *de Serre*, il demeura aupres de luy iusques à trois heures. La pretenduë prouision est posterieure à la procuration, & neantmoins de la mesme apresdisnee: de sorte que l'on veoit vn mesme Collateur en vne mesme apresdisnee auoir faict vn refus sur vne resignation, *causa permutationis*, & auoir admis vne pretenduë resignation pure & simple, & côferé le benefice côtentieux, à la premiere veuë de cette resignation, sans entreiect d'aucun interualle de temps, contre ce qui s'obserue communement en toutes admissions & collations libres & non affectees. De cette variation subite, & precipitation inouye, *se forme la 1. presomption de fraude & d'antidate* côtre la prouision de M. *Seb. Bouthillier*, la preuue de cette presomption naist, 1. de ce que *fraus arguitur ab insolitis. Mol. in reg. de pub. res. num. 231. non potest contra solitum imo perpetuum morem factum esse, quin studiose factum sit, studio inquam & affectu priuato; ergo in fraudem factum præsumitur*; comme icy on veoit ce qui n'est nullement croyable, & n'arriua peut-estre iamais, vne admission & collation faite, *eodem momento quo renũciatio perlata est ad Collatorem:* 2. la mesme presomption naist de la variation prompte & soudaine du Collateur, *quæ maxime dedecet Ecclesiasticos, Clement. vnic. de Renunc. Mol. in reg. de pub. num. 253.* & biẽ que *Mr. le Cardinal* ait eu quelque suiect d'admettre plustost la derniere procuration que la premiere à cause de la difference des resignatiôs, toutefois sa variation subite ne peut estre nette & exempte de mauuais soupçon: 3. de la celerité ou plustost precipitation in-

M. *Guillaume Virot* 5. tesmoin de l'informatiô cottee A A. en l'inuentaire du demandeur.

1. presomption.

Fraus arguitur ab insolitis.

Variatio maxime dedecet Ecclesiasticos.

Celeritas actus inducit sinistram præsumptionem fraudis.

croyable de l'admission & collation, *celeritas actus inducit sinistram præsumptionem fraudis. Item ex nimia diligentia dolus arguitur*, comme il a esté dict cy-deuant, nomb. 15. I.

Puysaure a leué deux grosses de la procuration, vne le 6. de Iuillet, l'autre le lendemain 7.

XXXI. *La 2. presomption* resulte de ce que *Puysaure* a receu deux grosses de la pretéduë procuration, dõt il s'agist, l'vne le 6. de Iuil. aussi tost qu'elle fut passee, l'autre le lédemain 7. du mesme mois: de la reception de la seconde grosse, le demãdeur induit que M. *Seb. Bouthillier* n'auoit aucune prouision du benefice contentieux le 7. de Iuillet: autrement, qu'elle raison eust porté *Puysaure* de tirer cette seconde grosse (car on ne doibt presumer vne circonstance notable oisiue & inutile, en *Puysaure*, qui est le principal auteur de la fraude executee contre les *Graduez* au suiet particulier.) De dire, ou qu'il ignoroit que *Bouthillier* fust pourueu, ou qu'il a tiré cette seconde grosse, pour chercher recompense d'vn benefice apres la collation d'iceluy, cela est hors de toute creance.

En l'induction de l'employ cotté P. en l'inuentaire de *Bouthillier*, M. *Den. Bouthillier* son pere, parlant de la reception de ces deux grosses tesmoigne par ses parolles vne grande perplexité & hesitation d'esprit, qui peut aider la confirmation de la presomption, dont il s'agist: car il dict, *Ayant iceluy de Puysaure deliuré, mis, ou faict mettre entre les mains d'iceluy seigneur Cardinal lesdictes deux grosses, ou l'vne d'icelles, iceluy sieur Cardinal a vsé de la liberté qui luy estoit permise:* posé, comme veut M. *Denis Bouthillier*, que *Puysaure* ayant leué deux grosses, en ayt deliuré, mis, ou fait mettre vne, és mains de *Mr. le Cardinal*; si c'est la seconde, qui a esté leuee le 7. de Iuillet, que deuient la pretenduë admission & prouision faite à M. *Seb. Bouthillier* son fils, le 6. du mesme mois; si c'est la premiere, que *Puysaure* à receuë le 6. de Iuillet, à quoy bon d'en auoir tiré vne seconde le lendemain, 7. & auoir recherché & employé Madame de Ragny, pour moyenner l'admission enuers *Mr. le Cardinal*: l'acceptation faite par *Puysaure* de cette seconde grosse, est vne circonstance de grand poix, qui descouure *la fraude des fraudateurs* entre eux mesmes, en ce qu'ils iouoient à se surprendre l'vn l'autre, & faict voir la verité de l'antidate de la pretenduë prouision de *Bouthillier*.

Hesitations de M. *Denis Bouthillier* fort considerables.

La 3. presomption s'induit que le 7. de Iuillet sur les 5. à 6. heures du soir, M. *Denis Bouthillier*, par l'entremise de *Vincent l'Anglois son clerc*, a extorqué de *de Serre* 10. heures ou enuiron deuant qu'il mourust vne procuration pour resigner le benefice contentieux en faueur de M. *Victor Bouthillier* son 3. fils, s'est faict nommer depositaire des grosses, & a leué à l'instant vne grosse d'icelle. On veoit donc au suiet particulier en moins de 26. ou 27. heures, deux diuerses procurations industrieusement pratiquees par M. *Denis Bouthillier*, à dessein *de rauir aux Graduez* le benefice de *de Serre*, & le faire tomber en sa famille; la 1. du 6. de Iuillet, laquelle il a exigee de *Puysaure, loco honorarij*, de l'assistance gratuite, qu'il dict auoir renduë au deffunct en toutes ses affaires pendant 30. ans: la 2. du 7. du mesme mois extorquee par luy de *de Serre, desia mort, ou semblable à vn mort*, comme

M. *Denis Bouthillier* a exigé de *de Serre* par l'entremise de *Vincẽt l'Anglois son clerc*, vne procuration en faueur de M. *Victor Bouthillier* son 3. fils.

me

me il a esté dict cy-dessus, nomb. 16. De l'acceptation de cette seconde procuration resulte vne presomption indubitable & inuincible de l'antidate de la pretenduë prouision, dõt est question: car il ne peut tomber au sens commun, qu'vn homme doué des qualitez que chacun recognoist en M. *Denis Bouthillier*, se soit si outrement mespris d'auoir tiré & accepté le 7. de Iuillet vne procuration en faueur de *Victor Bouthillier* son 3. fils, d'vn benefice dont *Seb. Bouthillier* son 2. fils estoit pourueu dés le 6. de Iuillet sur vne procuration du mesme iour.

XXXII. *La 4. presomption*, que par acte du 7. de Iuillet, passé en suite & incontinent apres la procuration faite en faueur de M. *Victor Bouthillier*, pardeuant *Lusson & Chauuin* Notaires, M. *Denis Bouthillier* qualifie *de Serre Chanoine de l'Eglise de Paris*, recongnoist auoir esté nommé par luy executeur de son testament, & à cette cause gratifié de la somme de 600. liures, par forme de legs, auquel legs il declare qu'il renonce, & que son intention n'est d'accepter l'execution testamentaire à luy deferee. Du contenu en cet acte, le demandeur induit, *Primò*, que si M. *Seb. Bouthillier* eust esté pourueu du benefice dont est question, le 6. de Iuillet, comme il veut faire croire; il n'est nullement vraisemblable que M. *Denis Bouthillier* son pere eust donné à *de Serre* en vn acte du 7. de Iuillet vne qualité de Chanoine de l'Eglise de Paris, qu'il n'auoit plus: *Secundò*, que la declaration de *Bouthillier pere* concernant le legs & l'execution du testament de *de Serre*, est vne grãde & forte presomption que *Bouthillier* n'auoit aucune prouision du benefice contentieux, le 7. de Iuillet: autrement c'eust esté vne ingratitude extreme au pere, de refuser la charge de l'execution du testament de son amy intime, duquel il auoit la prebende, outre le legs susdict de 600. liures.

Declaration faite pardeuant *Lusson & Chauuin* Notaires, par M. *Denis Bouthillier*, dõt l'acte est compris au liure cotté Z en la production du demandeur, *seconde* piece.

La 5. presomption, que par requeste signee de M. *Denis Bouthillier*, & presentee par luy au Bailly du Chapitre de l'Eglise de Paris, le 8. de Iuillet il qualifie *de Serre Chanoine de l'Eglise de Paris*, & se plaint, *que luy ayant porté toute sa vie beaucoup d'amitié, & l'ayant assisté depuis 30. ans en toutes ses affaires, il n'en a iamais eu la valeur d'vn denier de recompense:* par la mesme requeste il reitere la declaration contenuë en l'Acte du 7. de Iuillet, touchant le legs & l'execution du testament de *de Serre*, & supplie le iuge que cette declaration soit notifiee à iceluy *de Serre*, ne l'ayant peu estre le 7. de Iuillet, parce que *Iean de la Chassaigne* ne voulut permettre aux Notaires de faire la notification.

Requeste de M. *Denis Bouthillier*, du 8. de Iuillet 1612. employee au procés verbal du Bailly du Chapitre de l'Eglise de Paris, produit au liure cotté Z. en l'inuentaire du demandeur, 10. piece.

Du contenu en cette requeste le demandeur induict; *Primò*, que si *Bouthillier* eust esté pourueu du benefice, dont il s'agist, le 6. de Iuillet M. *Denis Bouthillier son pere*, en vne requeste qu'il a *meditee & dressee en son cabinet*, n'eust donné à *de Serre la qualité de Chanoine de l'Eglise de Paris* : circonstance, qui est d'autant plus à peser que *par acte geminé*, on veoit cette qualité attribuee à *de Serre* par M. *Denis Bouthillier: qui cum sit antiquus & consultissimus aduocatus, diligens & studiosus paterfamilias, incredibile est eum in aliquo facile errasse*, suiuant la loy, *Cum de indebito. ff. de proba.* *Secundò*, que la delaration reiteree

de *Boulhillier pere* touchant le legs & l'execution du testament de *de Serre*, & la *plainte sordide* qu'il faict contre l'honneur du deffunct, est vne grande & manifeste presomption, que son fils n'auoit aucune prouision de la prebende contentieuse le 8. de Iuillet: car si ainsi eust esté, il ne peut tomber en l'imagination que M. *Denis Bouthillier* eust faict ce reproche infame à la memoire de *de Serre*, de dire *qu'il l'auoit assisté depuis 30. ans en toutes ses affaires, sans en auoir iamais eu la valeur d'vn denier de recompense.*

Fraudes solent caute & occulte fieri, vnde coniecturis probabilibus reuincuntur, &c.

XXXIII. Le demandeur a remonstré cy-dessus nomb. 5. & 6. 1. que les fraudes, *cum soleant caute & occulte fieri coniecturis probabilibus reuincuntur, nec plenæ probationes requiruntur, ex Molin. 2.* qu'il n'est pas necessaire, *arguere fraudem omnium participātium actum, quia sufficit fraus vnius*, nomb. 27. *ex eod. Molin. 3.* que trois presomptions suffisent, *ad fraudem vel simulationem conuincendam*, nomb. 5. *ex eod. Mol. & alijs.* Adaptant ces preuues contre la pretenduë prouision de M. *Seb. Bouthillier*, le demandeur maintient qu'elle est fausse & antidatee, ou quoy que ce soit euidemment nulle, *ratione fraudis*, par *cinq presomptions* recueillies de la circonstance du date, sous lequel elle est expediee, du faict de *Puyfaure*, & de M. *Denis Bouthillier*, tres-dignes & industrieux architectes du dessein de fraude effectué contre les *Graduez* pour les frustrer de la prebende de *de Serre*.

Quartò, la mesme prouision est nulle, *ex defectu formæ*, en ce que M. *André Courtin* y est employé comme Procureur de *de Serre: Iacques du Pré, & Iacques le Febure*, cōme tesmoins.

Contre l'Ordonnance du mois de Iuin 1550. & l'arrest de verification d'icelle du 24. de Iuillet mesme an.

M. *André Courtin* chanoine de l'Eglise de Paris, est nommé en la mesme prouision comme procureur specialement constitué par *de Serre*, à l'effect de faire la pretenduë resignation pure & simple de la prebende du constituant, és mains de *Mr. le Cardinal: Iacques du Pré, & Iacques le Febure* sont nommez tesmoins, de l'employ de M. *André Courtin* pour procureur de *de Serre*: & de *du Pré & le Febure* pour tesmoins de la verité de l'expedition de l'acte: Le demandeur induict la nullité du mesme acte par l'ordonnance du mois de Iuin 1550. & l'arrest de verification d'icelle du 24. de Iuillet ensuiuant; lequel arrest porte que les Collateurs seront tenus és Collations qu'ils ferōt d'appeller deux tesmoins non domestiques des Collateurs où Collataires, & de la qualité de ceux denommez en l'Ordonnance, qui doiuent estre appellez pour tesmoins aux procurations pour resigner, sous la mesme peine portee par l'Ordonnance.

Sous la cotte N. de l'inuentaire de *Bouthillier*, M. *Denis Bouthillier* employe la pretenduë procuration pure & simple de *de Serre*, & dict que la Cour verra que M. *André Courtin* escript au blanc d'icelle, a resigné purement & simplement la Chanoinie contentieuse és mains de *Mr. le Cardinal*. Le demandeur respond qu'il ne se trouuera point que M. *André Courtin* soit escript au blanc de la minute de la pretenduë procuration, que l'on attribuë à *de Serre*, dont faict foy la copie figuree d'icelle, produite par le demandeur au liure cotté Z. 13. piece, le blanc de laquelle n'est remply d'aucun nom: & est vraisemblable qu'on à choisy & affecté pour procureur M. *André Courtin notoirement domestique de Monsieur le Cardinal, comme personne du tout confidente*, afin de couurir la fausseté, & l'antidate de la preten-

duë prouision dont il s'agist.

XXXIV. Le demādeur soustient que M. *André Courtin* n'a peu estre employé en cette prouision, cōme porteur de la pretenduë procuration de *de Serre*, pour deux raisons: la 1. qu'il n'est domicilié, comme l'Ordonnance & l'arrest de verification prescriuent; *la 2.* qu'il est *domestique de Mr. le Cardinal*: N'est considerable de dire que les termes de l'Ordonnance & de l'Arrest de verification sont conceus pour les tesmoins seulement, non pour les procureurs des resignans: car il est euident pour les raisons cy-dessus touchees, nomb. 13. & 14. que la prohibition qui concerne les tesmoins, doibt auoir lieu non seulement aux depositaires des grosses, comme il a esté remarqué, mais aux procureurs des resignans, quand *la parenté ou domesticité* les rend manifestement suspects: comme au suiet particulier on veoit que la personne de M. *André Courtin* ne peut estre exempte de soupçon, eu esgard qu'il est *domestique du tout confident de Monsieur le Cardinal* son bon Maistre, au seruice duquel il a esté fort long temps, & tient son auancement & sa fortune de la liberalité, & des biensfaits d'iceluy, comme chacun sçait.

M. *André Courtin* n'est domicilié au desir de l'ordonnance.

Est notoiremēt domestique de *Monsieur le Cardinal de Gondy Collateur.*

La prohibition de l'Ordōnance qui concerne les tesmoins, à lieu, & aux depositaires des grosses, & aux procureurs des resignans: quād la parenté, ou domesticité les rend euidemment suspects: voy cy dessus les nomb. 13. & 14.

Du Pré & le Febure n'ont deub estre employez en la mesme prouision pour deux raisons: *la 1.* qu'ils ne sont *domiciliez & cōgnus* au desir de l'Ordonnance, & de l'arrest de verification: *la 2.* qu'au temps auquel on s'est seruy d'eux pour tesmoins en cet acte, ils estoient domestiques de *Mr. le Cardinal*, & demeuroient actuellement dans l'Eueschē, sçauoir *du Pré* auec *d'Auberuille son oncle*, sous lequel comme son commis il a long temps faict la recepte pour *Mr. le Cardinal* des cens & rentes de l'Eueschē de Paris, Abbaye S. Magloire, & Prieuré S. Eloy ses annexes: d'Auberuille est sorty du seruice de *Mr. le Cardinal* sur la fin de Iuin, ou au commancement de Iuillet 1613. *du Pré* son neueu y a demeuré & continué la charge & la recepte iusques au iour S. Remy ensuiuant: *Le Feure* auec la dame *de Mancy* proche parente & domestique dudit sieur Cardinal, par le decés de laquelle aduenu au mois de Iuillet 1613. il a changé de demeure: Partant il est sans doute, & le demandeur le met en fait, dont il offre faire preuue si besoing est, que *du Pré estoit seruiteur domestique de Mr. le Cardinal*, lors qu'il a souscript comme tesmoin la pretenduë prouision de *Bouthillier*: au mesme temps *le Feure estoit domestique* dudit *sieur Cardinal*, à cause de *la dame de Mancy* auec laquelle il demeuroit dans l'Eueschē.

Du Pré & le Febure ne sont domiciliez.

Estoient domestiques de *M. le Cardinal de Gondy*, lors de l'expedition de la prouision de *Bouthillier.*

XXXV. On veoit donc que contre l'Ordonnāce & l'Arrest de verification d'icelle, on a employé & pour porteur de la pretenduë procuration de *de Serre*, & pour tesmoins de la pretenduë prouision *de Bouthillier, trois particuliers, tous domestiques de Mr. le Cardinal, Collateur*, par la consideration desquels, tant s'en faut que la verité de l'acte puisse estre establie, qu'au contraire leur presence est vne tres-grande & tres-forte presomption de la fausseté & antidate d'iceluy: quoy que ce soit le demādeur soustient *que cette seule circonstance* rend la prouision, dont il s'agist, clandestine, nulle, & de nul effect. A ce propos *Rebuffe* qui à escript sur le Conc. long temps deuant l'Or-

donnance de l'an 1550. *ad Tit. de Collation. in verbo. palam*, dict, *non admittuntur Collationes Episcoporum nec aliorum Collatorum sine testibus conscriptæ, Senatusconsulto dictante, vt fraudes vitentur*; cotte vn arrest du 7. Iuin 1527. *alias non creditur Collationi ordinarij in præiudicium alterius:* Vn peu apres examinant les qualitez requises aux tesmoins qui doiuent estre employez aux Collations, il adiouste, *requiritur quod testes descripti in his Collationibus sint omni exceptione maiores: ideo familiares & domestici quibus imperari potest, nō probarent, cap. in literis. de testibus: & paria essent non habere testes vel habere domesticos: & ista stricte seruari debent ad euitādas falsitates quas fere in Collationibus quidam maligni Ordinarij seu eorum Vicarij ad hoc bene instructi faciunt.*

La fraude commise contre les *Graduez* au suiet particulier, est iustifiee par infinies circonstances notables, entre lesquelles il ne s'en trouue vne seule exempte de mauuais soupçon.

Affin de recueillir ce qui a esté representé touchant les pretenduës resignation & prouision, dont M. *Seb. Bouthillier* se veut preualoir; le demādeur dict; 1. qu'au suiet particulier on veoit vn dessein de fraude tres-euident & tres-manifeste, clairement iustifié par la suite de 8. actes frauduleusement pratiquez & cumulez les vns sur les autres, à mesme effect, & par infinies circonstances notables, entre lesquelles il ne s'en trouue vne seule nette & exempte de mauuais soupçon: 2. que la pretenduë resignation, dont il s'agist, est nulle & de nul effect, par 7. nullitez qui ne se peuuent destruire: 3. que la pretenduë prouision de *Bouthillier* est nulle par 4. nullitez indubitables: 1. *ex vitio & nullitate renunciationis à qua causam habet: 2. propter correlationem mutuā quæ facit renunciationem & Collationem vnum & eūdem actum censeri*: 3. que cette prouision est fausse & antidatee, ou quoy que ce soit nulle, *ratione fraudis*, par 5. ou 6. presomptions qui ne recoiuēt point de replique: 4. qu'elle est nulle, *ex defectu formæ*, par ce que contre l'Ordonnance de l'an 1550. & l'arrest de verification d'icelle, le porteur de la resignation de *de Serre*, & les tesmoins employez en la prouision de *Bouthillier sont domestiques de Mr. le Cardinal de Gondy Collateur.*

Recueil des nullitez de la pretenduë prouision de *Bouthillier.*

XXXVI. Pour donner quelque couleur à la pretension imaginaire de M. *Seb. Bouthillier*, au benefice contentieux, M. *Den. Bouthillier son pere* a faict deux gros volumes d'escritures, ausquels il n'a rien oublié de ce qui se peut dire contre les *Graduez.*

Responces à diuerses obiections formees par M. *Denis Bouthillier* aux escritures qu'il a faites pour son fils contre le demandeur.

Le 1. sont les Respōces produites sous B. 2. piece en la production de *Bouthillier:* le 2. est l'Inuentaire cotté GG. en la mesme productiō: l'Inuentaire est distingué par cottes, les Responces cottees B. sont diuisees par nombres. les 1. 2. 3. 4. & 5. nombres sont employez pour establir 3. fondemens: *le* 1. qu'il est en la pleine liberté des beneficiers de resigner leurs benefices sains, ou malades, sans aucune distinction & limitation: *le* 2. qu'il est loisible aux Collateurs ordinaires d'admettre les resignatiōs pures & simples, & par cause de permutation, toutes & quantesfois qu'il leur plaist: *le* 3. qu'il ne se trouue aucune loy par laquelle cette liberté ait esté retranchee aux beneficiers & Collateurs. De ces fondemens M. *Denis Bouthillier* infere que les resignations pures & simples faites par les beneficiers és mains des Collateurs ordinaires, les admissions d'icelles & Collations sur ce interuenuës,

Premiere obiection.

uenuës, ne peuuent estre reputeez frauduleuses, sa raison est que les vns & les autres vsent du droict & de la liberté qui leur est permise, & pour ce n'y a lieu d'accuser leurs actions de fraude.

Responce. Il est libre aux beneficiers & Collateurs de resigner & conferer sincerement & sans fraude.

Pour responce *au 1. & 2.* fondement, le demandeur auouë qu'il est libre aux Beneficiers de resigner, & aux Collateurs ordinaires d'admettre les resignations, & conferer les benefices resignez, nonobstant l'Expectation des *Mandataires* & autres *Expectans: modo id sincere & absque fraude & dolo fiat, argum. cap. vnici. de rer. permut. in 6. in verbo, libere ac sine fraude:* mais il maintient qu'il n'est pas permis de resigner, admettre & conferer en fraude des *Mandataires* & *Expectans. Ita non res absolute prohibetur, sed modus vitiosus.*

N'est loisible de resigner, admettre, & cōferer en fraude des *Graduez*, & *autres Expectās.*

La verité de cette assertion paroist, 1. par la lumiere & raison naturelle, qui improuue & reiette toute sorte de fraude cōme ennemie de la bonne foy (qui est la regle des actions humaines, & le fondement de la societé ciuile:) & par cōsequent, ce qui est fait frauduleusement par les beneficiers & Collateurs ordinaires, *in præiudicium legitimorum Expectantium: 2. per omnia Iura, quæ nemini volunt fraudem & dolum patrocinari:* car comme les loix auctorisent tous actes legitimes, aussi elles improuuent tous actes frauduleux*: 3.* de la disposition du ch. 2. *de Renunc. in 6.* ou l'on veoit qu'vne resignation faite en fraude de Seius *Mandataire*, pour luy diminuer l'esperance de son Expectation est reputee comme non aduenuë, & ne peut estre alleguee contre luy : & porte le texte, que cela à lieu, *modo de fraude appareat, saltem per aliquas probabiles coniecturas.*

Preuue.

Entre les presomptions requises pour induire vne resignation frauduleuse, le ch. *2. de Renunc. in 6.* en cotte deux, *grauis infirmitas, & vacatio beneficij per obitum probabiliter imminens*. Pour commancer par la 1. le demandeur dict que les resignations des beneficiers malades sont suspectes de fraude, & que l'vn des grans argumens, dont resulte la fraude d'vne resignation faite par vn homme malade, est quād on veoit qu'elle n'a autre cause vraisemblable de son existence, sinon la maladie du resignant. De là il s'ensuit que *quo grauior est infirmitas renunciantis, eo maior & vehementior exquisitæ fraudis præsumptio versatur.*

Les resignatiōs faites au preiudice des *Graduez* & *Expectans*, par les *Beneficiers malades*, sont suspectes de fraude.

Preuue.

XXXVII. *Balde* enseigne cette doctrine sur la loy, *filiæ meæ ægræ. ff. sol matr.* où il dict, *renunciatio siue repudium factum in fraudem Expectantis non præiudicat Expectanti; et præsumitur fraus hic, quia filia erat ægra: & de vtero huius legis manauit decretalis 2. de Renunc. in 6.*

Oldrade, Alexander, & Iean Immola, sont de mesme aduis, le 1. *Cons. 324. vers. 5. Renunciatio fraudulenta, in verbo & quod fuerit, &c. & quod fuerit fraudulenta apparet, quando infirmus renunciat:* le 2. *in d. l. filiæ meæ. Renunciatio censetur fraudulenta eo ipso quod renuncians in infirmitate constitutus est, de qua verisimiliter poterat dubitari quod esset moriturus:* le 3. sur la mesme loy, *Præsumitur fraus quando grauis causatur infirmitas.*

La mesme doctrine est tenuë par *Aegid. Bellamera decis. 334. Pet. Ancaranus Cons. 338. Step. Bertrandus Cons. 311. Aymo Cranetta Cons.*

82. l *Glossateur de la Prag. Tit. de Coll.* §. *Item quod omnia, in verbo permutationis.* Et *Rebuffe* sur le Conc. *Tit. de Coll.* §. *volumus. in verbis, ex causa permutationis:* où ils traitent d'vne permutation frauduleuse, & alleguent *la maladie du resignant* pour l'vn des argumens de fraude: les 4. premiers parlent pour les *Mandataires*: les deux derniers, sçauoir *le Glossateur de la Prag. & Rebuffe* pour les *Graduez*, és cas de resignation par permutation, & de resignation pure & simple: au 1. cas sur les mots cy-dessus cottez: au 2. cas sur les mots de la Prag. *vel simplicis resignationis. in verbo, similiter moriens:* & sur les mots du Conc. *simpliciter vero vacantia. in verbo, seu resignatio in fraudem.*

On peut adiouster M. *Ch. du Moulin* sur la reg. *de inf. res.* ou parlant des *resignations simples* faites en fraude des *Graduez*, entre les presomptions de fraude, il donne tousiours le 1. lieu à celle qui resulte *de la maladie du resignant, num.* 111. *& sequentibus. Item num.* 115. *Item num.* 118. en vne resignation pour cause de permutation: & au nomb. 145. il dict, *contra procuratoria à laborantibus in extremis obtenta non minus degenerat præsumptio quàm olim contra testamenta. ff. & C. de testam. per tot.*

XXXVIII. La 1. raison qui donne ouuerture à la presomption de fraude naist de la nature de l'Acte: *de quo etiam præsumptio iuris est, quod non soleat sponte fieri, cap. quia verisimile, de præsumption. cap. super hoc. de renunc. Nulla ratio verisimile reddit vt quisquam beneficium facile, sine magna causa, sua sponte resignet: Ideoque superuacuum esse non credimus causam resignationis diligenter inquiri.* Examinant donc les resignations des beneficiers malades, par leur cause, on veoit qu'elles n'ont autre motif & suiet apparent sinon la crainte de la perte prochaine des benefices en consequẽce de la maladie perilleuse des titulaires resignãs: De la vient qu'elles tombẽt sous la presomption d'estre faites, en fraude. A ce propos *Gomes* dict, *absurdum videtur quod infirmi cogitatione mortis inducantur, quasi ad disponendum per viam vltimæ voluntatis de beneficijs in fraudem Expectantium, in reg. de inf. res. quæst. 26. in verbo, sed prædictis.*

La 2. raison est que l'experience nous faict cognoistre, *ex frequenti malitia hominum cupiditatibus suis deditorum, & corruptione disciplinæ Ecclesiasticæ, huiusmodi resignationes infinitis fraudibus, nundinationibus, & cauponationibus esse obnoxias:* & se peut dire auec verité qu'il n'y a artifice & inuention frauduleuse qui ne se pratique contre les *Graduez* & autres *Expectans*, sous pretexte de ces resignations: *quibus tanquam tectorio fraudum vtuntur, qui beneficia à sensibus moribundis emungere cupiunt.* Sur ce suiet le *Glossateur de la Prag.* examinant les fraudes qui se commettent en ces resignations, dict, *communiter enim videmus ista fieri in fraudem.*

Hæc ex Molin.

Hæc ex Molin.

Ainsi on veoit contre les 1. & 2. fondemens posez par M. *Denis Bouthillier:* 1. qu'il n'est pas loisible, ny aux Beneficiers de resigner, n'y aux Collateurs ordinaires d'admettre les resignations, & cõferer les benefices resignez en fraude des *Graduez* & autres *Expectans: qui in terminis iuris dicuntur habere interesse, subsistente præsumptione fraudis.*

ex cap. 2. de Renunc. in 6. 2. qu'entre les presomptions qui induisent la fraude d'vne resignation, celle qui resulte *de la maladie du resignant* est fort considerable.

XXXIX. *Contre le 3.* fondement, le demandeur demeure d'accord qu'il n'y a aucune loy expresse prohibitiue aux Beneficiers de resigner *in infirmitate:* & aux Collateurs d'admettre & cōferer: Mais il dict que le ch. *2. de Renunc. in 6.* qui repute les resignations des *Beneficiers malades* suspectes de fraude, emporte vne prohibition implicite de resigner & conferer aux mois des *Graduez*, quand les *Beneficiers sont proches de la mort:* ne plus ne moins qu'en la loy, *sed si maritus.* §. *sed si constante. ff. qui & à quib. manum. lib. non fiant*, il est exprimé que la manumission ou alienation ne doit valoir, *quasi in fraudem legis Iuliæ de adulteriis facta:* s'il paroist qu'elle ait esté faite, *à muliere constante matrimonio, dum diuortium cogitat:* surquoy *Godefroy* a obserué, *probatur alienationem fraudulenter esse factam, si paulo ante delictum facta sit.* De la raison de ce texte l'on peut inferer que la resignation faite en vn mois affecté aux *Graduez*, ne doit auoir lieu, *quasi in fraudem legis Canonicæ, imminentisque vacationis per obitum facta, si paulo ante mortem infirmi resignantis confecta probetur.*

Le ch. 2. de Renunc. in 6. emporte vne *prohibition implicite*, de resigner aux mois des *Graduez* quand les *Beneficiers sont proches de la mort.*

La preuue de ce point se recueille: 1. *de la Glose* sur la Prag. *Tit. de Coll.* §. *Item quod omnia*, sur les mots, *vel simplicis resignationis*; où le Glossateur parlant des *resignations simples* des beneficiers mourans, dict, *Similiter moriens non dicitur cedere beneficio: aliud est enim cedere aliud decedere: 2.* de l'opinion de *Nic. Boerius*, & de M. *René Choppin:* le 1. au traicté *de potestate leg. à lat. quæst. 1. num. 107.* ou il dict, *sicut non valet renūciatio facta in vltimo spiritu quæ videtur facta in fraudem Expectantis, vt notant Doct. in l. filiæ meæ. ff. solut. matr.* le 2. au liure 1. *de sacr. polit. cap. 5. num. 5.* où il improuue comme frauduleuses les resignations simples de ceux *qui cum animam agunt beneficia eiurant.*

Le demandeur dict plus, qu'attendu les abus frequens, & les fraudes pleines de pudeur, qui se pratiquent communement auiourd'huy contre les *Graduez*, sous couleur des resignations des *Beneficiers mourans*; il est necessaire, & pour le bien de la discipline publique, & pour l'honneur de la iustice, de receuoir les plaintes iustes des *Graduez*, notoiremēt interessez en cela: afin que reiettāt ce qui se trouuera abusif & frauduleux, & reduisant les choses au plus pres de leur vray & naturel vsage, chacun soit conserué en ce qui luy appartient legitimement: les *Graduez* en leurs droicts: les *Beneficiers* en la liberté sincere de resigner les benefices qu'ils possedent: & les *Collateurs* en la dispensation Canonique attribuee à leur charge pastoralle de conferer les benefices resignez.

Contre l'induction des trois fondemens susrapportez, le demandeur employe ce qu'il a representé contre les mesmes fondemens, ensemble ce qui sera dict cy-apres aux nomb. 41. 42. & 43. pour monstrer, que les resignations des *Beneficiers malades sont suspectes de fraude:* partant les *Beneficiers* qui les font, & les *Collateurs* qui les admet-

tent, & conferent sur icelles, *non vtuntur concessione Iuris, sed ius fraudant*, selon la Glose de la Clem. vnique, *de rerum permut.* A quoy le demãdeur adiouste *ex Mol. in reg. de inf. n. 92. sub finem: licet sensus cõmunis ostẽdat resignationes moriẽtium non tam suspectas esse fraudis, si fiant simpliciter, quam si fiant prætextu permutationis:* Toutesfois selon luy mesmes aux nombres 111. 112. 113. 114. & 115. il est certain que les fraudes ne sont moins frequentes aux resignations pures & simples, qu'aux resignations par permutation. Et en ce cas à lieu ce qui a esté dict, qu'il n'est pas permis de resigner en fraude *des Graduez, siue causa permutationis, siue pure & simpliciter: quia eadem ratio fraudis, idem ius exigit, l. illud quæsitum, ff. ad l. Aquil. l. à Titio. ff. de verb. oblig.*

Il n'est permis de resigner en fraude des *Graduez, siue causa permutationis, siue pure & simpliciter.*

XL. Aux nombr. 6. 7. & 8. des mesmes Respõces, M. *Den. Bouthillier* repete & inculque inutilement ce qu'il a proposé aux nombres precedens: 1. qu'il n'y a aucune loy prohibitiue aux Beneficiers de resigner leurs benefices, *etiam in articulo mortis:* 2. qu'il n'y a non plus aucune deffence aux Collateurs ordinaires d'admettre les resignations pures & simples faites entre leurs mains: 3. que tant s'en faut qu'il y ait aucune deffence, qu'au cõtraire les textes de la Prag. & du Conc. portent disertement que les *Graduez* ne peuuent rien pretendre aux benefices ainsi resignez: 4. consequemment que les resignations, admissions & Collations ne peuuent estre accusees de fraude.

Seconde obiection.

Cette obiection est distinguee en trois propositions, & vne conclusion, le demandeur à respondu aux deux premieres propositions, & à la conclusion qui en est tiree; en ce qu'il a iustifie qu'il n'est pas loisible de resigner, admettre, & conferer en fraude des *Graduez* & autres *Expectans*: que les resignations des *Beneficiers malades sont suspectes de fraude:* que celles *des mourans* sont implicitement prohibees par le ch. 2. *de Renunc. in 6.* Reste la 3. proposition concernant les textes de la Prag. & du Conc. cy-apres rapportez.

Responce que les textes de la Prag. & du Conc. cy rapportez, ne se peuuent adapter aux resignations suspectes de fraude, ny induire, pour authoriser les resignations faites aux mois des *Graduez*, par les *Beneficiers malades*, & exclure les *Graduez* de les conuaincre de fraude, *per legitimas coniecturas.*

Par la Prag. *Tit. de Coll.* §. *Item quod omnia*, il est dict. *Omnia beneficia per Ordinarios conferenda, quoquomodo vacantia, alias quam ex causa permutationis, vel simplicis resignationis, faciant turnum respectu Graduatorum & nominatorum.*

Le Concord. au mesme titre *de Coll.* §. *volumus. in verbo, quodque beneficia,* contient la mesme limitation en ces mots; *Beneficia simpliciter vel ex causa permutationis in mensibus Graduatis simplicibus et nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta nec debita, sed ex causa permutationis cum permutantibus dumtaxat: simpliciter vero vacantia, personis idoneis per ipsos Ordinarios libere conferantur.*

Il resulte des textes susdicts de la Prag. & du Concordat, que au droict des *Graduez* ne sont comprises les vacations des benefices qui arriuent en leurs mois par resignation pure & simple, ou par resignation pour cause de permutation: C'est à dire, que nonobstant l'Expectation des *Graduez*, aux mois que le Concordat leur affecte, il est libre & aux Beneficiers de resigner purement & simplement, ou par permutation: & aux Collateurs d'admettre les resignations, & conferer les benefices resignez.

Sur

XLI. Sur ce le demandeur dict, *Primò*, que la Prag & le Conc. permettent les resignations, admissions, & Collations des benefices és mois des *Graduez*, sous vne exception, *quam legibus omnibus naturaliter inesse constat, videlicet si prætextu Iuris, in resignationibus, admissionibus, & Collationibus huiusmodi, nihil dolo malo factum sit in præiudicium legitimorum Expectantium.*

Secundò, il est vulgaire en termes de droict, *vbi de interpretatione legum agitur, legem nouam intelligi secundum priorem, l. sed & posteriores, ff. de leg.* M. *Ch. du Moulin* sur la regle *de inf. num. 276.* adiouste, *in dubio clausulam prioris legis censeri repetitam in lege sequenti.* Cela posé, il s'ensuit que la liberté de resigner accordee aux beneficiers, és mois des *Graduez*, par la Prag, & le Conc. doit estre interpetee & reglee selon la disposition des Decretales interuenuës long temps deuant la Prag. *la 1.* est le Ch. 2. *de Renunc. in 6.* où il est nettement decidé que la resignation faite en fraude d'vn *Mandataire*, ne luy peut estre opposee pour blesser le droict de son Expectation : *la 2.* est le ch. *vnique de Rerum permutatione*, au mesme liure, *in verbo, libere ac sine fraude:* d'où l'on induit, *argumento à contrario sensu*, que la permutation frauduleuse faite au preiudice d'vn *Mandataire*, n'est considerable & ne doit sortir effect : *la 3.* est la Clementine *vnique, de Rer. permut.* où la Glose remarque sur le mot, *vtentibus, hæc decretalis locum non habet, vbi in fraudem Expectantium fit permutatio, cum illi non vtantur concessione iuris, sed ius fraudent.* — *Lex noua intelligitur secundum priorem.*

Tertiò, le Glossateur de la Prag. interpretant le texte d'icelle sur le mot, *permutationis*, remarque qu'il doit estre entendu, *nisi fraudulenta foret permutatio* : & sur les mots, *vel simplicis resignationis*, dict qu'ils ont lieu, *in resignatione voluntaria & expressa*: dõt il rend la raison, en suite dequoy il faict vne obseruation excellente contre les resignations simples des *Beneficiers mourans : similiter moriens nõ dicitur cedere beneficio, aliud est enim cedere, aliud decedere. cap. fin. de verb. signif. in 6.* Ce qui monstre que les resignations tirees des *Beneficiers mourans*, ne sont ny volontaires n'y expresses, comme il est requis de droict : A quoy reuient le lieu de *Gomes* cy-dessus cotté nomb. 38. où il dict que les resignations de *Beneficiers malades* sont forcees & extorquees par la cogitation & l'apprehension de la mort. — *Moriens non dicitur cedere beneficio, aliud est enim cedere, aliud decedere.*

Quartò, Rebuffe interpretant les termes du Conc. sur le mot *permutationis*, dict qu'ils ont lieu, *nisi permutatio fiat in fraudem nominatorum, vel Graduatorum: tunc enim illa beneficia licite conferuntur nominatis vel Graduatis, quia resignantes non fuerunt vsi beneficio iuris, sed in fraudem legis :* puis sur les mots (*simpliciter vero vacantia*) il adiouste (*non fraudulenter*) *quia quando fit permutatio in fraudem Graduatorum vel nominatorum, seu resignatio in fraudem antiquioris nominati, tunc debetur eisdem, non vero facientibus fraudem.*

Quintò, M. *René Choppin, lib. 1. de sacra pol. cap. 5.* nomb. 5. rapporte les mesmes §§. de la Prag. & du Conc. pour mõstrer *sola per obitum, non per resignationem vacantia beneficia , affecta esse Graduatis*; puis il dict, *excepto, si fraudandi animo sacerdotiis renunciatum proponeretur,*

agente tum animam ipsorum eiuratore, aut si pingue cum tenui sacrum beneficium commutetur, à presbytero incolumi cum moribundo.

XLII. Ce que dessus sert pour monstrer, *Primò*, que les textes de la Prag. & du Conc. ne se peuuent adapter aux resignations *suspectes de fraude*. Or posé, comme c'est chose cõstante, que les resignations faites aux mois des *Graduez* par les *Beneficiers malades*, sont suspectes de fraude, il s'ensuit necessairement qu'il n'y a lieu d'alleguer par M. *Denis Bouthillier*, les textes de la Prag. & du Conc. pour valider & auctoriser les resignations faites aux mois des *Graduez*, par les *Beneficiers malades*, & exclure les *Graduez* de les arguer & conuaincre de fraude par les presomptions requises de droict.

La maieure se iustifie par les Decretales, *si te præbendam. de renunc. licet in tua. de rerum permutat. in 6.* par la Glose sur la Clementine, *Ne concessione iuris. de rerum permut.* A quoy sont conformes les opinions du *Glossateur de la Prag. de Rebuffe* sur le Conc. & de M. *René Choppin* cy-deuant alleguees.

La preuue de la mineure s'induit des auctoritez & raisons cy-dessus rapporteez, aux nombres 36. 37. & 38. & particulierement du ch. 2. *de Renunc. in 6.* en ce que les deux coniectures de fraude, qui y sont specifiees, se rencõtrent aux resignations, dont il s'agist: sçauoir, *grauis infirmitas, & vacatio beneficij per obitum probabiliter imminens.*

De telles maieure & mineure deuëment iustifiees, s'ensuit la verité certaine de la conclusion, qu'il n'y a lieu d'alleguer les textes de la Prag. & du Conc. pour auctoriser les resignations faites aux mois des *Graduez* par les *Beneficiers malades*, & exclure les *Graduez*, de les accuser de fraude.

Secundò, que la presomption sous laquelle tõbent les resignations faites aux mois des *Graduez*, par les *Beneficiers malades*, va croissant & s'augmentant à l'esgal de la maladie, dont elle tire son origine: *Ita, quo grauior est infirmitas, & maius imminentis mortis periculum, eo vehementior & violentior est fraudis præsumptio*: En consequence dequoy on peut aisement iuger combien est equitable & raisonnable l'aduis du *Glossateur de la Prag.* qui a dict, *Moriens non dicitur cedere beneficio, aliud est enim cedere aliud decedere*: En cela se verifie aussi ce que le demandeur a des-ià remonstré, que les resignations faites *paulo ante mortem*, sont implicitement prohibees par le ch. 2. *de Renunc. in 6.*

Les admissiõs, & Collatiõs, se referent aux resignatiõs, comme l'effect à sa cause: de la viet que les vnes participent au vice des autres.

Tertiò, d'autant que les admissiõs & Collations se referent aux resignations, comme l'effect à sa cause, le demandeur dict que l'effect participe au vice de la cause qui le produict, & ne peut estre exempt de fraude procedant d'vne cause qui en est infectee. C'est pourquoy comme la disposition de la Prag. & du Conc. ne s'estend pas aux resignations suspectes de fraude, aussi la mesme disposition ne se peut estendre aux admissions & Collatiõs interuenuës sur lesdites resignatiõs, *initio inspecto ex quo vnãquamque rem oportet æstimare, l. si procuratorem. ff. mand.* la raison est que, *ea statum euentus nõ capiunt, quorum initium vitiosum est, argumento l. omnia quæ ex testamento. ff. de reg. iur.*

Comment a eu

XLIII. *L'Expectation* des *Mandataires* auoit lieu en toute vacation,

excepta legitima permutatione, cela est constant par la decretale *vnique de rerum permutat. in 6.*

L'Expectation des *Graduez* a eu lieu en toute vacation, *primum solo æquitatis intuitu, excepta est vacatio, ex permutatione vera, et sine fraude facta, Mol. in reg. de infir. num. 136. deinde vacatio ex simplici resignatione, siue mera abdicatione, per Pragmaticam, & Concordata.*

Sed vt cupiditas nunquam satis plena est, pour exclure les *Mandataires* on a eu recours aux permutations frauduleuses: Et pour frustrer les *Graduez*, on s'est pretexé contr'eux de permutations & resignations simples procurees en fraude.

Contre les fraudes pratiquees *in permutationibus*, au preiudice de l'Expectation des *Mãdataires*, ont lieu les textes de droict Canon, & les auctoritez des Docteurs & Interpretes cy-dessus remarquees.

Contre les fraudes commises, *in meris abdicationibus, & permutationibus*, au preiudice de l'Expectation des *Graduez* doiuent auoir lieu les mesmes textes & auctoritez, *per interpretationem extensiuam: quia in quibus est eadem ratio similitudinis, eorum debet idem ius existimari, l. Neque leges. & l. Non possunt. ff. de leg.*

Il y a en ce point double resemblance, *vna ratione personarum, quia Graduati, vt & Mandatarij, Expectãtium nomine cõprehenduntur: altera, ratione fraudis:* Aussi M. *Ch. du Moulin* sur la reg. *de infir.* nomb. 118. parlant du chap. 2. *de Renunc. in 6.* dict, *species dicti capitis, exemplum est, quod non restringit, sed idem ius indicat vbi eadem ratio fraudis.*

Le demandeur a iustifié: 1. qu'il n'est pas permis de resigner par permutation en fraude des *Expectans*: 2. que la resignation faite par vn tiers pour priuer *Titius Expectant* d'vn benefice, le titulaire duquel est griefuement malade, tõbe sous la suspicion de fraude: 3. que la fraude s'induit, *ex graui infirmitate, vacatione beneficij per obitum probabiliter imminenti, vel aliis similibus coniecturis.*

Auouant par M. *Den. Bouthillier*, ce qu'il ne peut denier auec raison, que les droicts introduits pour les *Mandataires* & autres *Expectans*, s'estendent aux *Graduez*, comme il a esté remarqué: il s'ensuit, 1. qu'il n'est pas loisible n'y aux *Beneficiers* de resigner en fraude des *Graduez*, *siue causa permutationis, siue pure & simpliciter:* n'y aux Collateurs d'admettre & conferer les benefices resignez: 2. que les resignations pures & simples, & par permutation, faites aux mois des *Graduez* par les *Beneficiers malades*; admissiõs & Collatiõs interuenuës sur icelles, sont suspectes de fraude: 3. que la fraude se manifeste par la maladie des resignans, par la vacation eminente & prochaine des benefices resignez, & autres coniectures probables: 4. que les resignations des *Beneficiers mourans* sont illicites par vne prohibition implicite, qui resulte du chap. 2. *de Renunc. in 6.* 5. que les textes de la Prag. & du Conc. ne se peuuent induire pour auctoriser les resignations simples, & par permutation faites aux mois des *Graduez* par les *Beneficiers malades*, & exclure les *Graduez* de les arguer & conuaincre de fraude, *per legitimas coniecturas.*

Ainsi on veoit combien est esloigné de verité ce que M. *Den. Bou-*

K ij

lieu l'Expectation des *Mandataires, & Graduez.*

Fraudes pratiquees contre eux, & les remedes contre les fraudes.

In quibus est eadem ratio similitudinis, eorũ debet idem ius existimari.

Entre les *Mandataires & Graduez* y a double resemblance, *vna ratione personarum, altera ratione fraudis.*

Les droicts introduits pour les *Mandataires* s'estendent aux *Graduez, per interpretationem extensiuam.*

thillier a voulu dire, qu'il eſt permis aux *Beneficiers* de reſigner aux mois des *Graduez*, *etiam in articulo mortis:* & aux Collateurs d'admettre & conferer : & que par les textes de la Prag. & du Conc. il eſt expreſſement deffendu aux *Graduez* de rien pretendre aux benefices ainſi reſignez.

Troiſieſme obiection touchãt la regle de *Infirmis reſignantibus*, ſi elle à lieu contre les Collateurs ordinaires.

XLIV. Les nombres 11. 12. 13. 14. 15. & 16. ſont employez par M. *Den. Bouthillier*, pour eſtablir deux propoſitions: la 1. que generalement & indefiniment, ſuiuant l'Arreſt du 14. d'Aouſt 1550. la regle *de inf. reſ.* n'a point de lieu cõtre les reſignations faites entre les mains des Collateurs ordinaires, & les prouiſions ſur ce par eux expediees: *la* 2. que la meſme regle n'a pas lieu contre les meſmes Collateurs en faueur des *Graduez* & autres *Expectans*. *Sur la 2. propoſition*, M. *Den. Bouthillier* faict la fauſſe ſuppoſition qui enſuit, toutesfois & quantes que le reſignant meurt dans les 20. iours durant l'vn des mois affectez aux *Graduez*, le benefice doit eſtre cenſé vacquer par ſa mort, *ex vi regulæ de inf.* & doibt eſtre conferé aux *Expectans* : ſur cette fauſſe ſuppoſition, qu'il veut faire croire eſtre la maxime affirmatiue du demandeur, *mirifice loquitur*; diſant que ſi on informe le demandeur ou il a pris cette maxime, il demeurera muet, & ne dira autre choſe ſinõ que ſi elle n'eſt ſuiuie & auctoriſee il n'y a rien pour les *Graduez*: que cette pretenduë maxime eſt erronee, & n'y à loy quelconque par laquelle on la puiſſe confirmer.

Fauſſe ſuppoſitiõ de M. *Den. Bouthillier pour tirer le demandeur en enuie* enuers Meſſieurs les Prelats, & auec luy tous les *Graduez*.

M. *Denis Bouthillier* ſ'eſt ſeruy de cette fauſſe ſuppoſition, comme d'vn pretexte ſpecieux pour tirer en enuie le demandeur (& auec luy tous les *Graduez*) enuers Meſſieurs les Prelats, & vn grand nombre des Beneficiers de ce Royaume, auſquels il a faict entendre, que ſi la maxime ſuſdite , qu'il ſuppoſe malicieuſement pour l'attribuer au demandeur, eſt receuë, ils demeureront priuez de leurs droicts, ſçauoir les Beneficiers de la faculté de reſigner leurs benefices és mois des *Graduez:* & les Prelats de la liberté d'admettre les reſignations & conferer les benefices reſignez : combienque le contraire paroiſſe par ce qui a eſté dict cy-deſſus aux nombres 36. art. 3. & 39. art. 3. *Macte noua virtute Buthilleri artibus his nomenque decuſque paratur*, par cet artifice digne d'vn Aduocat ſubtil, qualifié, & renommé, M. *Den. Bouthillier*, à accortement intereſſé en l'affaire *de ſon fils*, beaucoup de grands & puiſſans interceſſeurs, qui ont ſollicité contre les *Graduez* au procés d'entre *l'Anglois, & Iuglard*, party au mois d'Aouſt 1613. en la 5. chambre des Enqueſtes: & en celuy d'entre *Aubry, & Bazin*, diſtribué à Mr. *Perrot* de la premiere: au iugement deſquels, M. *Denis Bouthillier* a faict voir l'effect de ſes brigues, par leſquelles ſous pretexte de ſon intereſt particulier, il procure tant qu'il luy eſt poſſible l'aneantiſſement du priuilege des *Graduez* & autres *Expectans*.

Arreſts allequez par M. *Den. Bouthillier* pour eſtablir ſon opinion.

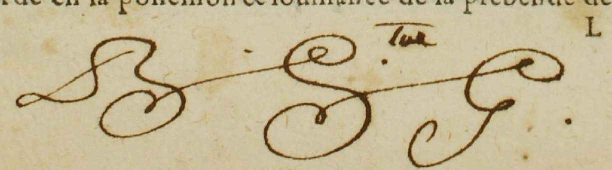
XLV. Il appuie les deux propoſitions ſuſdeclarees ſur pluſieurs Arreſts: le 1. du 14. d'Aouſt 1550. donné entre MM. *Iehan Boutier, & Clement Meſtiuier* pourueus par le Collateur ordinaire de *la Cure de la Boiſſiere dioceſe d'Angers : Boutier* ſur la reſignation pure & ſimple de M. *Guillaume Bourry*, dernier poſſeſſeur paiſible de la Cure contentieuſe:

tieuse: *Mestiuier* (ou quoy que ce soit M. *Estienne du Mans* son resignant) par la mort du mesme *Bourry* aduenuë le 5. de Iuin 1548. M. *Ch. du Moulin* recite cet arrest sur la regle *de inf.* nomb. 34. Il est induit par M. *Denis Bouthillier* en l'inuentaire de son fils sous V. pour monstrer que la regle n'a pas lieu contre les Collateurs ordinaires, durant les mois affectez aux *Graduez*.

Le 2. du deuxiesme de Mars 1585. donné au rapport de Monsieur *Anroux*, sur vn procés party en la 5. chambre des Enquestes, & departy en la premiere entre MM. *Jean Poiuret*, & *Mathieu Brichelet*, pourueus par le Collateur ordinaire de la *Cure de Coboris diocese de Langres*: *Poiuret* sur la resignation *causa permutationis* de Seius, dernier titulaire paisible de la Cure contentieuse: *Brichelet* par la mort du mesme titulaire aduenuë le 8. de Iuin 1575. cet Arrest est employé en deux lieux au recueil de Mr. *Louet* sous I. nomb. 5. & sous P. nomb. 42. Il est induit par M. *Den. Bouthillier* aux Responces, dont il s'agist, cottees B. nomb. 19. à mesme fin que le precedent.

Le troisiesme du 10. de Ianuier 1609. donné en la 5. chambre des Enquestes, au rapport de M. *le Prestre*, entre MM. *Jean Pellissier*, & *Estienne Vasson*, pourueus par Mr. l'Euesque de Clermont Collateur ordinaire d'vne prebende de l'Eglise collegiale nostre Dame du Port, en la ville de Clermont: sçauoir *Pelissier*, le 13. d'Octobre 1606. sur la resignation pure & simple de M. *Bertrand Leonard* dernier possesseur paisible d'icelle, en date du 12. du mesme mois & an: *Vasson*: comme *Gradué simple*, par la mort du mesme *Leonard* aduenuë le 14. du mesme mois & an, par lequel Arrest la Cour auant proceder au iugement du procés, a ordonné, que les parties articuleront plus amplement dans huictaine leurs faicts, mesmes le faict concernant le temps & heure du decés de deffunct *Bertrand Leonard*, de la collation de la prebende faite à *Pelissier*, en vertu de la resignation pure & simple de *Leonard*, informeront, produiront, &c. Et cependant a adiugé la recreance de la prebende contieuse à *Pelissier*, tous autres despens reseruez. Cet Arrest (auec la sentence du Seneschal d'Auuergne à Clermont, dont *Pelissier* a appellé) est produit par M. *Denis Bouthillier* en l'inuentaire de son fils, sous la cotte X. pour monstrer que la Cour a iugé, que la regle n'a point de lieu contre les resignations admises par les Collateurs ordinaires, aux mois des *Graduez*.

Le 4. & dernier, du 15. d'Octob. 1612. donné au grand Conseil entre MM. *Jean Loiseau*, *Pierre le Bon*, & *Jean Ruellé*, pourueus d'vne prebende de l'Eglise de saincte Croix d'Orleans: *Loiseau*, par Mr. l'Euesque d'Orleans Collateur ordinaire, le 7. de Iuillet 1611. sur la resignation pure & simple de M. *Pierre Briere*, dernier possesseur paisible d'icelle, en datte du 6. de Iuillet 1611. *Le Bon*, par Mr. l'Archeuesque de Sens metropolitain, comme *Gradué nommé*, par la mort du mesme *Briere*, aduenuë le 8. de Iuillet mesme an: & *Ruellé*, tenant le lieu & indult de M. *Ch. de Laubespine*, par la mort de *Briere*: par lequel arrest, apres que le *Gradué* a cósenty que l'Indultaire fust maintenu & gardé en la possession & iouissance de la prebende de *Briere*,





on a maintenu & gardé *Loiseau resignataire* en la possession & iouissance d'icelle, condamné les *Gradué & Indultaire* à la restitution des fruicts enuers luy, aux dommages & interests procedans de la complainte, & aux despens du procés. Cet Arrest, auec la sentence du Bailly d'Orleans cassee par iceluy, est produit par M. *Denis Bouthillier* sous la cotte Y. de l'inuentaire qu'il a faict pour son fils ; pour monstrer que comme par les Arrests precedens, on a iugé que la regle *de inf. res.* n'a pas lieu contre les resignations admises par les Collateurs ordinaires en faueur des *Graduez*, aux mois, qui leur sont attribuez; il est aussi iugé par celuy cy, que la mesme regle n'a pas lieu contre les mesmes Collateurs, en faueur des *Nommez de Messieurs de la Cour*, ausquels tous les mois de l'annee sont affectez.

Responce du demandeur à la *premiere* proposition de M. *Denis Bouthillier.*

XLVI. *Sur la 1.* proposition le demandeur remonstre que M. *Ch. du Moulin* en son comm. sur la reg. *de inf. res.* nomb. 22. (traitant la question, si cette regle à lieu contre le Collateur ordinaire) tient que l'opinion affirmatiue, qui admet la regle cõtre le Collateur ordinaire, a eu cours quelque temps, mais que depuis l'an 1540. l'opinion negatiue, qui ne reçoit la regle au Collateur ordinaire, à preualu ; & en fin a esté confirmee & auctorisee par vn Arrest general prononcé en robbes rouges le 14. d'Aoust 1550.

Et d'autant que ce personnage (le merite duquel & pour l'eminence de son sçauoir, & pour l'equité singuliere de ses resolutions, est au dessus de toute louange) ne peut estre mieux expliqué que par luy mesme, la Cour obseruera, s'il luy plaist, qu'il resoult pour la negatiue, num. 86. *Sic stat firma & vera conclusio, quod hæc regula non habet locum in Ordinario. num. 89. conclusionem suam ampliat, primò vt procedat, siue simpliciter, siue causa permutationis, Ordinarius contulerit. num. 110. eandem conclusionem ampliat: secundò, vt obtineat non solum si de solius Ordinarij, sed etiam si de alterius Canonici Expectantis præiudicio agatur etiam Graduati vel nominati.*

Num. 92. *Limitat primam ampliationem; Stat cõclusio nostra sic ampliata, quam ego limito seu declaro, quod vtroque casu vel membro, tam simplicis resignationis, quam ex causa permutationis, si appareat hanc resignationem procuratam in fraudem: sed tunc proprie, non in vim huius regulæ dicitur vacare per obitum, sed in vim Iuris communis, etiam regula cessante, vt & ante tempus regulæ conditæ.*

Num. 110. *Monet super secũda ampliatione; Aduerte quod illa ampliatio vera est in se, in simplicibus terminis iuris, nulla fraude supposita: secus si cõstet resignationem acceleratam, vel procuratam in fraudem legitimi Expectantis: sed tunc non est proprie limitatio conclusionis nostræ, quæ in simplicibus terminis iuris loquitur, sed adaptatio remedij Iuris cõmunis contra fraudem exquisitam, non habito respectu ad hanc regulam.*

Num. 126. *Sic concludit quæstionem; Summa huius quæstionis est, quod hæc regula per se, nõ habet locum in Ordinario, sed præter eã, concurrentibus & probatis legitimis coniecturis fraudis, potest per passiuam interpretationem Iuris communis adaptari, & non alias.*

XLVII. Le demandeur employe les textes susdicts de M. *Ch. du*

Moulin: 1. ce qui est rapporté des nombres 92. & 110. pour confirmer la proposition cy-deuant alleguee aux nombres 36. & 39. sçauoir qu'il n'est permis de resigner, soit purement & simplement, ou par permutation, en fraude des *Graduez* & autres *Expectans*; pour ce que telles resignations sont improuuees & reiettees *par le Droict commun, cessant la consideration de la regle de inf. res.* 2. pour monstrer que ce qui est rapporté du mesme nomb. 110. (que la regle n'a lieu contre l'Ordinaire, *licet de praiudicio canonici Expectantis agatur*) est veritable en soy, *in simplicibus terminis iuris, nulla fraude supposita*: car en cas de fraude, *fit extensio regulæ contra Ordinarium per passiuã interpretationem Iuris communis*, comme il sera dict cy-apres: 3. pour monstrer que la conclusion du nomb. 86. à lieu suiuant l'Arrest du 14. d'Aoust 1550. qui l'auctorise en force de loy, c'est à dire, aux mois purement libres aux Ordinaires, non aux mois affectez aux *Graduez*, comme il sera dict cy-apres: 4. que l'opinion de M. *Ch. du Moulin* au nomb. 126. est, que la regle *de inf. res.* se peut adapter contre le Collateur ordinaire, *per passiuam interpretationem Iuris cõmunis, concurrente & probata fraude per legitimas coniecturas.*

Il n'est permis de resigner en fraude des *Graduez*, & autres *Expectans*, soit purement & simplement, ou par permutation, parce que, &c.

Gomes en son comment. sur les regles de Chancellerie, *in reg. de inf. res. quæst. 26.* tient que cette regle à lieu contre le Collateur ordinaire, par la cõsideration de la *fraude, quæ militat in resignatione facta coram Ordinariis extra Curiam.*

XLVIII. *Contre la 2.* proposition le demãdeur dict; *Primò*, que M. *Ch. du Moulin* est d'auis que la regle *de inf. res.* peut estre adaptee cõtre les Collateurs ordinaires en faueur des *Graduez* & autres *Expectãs, per passiuam interpretationem Iuris communis concurrente & probata fraude per legitimas coniecturas*, comme il a esté remarqué cy-deuant: Cela s'induit de deux lieux de son comment. sur la mesme regle: le 1. aux nombres 113. & 114. ou rapportant l'Arresté (faict sur l'Arrest du 14. d'Aoust 1550.) par lequel la Cour a declaré que par l'Arrest du 14. d'Aoust, & autres Arrests (*quibus iudicatum est hanc regulam non procedere in Ordinario*) *non fieret praiudicium Graduatis & nominatis, si in eorum mensibus resignantes infirmi decederent*: Il adiouste, *non quod statim habeant fundatam intentionem per hanc regulam, nisi in terminis illius, videlicet resignatione admissa per Papã, vel Legatum, sed per dispositionem Iuris communis, concurrentibus legitimis coniecturis, vt in cap. 2. de renunc. in 6.* Il resulte de ces termes, que *per dispositionem Iuris communis, concurrentibus legitimis coniecturis, Graduati habent fundatam intentionem per regulam de infirmis.*

Responce à la *deuxiesme* proposition de M. *Den. Bouthillier.*

M. *Ch. du Moulin* est d'auis que la *reg. de inf. res.* peut estre adaptee contre les Collateurs ordinaires, *per passiuam interpretationem iuris communis, cõcurrente & probata fraude per legitimas coniecturas.*

La raison qu'il rend de son aduis est fort considerable, *tum alioquin nullum fere beneficium vacaret per obitum, in mensibus Graduatorum & nominatorum, Ordinariis, vel eorum Vicariis, resignationem etiã in fauorem* (*hoc tacito*) *tunc admittentibus, vt pote de beneficio alioquin sibi perituro, quam alias non admitterent, sed liberam per obitum dispositionem lucrari vellent.*

Le 2. lieu est au nombr. 126. où il dict, *Summa huius quæstionis est, quod hæc regula per se, non habet locum in Ordinario, sed præter eam, cõcur-*

rentibus & probatis legitimis cõiecturis fraudis, potest per passiuam interpretationem Iuris communis adaptari, & non alias.

La Cour a iugé que la mesme regle à lieu contre les mesmes Collateurs en faueur des *Graduez*, és mois qui leur sont affectez, *cõcurrente, & probata fraude per legitimas coniecturas.*

Secundo, le demandeur maintient que la Cour a iugé par plusieurs Arrests, que la reg. *de inf.* à lieu contre les Collateurs ordinaires en faueur des *Graduez* és mois qui leur sont affectez: *concurrente & probata fraude per legitimas coniecturas.*

La preuue de ce point se recueille de l'Arresté fait sur l'Arrest du 14. d'Aoust 1550. lequel Arresté M. *Ch. du Moulin* a employé en son comment. nomb. 113. *Retentum fuit quod per solenne arrestum, de quo supra num. 34. & alia Arresta, quibus iudicatum est hanc regulam non procedere in Ordinario, non fieret præiudicium Graduatis & nominatis, si in eorum mensibus resignantes infirmi decederent.* Par cet Arresté, il est euident que la Cour (selon sa prudence accoustumee) desirant pourueoir aux droicts des *Graduez*, a iugé: 1. que quand les Beneficiers resignans decedent en vn mois destiné aux *Graduez*, les Collateurs ordinaires ne leur peuuent faire preiudice par les Collations qu'ils expedient sur les resignations des *Beneficiers malades*: 2. que quand par l'Arrest du 14. d'Aoust 1550. la Cour a ordonné que la regle n'auroit lieu contre les Collateurs ordinaires, ça esté sous vne exception, en faueur des *Graduez*, aux mois desquels cet arresté preiuge que la regle doibt auoir lieu contre les Collateurs ordinaires.

Arrests rendus sur ce suiet.

Primò, l'Arresté faict sur l'Arrest du 14. d'Aoust 1550.

XLIX. La mesme preuue se tire de deux Arrests notables donnez en la 4. chambre des Enquestes, au rapport de Mr. le *Maistre*; l'vn en resignation pour cause de permutation, *consultis Classibus*: l'autre en resignation pure & simple, en suite & en consequence du precedent.

Secundò, l'Arrest de M. *Sebastien l'Allement.*

Le 1. du 6. de Septembre 1603. est interuenu au profit de M. *Sebastien l'Allement Gradué nommé de l'Vniuersité de Bourges*, pour vne prebende de l'Eglise sainct Cyr d'Yssoudun, contentieuse entre luy d'vne part, & *François Cherité* resignataire d'autre: par lequel on a iugé *consultis Classibus*, que la reg. *de inf. res.* à lieu contre le Collateur ordinaire en vne resignation par permutation, admise, effectuee, & possession prise par le resignataire, deux ou trois iours deuant le decés du resignant, sur trois presomptions de fraude: la 1. que le resignataire estoit *frere vterin* du resignant: la 2. que la resignation estoit faite en Ianuier mois affecté aux *Graduez nommez*, en extremité de maladie, & le resignant decedé deux ou trois iours apres: la 3. qu'entre les benefices permutez, il y auoit vne grande inegalité & disproportion: car la prebende du resignant, estoit de valeur de 300. liures en reuenu annuel; & la chappelle du resignataire, de 10. liures seulement.

Tertiò, l'Arrest de M. *Adrien Behotte.*

Le 2. Arrest fut donné le 18. de Iuillet 1609. au profit de M. *Adrien Behotte Gradué de l'Vniuersité de Paris*, pour vne prebende de l'Eglise Cathedrale de Rouën, contentieuse entre luy d'vne part, & *Louys Bretel* (au lieu de *Iean Brissault* resignataire d'autre:) par lequel on a iugé que la regle *de inf. res.* à lieu cõtre le Collateur ordinaire en vne resignation pure & simple, admise du viuant du resignant, sur 3. ou 4.

presomptions

presomptions de fraude: la 1. que la resignation fut deposee és mains d'vn personnage confident pour faire tomber le benefice à vn sien parent: la 2. que la resignation fut effectuee au nom de *Iean Briffault* absent, qui six iours apres son installation renonça de viue voix au benefice, & sur sa renonciation fut pourueu *Louys Bretel* parent du depositaire de la resignation: la 3. que la resignation fut faite en Octobre mois affecté aux *Graduez simples*, en extremité de maladie, & le iour du decés du resignant: la 4. que l'oncle de *Briffault resignataire* estoit tesmoin en la procuration du resignant.

M. Denis Bouthillier veut faire croire sur les moyens deduits par luy au nomb. 20. des Respõces, dont il s'agist: & en l'induction de la cotte AA. de l'Inuentaire de son fils, que l'Arrest de *Behotte* n'est considerable à son esgard; par ce que *Behotte* à obtenu la prebende de *Cabart*, sur la prouision qu'il auoit euë de Cour de Rome, non en vertu de son degré: 2. que l'Arrest interuenu à son profit n'a esté donné sur la question de la regle *de inf. res.* mais sur les circonstances particulieres cottees par luy *Bouthillier*.

A cette obiection, on respond que M. *Denis Bouthillier* n'ignore pas ce que Messieurs de la 4. des Enquestes ont dict à Mr. *Charton* son allié, au mois de Iuillet 1613. lors que Mr. *Ribier*, & luy, furent demander aux Chambres ce qui auoit esté iugé touchant la regle *de inf. res.* neantmoins, afin de se couurir contre l'Arrest de *Behotte*; au lieu d'auoüer franchement, *vt decet Sacerdotem iustitiæ*, ce qui est de la verité, il s'efforce de la detenir en tenebres par vne deduction vaine de circonstances inutiles, lesquelles le demandeur croit n'estre besoin de refuter, mais bien de supplier la Cour, comme il faict tres-humblement, que son plaisir soit pour l'interest commun des parties, & l'eclaircissement de la verité en iustice, de s'informer de Messieurs de la 4. quels motifs & presomptiõs de fraude ont donné suiet à l'Arrest de *Behotte*, & ce que l'on a iugé par iceluy concernant la question de la regle *de inf. res.* en resignation pure & simple.

L. Quand aux Arrests alleguez par M. *Denis Bouthillier*, on respond au 1. du 14. d'Aoust 1550. que la question, sur laquelle il est interuenu, alloit de sçauoir *entre vn resignataire & vn pourueu par mort*, si la regle *de inf. res.* à lieu au Collateur ordinaire, pour faire qu'il puisse cumuler deux prouisions d'vn mesme benefice, c'est à dire, apres qu'il a conferé sur vne resignation pure & simple, *resignante paulo post moriente, & alia causa non existente, rursus possit per obitum conferre prætextu regulæ de inf. res.* Par cet Arrest on a maintenu le resignataire, & en ce faisant iugé la negatiue pour laquelle resoult M. *Ch. du Moulin* aux nomb. 85. & 86. quand il dict que la regle *de inf. res. est derogatiua actus gesti per Papam, vel eius Cancellarium, nõ per Ordinarium, cui non licet de beneficiorũ collatione negotiari, & nouum, exorbitãs, & extraordinarium ius, de nouo per obitum conferendi (postquam per resignationem contulit) acquirere prætextu regulæ, quæ non est hoc modo lata, nec inuenta ad commodum eius, &c.*

Responce aux Arrests alleguez par *M. Den. Bouthillier*.

Le premier est l'Arrest du 14. d'Aoust 1550.

En 2. lieu on respond que le mesme Arrest, a estably vne distinction

L'Arrest du 14.

d'Aoust 1550. a estably vne distinction entre les mois des Ordinaires, & les mois affectez aux *Graduez*.

entre les mois des Ordinaires, & les mois affectez aux *Graduez*, & que par iceluy on n'a iugé autre chose sinon que la reg. *de inf. res. n'a pas lieu contre les Collateurs ordinaires, és mois qui leurs sont purement libres & non affectez aux Graduez:* Cela s'induit de ce que *la Cure de la Boissiere* contentieuse au procés, qui a donné suiet à cet Arrest, auoit vacqué le 5. de Iuin 1548. mois non affecté aux *Graduez*: 2. de l'Arresté interuenu sur le mesme Arrest, lequel Arresté M. *Ch. du Moulin* a inseré en son comm. nombr. 113. *Retentum fuit quod per solemne Arrestum de quo supra num. 34. & alia Arresta, quibus indicatum est hanc regulam non procedere in Ordinario, non fieret praiudicium Graduatis & nominatis, si in eorum mensibus resignantes infirmi decederent.*

L'Arresté faict sur l'Arrest du 14. d'Aoust 1550. preiuge que la regle *de infirmis resignantibus*, doit estre gardee contre les Collateurs ordinaires, és mois affectez aux *Graduez*.

Cet Arresté monstre clairement que ce que l'on a iugé, touchant la regle *de inf. res.* en faueur des Collateurs ordinaires, à lieu seulement aux mois des Ordinaires, non aux mois des *Graduez*, ausquels le mesme Arresté preiuge que la regle doit estre gardee contre les Collateurs ordinaires, & ainsi on veoit; *Primò*, que la conclusion de M. *Ch. du Moulin* rapportee au nomb. 86. de la reg. *de inf. res.* ne se peut estendre hors les termes de l'Arrest du 14. d'Aoust 1550. & qu'elle reçoit sa limitation & restriction à l'esgard des *Graduez*, suiuant l'Arresté du mesme iour: *Secundò*, que l'induction que M. *Denis Bouthillier* tire de l'Arrest de 1550. est euidemment fausse, sous correction, en ce qu'il pretend estre iugé par iceluy, que generalement & indefiniment la reg. *de inf. res.* n'a point de lieu contre les resignations faites és mains des Collateurs ordinaires, & les Collatiõs sur ce par eux expediees, veu que tant s'en faut qu'il y ait lieu d'alleguer cet Arrest cõtre les *Graduez*, qu'au contraire il leur est fauorable, en ce qu'il distingue les mois qui leur sont destinez, d'auec ceux des Collateurs ordinaires, & monstre que ce qu'on a iugé en faueur des Ordinaires, ne peut auoir effect aux mois des *Graduez*.

Le 2. est l'Arrest du 2. de Mars 1585.

Le deuxiesme Arrest du deuxiesme de Mars 1585. n'est considerable pour trois raisons: la 1. qu'au procés sur lequel il est interuenu, il n'y auoit preuue bien claire de la fraude articulee, ce que Mr. *Louet* tesmoigne à la fin de son recueil sous I. nombre. 5. page 542. impression de la vefue Abel l'Angelier 1612. la 2. qu'il est rendu sur la mesme question, que celuy du 14. d'Aoust 1550. & n'y a difference entre l'vn & l'autre, sinon que le premier est en cas de resignation simple, & celuy cy en resignation pour cause de permutation: la 3. que la Cure contentieuse au procés auoit vacqué en Iuin 1575. mois non affecté aux *Graduez*, soit veu le recueil de Mr. *Louet* sous P. nomb. 42. pag. 779. où il dict disertement que le benefice auoit vacqué en Iuin, & adiouste; *Secus, si en vn mois affecté aux Graduez nommez, ou que le benefice fust affecté à vn Indultaire, auquel cas ne se pourroit la resignation admettre au preiudice des Indultaires, ou Graduez.*

Le 3. est l'Arrest du 10. de Ianuier 1609.

LI. *L'Arrest* du 10. de Ianuier 1609. (qui est le 3. cotté par M. *Denis Bouthillier*) ne doit estre opposé aux *Graduez* pour trois considerations; la 1. qu'il est euident par les termes du dispositif d'iceluy, que la Cour n'estoit plainement esclaircie, de la fraude alleguee contre la

resignation de M. *Bertrand Leonard*: ceſt pourquoy elle a ordonné auant proceder au iugement du procés, que les parties articuleront plus amplement le faict, concernant le temps & heure du decés du resignant, & de la Collation faite au resignataire du benefice resigné.

La 2. que regulierement on ne repute vne resignation frauduleuſe, ſinon qu'il apparoiſſe de la fraude, *per concurſum trium legitimarum coniecturarum*; *M. Ch. du Moulin* ſur la reg. *de inf. reſ.* nomb. 112. où il cite le *Gloſſateur de la Prag.* & autres qui tiennent, *tres præſumptiones requiri ad probationem fraudis in terminis reſignationis beneficiorum*, luy meſme ſur la reg. *de publ.* nomb. 363. ou il dict, *quamuis non ſufficiat vna præſumptio ad fraudem conuincendam, tamen plures, ſaltem tres ſimul iunctæ ſufficiunt:* pour confirmation de ſon dire il rapporte pluſieurs auctoritez fort expreſſes qu'il n'eſt neceſſaire inſerer icy.

Contre la reſignation de *Leonard* on remarque deux preſomptions de fraude ſeulement: la 1. reſulte de la maladie de *Leonard*, en ce qu'ayant reſigné le 12. d'Octobre 1606. ſa mort eſt enſuiuie le lendemain 13. auquel iour le benefice reſigné ſe trouue conferé à *Peliſſier* reſignataire: *la 2.* preſomption ſ'induict du temps, par ce que la reſignation eſt faite en Octobre mois affecté aux *Graduez* ſimples, par le manquement de la 3. preſomption, la preuue de la fraude eſtant imparfaite & defectueuſe, il eſt certain que la reſignation ſubſiſtoit en ſon entier: & n'y auoit lieu de la declarer nulle, *ratione fraudis*, ſoit par la diſpoſition du Droict cōmun, ſoit par l'adaptation de la reg. *de inf. per paſſiuam interpretationem Iuris communis*, ſuiuant l'aduis de *M. Ch. du Moulin*. De la vient que la Cour par ſon Arreſt a iugé la recreance en faueur du reſignataire, & non du *Gradué*, au profit duquel on ne pouuoit rien iuger, ſous correction, obſtant la reſignation ſuſdicte qui l'excluoit & empeſchoit l'ouuerture de la vacation par mort.

A ce propos peut eſtre employee la regle de droict, qui porte, *quamdiu poſſit valere teſtamentum, tamdiu legitimus non admittitur, l. quādiu, ff. de reg. iur.* Les droicts du *reſignataire* & du *Gradué*, *contraria ſunt ſui natura inuicem pugnantia, poſito vno tollitur alterum, ſublato altero ponitur alterum:* en vn mot l'excluſion du *reſignataire* eſt l'admiſſion du *Gradué*. Cela eſtant, il ſ'enſuit que quand la Cour par ſon Arreſt a donné au reſignataire la recreance, qui auoit eſté adiugee au *Gradué*, par le iuge des lieux, elle n'a rien oſté au *Gradué*, puis que ſon droict ne prend exiſtence ſinon par l'aneantiſſement de celuy du *reſignataire*: la raiſon eſt que, *Non videtur rem amiſiſſe cuius propria non fuit, l. non videtur, ff. de reg. iur. Non poteſt videri deſiiſſe habere qui nunquam habuit. l. non poteſt ff. eod. Quod non eſt, deſinere non poteſt. l. Titio vſusfructus ff. de Cond. & demonſt. l. Sempronius Attalus, ff. de vſuf. leg.* qui eſt pour dire qu'on n'a peu oſter *au Gradué* ce qu'il n'auoit pas.

Les droicts du reſignataire & du *Gradué, contraria ſunt ſui natura inuicem pugnantia, &c.*

La 3. conſideration eſt que cet Arreſt eſtant purement interlocutoire & preparatoire, non definitif, comme il ſe veoit par les termes qui enſuiuent, la Cour auant proceder au iugement du procés, à or-

donné, &c. le demandeur maintient que *de soy & de sa nature, secundum regulas iuris*, il ne peut emporter aucun preiugé cõtre les droicts des *Graduez*, & n'y a lieu de s'en preualoir à leur desaduantage.

Le 4. est l'Arrest donné au grand Conseil le 15. d'Octobre 1612.

LII. *L'Arrest* donné au grand Conseil le 15. d'Octobre 1612. porte son contredict auec soy, sçauoir qu'il est rendu sans contradicteur legitime, entre MM. *Pierre Loiseau* resignataire, & *Iean Ruellé* indultaire, colludans ensemble au preiudice de M. *Pierre le Bon Gradué* y denommé. La collusion se recognoist: *Primò*, en ce que *Messires Gabriel & Charles de Laubespine freres* estoient interessez au procés terminé par cet arrest; le 1. comme Euesque d'Orleans, & en cette qualité Collateur du benefice contentieux, à dessein d'exclure *le Gradué*, & conseruer la piece à *Loyseau son domestique*, auquel il l'auoit conferee; le 2. sous couleur de son indult, du pretexte duquel Mr. l'Euesque d'Orleans s'est industrieusement aydé pour oster le procés aux Iuges Ordinaires, & le tirer au grand Cõseil, ou le *Gradué* se voyant engagé, *maluit litem cedere, quam se sumptibus & laboribus inanibus vexare: Secundò*, la mesme collusion paroist en ce que *Loiseau* resignataire, & *Ruellé* indultaire, sont deux particuliers entierement cõfidens *des sieurs de Laubespine*, le 1. a esté long temps domestique de Mr. l'Euesque d'Orleans, qui l'entretient encor auiourd'huy aux estudes: le nom du second tesmoigne assez qu'il est du tout à la deuotion de celuy qui luy a confié son indult: *Tertiò*, par ce qu'il est certain & notoire que Mr. l'Euesque d'Orleans a faict son interest de ce procés, la luy mesme recommandé, & employé ses gens à la sollicitation d'iceluy.

Les Collateurs ont six mois pour conferer les benefices qui sont en leur *dispensation*.

Cessant ce moyen, le demandeur dict, que comme les Collateurs ont six mois pour conferer les benefices qui despendent de leur charge, *ex Concilio Lateranensi, de quo in cap. nulla. de Conc. preb.* aussi les *Indultaires, & Graduez*, ont le mesme téps pour requerir & accepter les benefices qui tombent sous leur *Expectation*: que cela s'est introduit & auctorisé par vn long & ancien vsage, & a passé en coustume, *quæ pro lege non immerito custoditur, l. de quibus, ff. de leg.* de sorte que s'ils manquent de requerir & accepter dans le temps limité, ils sont reputez negligens, & par leur negligence demeurent priuez de la faculté, de requerir apres le temps prefix: le *Glossateur de la Prag.* enseigne cette doctrine, *Tit. de Coll. §. item quod omnia. in verbo, scilicet;* où il conclud, *& ita se habet consuetudo:* en suite dequoy il adiouste que le *Nommé* qui n'a requis dans le temps, est decheu du droict de requerir par sa negligence, *nec potest amplius petere etiam à superiore ad quem est ius deuolutum. Rebuffe* au traité des Nominations, qu. 20. est de mesme aduis que le *Glossateur de la Pragmatique*.

Les Graduez & Expectãs, ont le mesme temps pour requerir les benefices qui tombent sous leur *Expectation*.

Au faict de l'Arrest de *Loiseau*, la prebende cõtrouersee auoit vacqué à Orleans le 8. de Iuillet 1611. *Ruellé* indultaire reside à Paris au Cloistre de l'Eglise du Sepulchre, où il dessert vne Chanoinie: chacun sçait la distance de Paris à Orleans: il est enoncé au veu de l'Arrest que le 27. Decembre 1611. *Ruellé* passa procuration pour requerir la prebende de *Briere*. Le mesme Arrest faict foy qu'il n'a requis sinon

le

le 11. de May 1612. dix mois trois iours depuis la vacation, pour n'auoir faict sa requisition dās le temps limite, par son faict & par sa demeure, il s'est luy mesme exclus du droict qu'il pouuoit pretendre en cette prebende. C'est pourquoy, sur le differend retenu au grand Conseil, pour raison de ce benefice entre luy comme Indultaire, *Loiseau* comme resignataire, & *le Bon* comme *Gradué*, en consequence du desistement faict par le *Gradué*, la contention estant demeuree entre *Loiseau*, *& Ruellé*; apparoissant *Ruellé* n'auoir requis le benefice contentieux, sinon quatre mois trois iours apres le temps prefix; le demādeur soustient que cette nullité, qui s'est trouuee en son droict, a faict iuger la maintenuë au profit de *Loyseau* resignataire, & qu'on ne pouuoit adiuger à *Ruellé* Indultaire, vn benefice auquel il n'auoit droict quelconque pour ne l'auoir requis en temps & lieu: partant que l'Arrest de *Loyseau* ne touche en façon du monde à la question de la regle *de inf. res.* dont resulte que l'adaptation que M. *Denis Bouthillier* à voulu faire de cet Arrest à son aduantage (en ce qu'il dict qu'on a iugé par iceluy que la regle n'a lieu contre les Collateurs ordinaires en faueur des *Nommez de Messieurs de la Cour*) est vne vraye illusion à Iustice.

LIII. Affin de recueillir ce qui a esté proposé touchant la question, si la regle *de inf. res.* à lieu contre les Collateurs ordinaires, és resignations par permutation, & és resignations pures & simples faites en leurs mains, le demandeur dict: *Primò*, que la regle n'a lieu és mois qui sont purement libres aux Collateurs ordinaires, & non affectez aux *Graduez*: 2. il maintient qu'aux mois des *Graduez*, la regle à lieu contre les Collateurs ordinaires non de soy, *sed quia adaptatur & extenditur, per passiuam interpretationem Iuris communis, concurrente & probata fraude per legitimas coniecturas.*

Recueil de ce qui concerne la quest. de la reg. *de inf. res.*

N'a lieu és mois purement libres aux Ordinaires.

A lieu contre les Collateurs ordinaires és mois des *Graduez*: *quia adaptatur & extenditur, &c.*

La 1. proposition reçoit sa preuue: *Primò*, de la conclusion de M. *Ch. du Moulin*, rapportee aux lieux cy-dessus cottez, & particulierement au nomb. 86. de son comment. sur la regle *de inf.* laquelle conclusion, le demādeur soustient ne se pouuoir estendre hors les termes de l'Arrest du 14. d'Aoust 1550. qui l'auctorise en force de loy: *Secundò*, des Arrests dés 14. d'Aoust 1550. & 2. de Mars 1585. le 1. interuenu en cas de resignation simple, & de pretenduë vacation par mort arriuee en Iuin 1548. le 2. donné en cas de resignation par permutation, & de pretenduë vacation par mort aduenuë en Iuin 1575. Les Arrests dés 10. de Ianuier 1609. & 15. d'Octobre 1612. n'establissent rien en cette question, & est vne pure & manifeste illusion à iustice, de les induire pour confirmer la negatiue de la regle: Cela soit dict, sous correction de celuy qui les a alleguez, *ad fucum potius quam ad rei veritatem.*

Preuue de la *premiere* proposition du demandeur.

La 2. proposition est la maxime affirmatiue du demandeur, qui reçoit sa preuue: 1. de l'opinion de M. *Ch. du Moulin*, au nomb. 126. 2. de l'Arresté faict sur l'Arrest du 14. d Aoust 1550. 3. des Arrests dés 6. de Septembre 1603. & 18. de Iuillet 1609. le premier rendu *consultis Classibus*, en cas de resignatiō par permutation, sur trois presomptiōs

Preuue de la *seconde* proposition du demandeur.

de fraude : *le 2.* interuenu en consequence du *premier*, en cas de resignation simple, sur trois ou quatre coniectures de fraude. Or que cette proposition soit vraye & ait son effect contre les Collateurs ordinaires, *vtroque casu vel membro, tam simplicis resignationis, quam ex causa permutationis, probatur: 1. auctoritate Molinæi argumento à contrario sensu desumpto ex locis Molinæi supra citatis: 2. ratione fraudis: quæ idem ius exigit, in vtrisque resignationibus*, comme il a esté dict cy-dessus aux nombres 39. à la fin, & 43.

Soit veu M. *Ch. du Moulin* sur la reg. *de inf. res.* aux nomb. 89. & 91. & cy-dessus le nomb. 46.

LIV. On veoit donc qu'il est faux, sous correction, de dire par M. *Den. Bouthillier*, que generalement & indefiniment, suiuant l'Arrest du 14. d'Aoust 1550. la regle n'a lieu contre les resignations faites entre les mains des Collateurs ordinaires, & les prouisions sur ce par eux expediees. Trop bien est vray que suiuant cet Arrest, la regle n'a lieu contre les Collateurs ordinaires, és mois qui leurs sont puremēt libres & non affectez aux *Graduez*: 2. qu'il est pareillement faux de dire par le mesme *Bouthillier*, que la regle n'a lieu contre les mesmes Collateurs en faueur des *Graduez*, & autres *Expectans*; Mais au contraire est certain & constant, que la regle à lieu contre les Collateurs ordinaires en faueur des *Graduez*, és mois qui leurs sont destinez, & affectez, par l'adaptation qui se faict d'icelle, ***per passiuam interpretationem Iuris communis, cōcurrente & probata fraude per legitimas cōiecturas:*** 3. que c'est vne insigne supposition & calomnie, de dire par M. *Denis Bouthillier*, que le demandeur tient pour maxime affirmatiue, que si vn resignant meurt dans les 20. iours durant l'vn des mois attribuez aux *Graduez*, le benefice doit estre censé vacquer par sa mort, *ex vi regulæ*, & doit estre conferé aux *Expectans*: enquoy M. *Denis Bouthillier* monstre qu'il combat *Andabatarum more, & sibi fingit quod debellet monstrum horrendum, ingens.*

Quatriesme obiection de M. *Den. Bouthillier* de la difference des resignations par permutatiō, & des resignations pures & simples: & que la recherche de la fraude à lieu aux premieres, non aux dernieres.

LV. *La 1.* partie du nomb. 17. des mesmes Responces est employee par M. *Denis Bouthillier*, pour monstrer, que les presomptions de fraude (qui ont lieu cōtre les resignations par permutation, admises par les Collateurs ordinaires és mois des *Graduez*) ne peuuent auoir lieu contre les resignations pures & simples, faites és mains des mesmes Collateurs: Son fondement est qu'il y a grande difference entre les vnes & les autres resignations; car aux resignations simples, les Collateurs ont vne plaine & entiere liberté de cōferer à qui bon leur semble, & ne leur est imposee aucune contrainte de pouruoir plustost Titius, que Seius: aux resignations par permutation, les Collateurs sont astraints de conferer aux permutans, & non à autres: à cette occasion on a trouué bon, que les presomptions de fraude puissent estre recherchees contre les permutations, non en vertu de la regle, mais par la disposition de droict, comme au cas du texte, *in cap. 2. de renunc. in 6.*

Cette obiection consiste en deux points: *le 1.* que les presomptions de fraude, peuuent estre recherchees contre les resignations par permutation, admises par les Collateurs ordinaires, non contre les resignations pures & simples: *Le 2.* que la recherche de la fraude se faict

non en vertu de la regle de *inf. res.* mais par la disposition de droict, lequel en telles occurrences, *iubet inspicere argumenta, ex quibus cōsilio & euentu fraudem factam fuisse probari potest.*

Le demandeur auouë qu'il y a difference entre les resignations simples, & les resignations par permutation, en ce qu'aux premieres, il est en la pure liberté des Collateurs ordinaires d'admettre & conferer à qui il leur plaist: aux dernieres, les Collateurs peuuent admettre & conferer si bon leur semble, ou refuser l'admission & Collation: mais en cas d'admission, la liberté du choix des personnes leur estant retranchee, ils sont astraints de conferer aux seuls permutans, & non à autres. Or que la necessité imposee aux Collateurs de conferer aux permutans, *in resignationibus reciprocis*, donne ouuerture à la recherche de la fraude, & au contraire que la liberté delaissee aux mesmes Collateurs de conferer à qui il leur plaist, *in meris renunciationibus*, exclué la recherche de la mesme fraude, c'est ce que le demandeur denie, comme vne consequence tres-absurde, qui tombe sous la fallace que les Logiciens appellent, *à non causa vt causa: quæ fallacia admittitur quoties allegatur prætextus causæ, quæ causa non est:* comme en ce lieu on veoit que M. *Denis Bouthillier* fonde son obiection sur vne cause, *quæ reuera falsa est.* Responce.

Qu'ainsi ne soit, la vraye cause qui introduit la recherche de la fraude, n'aist de l'interest des *Graduez*, & autres *Expectans, qui cum vix capiant nisi per obitum naturalem ex Prag. & Cōcordatis:* pour les frustrer iniustement de leurs droicts, on preuient, & empesche les vacations futures & eminentes par resignatiōs simples, & permutations frauduleuses, extorquees des Beneficiers lors qu'ils sont au dernier moment de leur vie: la preuue de ce fondement se tire de M. *Ch. du Moulin, in reg. de inf. res. num. 120.* ou parlant du Droict commun par lequel, *stantibus legitimis coniecturis*, la resignation faite en fraude est reiettee, & le benefice reputé vacquer par mort, *ad commodum Graduati vel Mādatarij, in cuius fraudem facta est resignatio:* Il adiouste au nomb. 121. *sed non ad commodum alterius, quia respectu alterius, & consilium, & euentus fraudis, & sic omnia desunt: vnde in superioribus casibus, & similibus, & in cap. 2. de Renunc. in 6. Tertius cui non erat debitum beneficium, impetrans illud per obitum & dictas fraudes probare volens, non admitteretur.*

LVI. Ce texte de *du Moulin* monstre clairement que ce n'est la personne du Collateur, qui dōne lieu à la recherche de la fraude, mais la consideration de *l'Expectant*, pour le preiudice notable qu'il reçoit au droict de son *Expectation*, par les resignations procurees en fraude, *siue sint puræ & simplices, siue reciprocæ.* On veoit donc que c'est en faueur de *l'Expectant*, & par sa bouche, que l'allegation de la fraude est receuë en iustice, pour en consequence de la preuue d'icelle, *per concursum legitimarum coniecturarum*, faire ouuerture à la vacation par mort à son profit. L'interest des *Graduez* donne ouuerture à la recherche de la fraude.

Or que Titius *Gradué* interessé par vne resignation pure & simple (tiree à son preiudice, d'vn homme, *ou griefuement malade, ou mourant*) ne soit bien fondé d'accuser de fraude cette resignation par les pre- Les presomptions de fraude peuuent estre allegues par les

Graduez, contre les resignations par permutatiõ, & contre les resignations pures & simples : *quia eadem ratio fraudis, idem ius exigit in vtrisque resignationibus*: voy cy-dessus le nomb. 39. à la fin, le nomb. 43. le nomb. 46. & la fin du nomb. 53.

somptions requises, c'est chose que personne ne reuoquera en doubte, fors M. *Denis Bouthillier*, tellement aueuglé de son interest particulier, qu'il veut faire croire (contre verité) que *la maladie du resignant* n'induict aucune presomption de fraude, & mesmes que la resignation faite *in articulo mortis*, n'est en sorte quelconque suspecte de fraude: Ainsi il niera le iour en plein midy.

Pour responce au 2. point de l'obiection de M. *Denis Bouthillier*, le demandeur dict, que la recherche de la fraude se faict par la disposition du Droict commun: Mais il maintient qu'en cas de preuue de la fraude, *per tres legitimas coniecturas*, la resignation simple doit estre reiettee cõme nulle, par le mesme Droict commun, ou par le benefice de la regle *de inf. res. quæ adaptatur & extenditur per passiuam interpretationem Iuris communis, concurrente & probata fraude per legitimas coniecturas*, comme il a esté dict ailleurs, nomb. 48.

Cinquiesme obiection en laquelle M. *Den. Bouthillier* examine les coniectures de la fraude cottees par M. *Ch. du Moulin*; & veut mõstrer qu'elles sont inutiles & non considerables.

LVII. En la 2. partie du nomb. 17. des mesmes Responces, M. *Den. Bouthillier* examine les cõiectures de fraude remarquees par M. *Ch. du Moulin* sur la regle *de inf. res.* nomb. III. 1. *infirmitatis*: 2. *coniunctionis personarum*: 3. *affectionis & reseruationis beneficij*: & s'efforce de monster qu'elles sont inutiles & non considerables: *la 1.* par ce que *du Moulin* ne cotte vne seule auctorité, par laquelle *la maladie du resignãt* puisse induire aucune presomption de fraude, & que le ch. 2. *de Renunc. in 6.* n'en contient vn seul mot: *la 2.* que les resignations pures & simples despendent du Collateur qui les admet, non du resignant, & du futur resignataire: *la 3.* que *l'Expectation* des *Graduez*, ne peut empescher la liberté aux Beneficiers de resigner, & aux Collateurs d'admettre & conferer les benefices resignez.

Responce.

Le demandeur respond que si M. *Ch. du Moulin* n'a allegué des auctoritez, pour monstrer que *la maladie du resignant* est vn argument de fraude, contre les resignations faites au preiudice des *Graduez*, & autres *Expectans*, la raison est, que cette presomption resulte du sens commun, & de la lumiere naturelle, & pour ce n'a besoin de confirmation : toutesfois le demãdeur espere l'auoir deuëment iustifiee par les aduis *d'Oldrade*, *Balde*, *Alexander*, & *Iean Immola*, *Ægid. Bellamera*, *Pet. Ancaranus*, *Step. Bertrandus*, *Aymo Crauetta*, *le Glossateur de la Prag.* & *Rebuffe aux lieux cy-dessus rapportez*, nomb. 37. *Item* par le ch. 2. *de Renunc. in 6.* ou la resignation faite par vn tiers, pour priuer Titius Expectant d'vn benefice, le titulaire duquel est griefuement malade, tombe sous la suspicion d'estre faite en fraude: En quoy on veoit que *la maladie* est mise entre les coniectures qui manifestent la fraude des resignations, dont il s'agist.

La 2. presomption (*coniunctionis personarum*) porte sa preuue auec soy, estant fondee aux suffrages inenarrables de la nature, & en l'affection du sang, elle est proposee pour coniecture de fraude aux permutations par *Ægid. Bellamera*, dec. 334. *Pet. Ancaranus* Cons. 338. *Step. Bertrandus* Cons. 311. *Aymo Crauetta* Cons. 82. *le Glossateur de la Prag. Tit. de Coll.* §. *Item quod omnia . in verbo, permutationis : Rebuffe* sur le Conc. *Tit. de Coll.* §. *volumus. in verbis, ex causa permutationis*, &

par

par M. *Ch. du Moulin* en infinis lieux de son comm. sur les regles de Chancellerie: le mesme *du Moul.* induit la mesme coniecture aux resignations simples, quand le benefice resigné est conferé a vn parent du resignant.

M. *Den. Bouthillier* improuue l'opinion de *du Moulin*, sur ce qu'il dict que les resignations simples, despendent du faict du Collateur qui les admet, non du resignant, & du futur resignataire.

LVIII. A cela le demãdeur oppose trois responces; *la* 1. que l'aduis de M. *Ch. du Moulin* est preferable, sous correction à celuy de M. *Den. Bouthillier*, par ce que l'vn à ingenuëment & sincerement escrit pour la verité, l'autre la desguise & supprime indignement pour son interest particulier: *la* 2. que l'experience tesmoigne qu'on ne pratique les resignations simples sinon à toute extremité, quand les resignans sont sur le point de mourir, *& fide tacite data à Collatoribus*, que ceux que l'on nomme sourdement & confidemment seront gratifiez des benefices resignez. Or en ces rencontres les Collateurs ou leurs Vicaires, se portent aux admissiõs & Collations d'autant plus volontiers, que le refus qu'ils feroient d'admettre & conferer leur seroit dommageable à eux mesmes, en ce que par iceluy ils se priueroient des Collations de benefices, qui sont prests de vacquer au profit des *Graduez, & Expectans,* auquel cas les Collateurs n'en peuuent librement disposer: *la* 3. responce est, que les admissions & Collations se referent aux resignations, comme l'effect à sa cause, *& sic vnus actus contemplatione alterius factus præsumitur*, consequemment ne sert de dire par M. *Denis Bouthillier,* que les resignations simples despendent du faict du Collateur qui les admet, non du resignant, & du futur resignataire; car la correspondance mutuelle des actes faict cognoistre, que la resignation porte sa faueur implicite & taisible, pour le parent, auquel le benefice resigné est conferé, *& quamuis in resignatione non exprimatur quod in fauorem, tamen tacite inest ex consequenti manifesto secundum Molinæum.*

La 3. presomption, *affectionis & reseruationis beneficij*, est alleguee pour argument de fraude par *Rebuffe* sur le Conc. *Tit. de Coll.* §. *volumus, in verbo vacantia*, où il dict; *Quarta coniectura assumitur ratione temporis, vt quando tẽpore præstituto seu circa resignatur; & postea beneficium vacat tempore præstituto Graduatis vel nominatis*: la mesme presomption se peut induire du ch. 2. *de Renunc. in 6.* par ce que l'on veoit en iceluy, que l'Expectation de Titius *Mãdataire,* est proposee comme vn motif de la resignation faite à son desauantage, pour luy diminuer son droict & son esperance.

Le demandeur conuient auec M. *Denis Bouthillier,* que l'Expectation des *Graduez*, n'empesche pas que les Beneficiers ne puissent librement resigner leurs benefices, & les Collateurs admettre & conferer: pourueu que le tout se passe sincerement & sans fraude, comme il a esté dict ailleurs, nomb. 36. & 39. mais il soustient que les *Graduez* sont bien fondez, d'accuser de fraude les resignatiõs faites à leur preiudice par les Beneficiers malades, & alleguer pour preuue de la frau-

Les *Graduez* sont fondez d'accuser de fraude les resi-

gnations faites à leur preiudice, par les presomptions que M. *Ch. du Moulin* à remarquees, & toutes autres coniectures probables.

de les presomptions cottees au nombr. III. par M. *Ch. du Moulin*, & toutes autres coniectures probables, suiuant la disposition du ch. 2. *de Renunc. in 6.* où l'on veoit que la fraude s'induit, *ex probabilibus coniecturis*. La raison est selon *du Moulin* que les fraudes *solent caute & occulte fieri, ideo coniecturis verisimilibus reuincuntur, nec plenæ probationes requiruntur*, voy cy-dessus le nomb. 5. b.

Sixiesme obiection de M. *Den. Bouthillier.*

LIX. Au nomb. 18. M. *Denis Bouthillier* dict, que la principale des presomptions de fraude remarquees par M. *Ch. du Moulin*, consiste en la parenté du resignant, & du resignataire: que son fils n'est parent ny allié de feu *de Serre*, qu'au cas qu'il fust parent, que non, la Collation que Mr. *le Cardinal de Gondy* luy a faite, ne peut estre debatuë de fraude, par les presomptions qui resultent *ex resignatione infirmi, & collatione nepoti facta*: par ce que selon l'aduis du mesme *du Moulin*, sur la regle *de inf.* nomb. 124. ces presomptions cessent, *quando ex aliis coniecturis fraus excluditur, vel honesti ratio præpollet*: & veut inferer du texte de *du Moulin*, que le degré, les mœurs, & la suffisance de son fils, rendent sa cause claire & indubitable, & excluent toutes les presomptions de fraude, qui se peuuent alleguer contre les pretenduës resignation, & prouision, interuenues à son profit.

Responce.

Le demandeur respõd qu'il n'est point icy question de la suffisance de M. *Seb. Bouthillier*; soustient que le passage de M. *Ch. du Moulin* est impertinemment allegué, sous correction, par M. *Den. Bouthillier*: & que tout ce qui se peut imaginer de suffisance en la personne de M. *Seb. Bouthillier*, n'est en sorte quelcõque considerable, pour couurir la fraude & les nullitez des pretenduës resignation & prouision, dont il s'agist.

Septiesme obiection.

LX. Aux trois derniers articles du nomb. 21. des mesmes Responces, M. *Denis Bouthillier* dict, que la permutation traitee entre feu *de Serre*, & M. *Ch. le Preuost*, ne peut faire preiudice à son fils, au contraire elle luy sert pour mõstrer, que *de Serre* ayant eu volonté de faire tomber sa prebende entre les mains de *Ch. le Preuost*, il est impossible de dire, qu'il ait eu la volonté contraire de la laisser à *Seb. Bouthillier*.

Responce.

On ne peut induire de correspondance & correlation entre les actes frauduleux.

Cy dessus nomb. 6. g.

Actuum fraudulentorum nulla communio est.

A cette obiection le demandeur oppose trois responces: *la 1.* que comme en droict il est vulgaire, *maleficiorum, flagitiorum, & rerum inhonestarum contractam societatem nullam vim habere*, en la loy *si à reo ad finem. ff. de fideiuss. Item delictorum turpem & fœdam esse communionem*, en la loy *quod autem. ff. pro socio:* il est de mesmes des actes frauduleux, entre lesquels on ne peut induire de correspondance, correlation, & communion, pour faire que l'vn serue à l'establissement, à la confirmation, & à la iustification de l'autre: La permutation traitee, non entre *de Serre, & Preuost*, comme dict M. *Denis Bouthillier*, mais entre *Puyfaure neueu de de Serre & iceluy Preuost*, est frauduleuse, comme le demandeur a monstré: Elle ne peut donc fauoriser l'intention de M. *Denis Bouthillier*, ny purifier la fraude de la pretenduë resignation, sur laquelle il fonde le droict imaginaire de son fils, *quia actuum fraudulentorum fœda & turpis, imo nulla communio est.*

La 2. responce, *paria sunt non esse, & nullum esse, l. testamento. §.1.ff. de Tutel. l. antiquæ. §.2.C.ad SC. Velleian.* le demãdeur a monstré, que la procuration *causa permutationis*, conceuë au nom de M. *Ch. le Prevost*, est nulle, *tum ratione fraudis*, par la disposition du Droict commun, *tum ex defectu formæ:* Cela estant, il n'y a lieu de s'en seruir par M. *Denis Bouthillier*, pour excuser & couurir la fraude qui se veoit aux pretenduës resignations exigees par luy de *Puyfaure*, & *de Serre:* affin de *rauir aux Graduez* le benefice, dont est question, & le faire tomber à vn de ses enfans. L'on peut adiouster *pour 3.* responce que *de Serre* n'a point eu de volonté de permuter son benefice auec M. *Ch. le Preuost*, par ce que lors que *Puyfaure* a extorqué de luy la procuration pour resigner *causa permutationis*, & celle dont M. *Seb. Bouthillier* se veut preualoir, il n'estoit plus en estat capable d'exprimer sa volonté, comme il a esté dict cy-dessus, nomb. 10. Cy-dessus nomb. 6. g.

LXI. Sous la cotte T. M. *Denis Bouthillier* produict pour son fils, le procés verbal du Bailly du chapitre commencé le 8. de Iuillet, & l'induit pour monstrer, qu'il n'auoit aucune volonté d'accepter l'execution testamentaire, n'y le legs de *de Serre:* de la il tire vn argument qu'il n'a receu aucun aduantage, ny gratification d'iceluy *de Serre:* partãt, que son testament ne peut seruir de preuue, qu'il ait eu volonté que M. *Seb. Bouthillier* fust pourueu de la prebende contentieuse.

Huictiesme obiection.

Ce procez verbal est compris au liure cotté Z. en la production du demãdeur, 10. piec*e*.

Contre cette induction le demandeur dict, que si *de Serre* a eu volonté de gratifier M. *Denis Bouthillier*, où l'vn de ses enfans de la prebende, dont il iouissoit, on ne peut iuger cela des trois procurations *ad resignandum* extorquees de luy; par ce que quand on les a tireez, il n'auoit plus n'y iugement, n'y cognoissance: Mais que M. *Denis Bouthillier* ait exigé cette prebende *loco honorarij*, de l'assistance gratuite, qu'il dict auoir renduë à *de Serre en toutes ses affaires pendant 30. ans:* cela se recueille des presomptions cy-dessus remarquees, aux nomb. 8. & 9. & particulierement, de la plainte sordide contenuë en la requeste qu'il a dressee, souscrite, & presentee au Bailly du Chapitre, le 8. de Iuillet 1612. Au surplus le demandeur auouë, que M. *Denis Bouthillier* à feint ne vouloir accepter l'execution du testament de *de Serre:* Mais il dict que la cause de cette feinte estoit, nõ le bruit qui couroit (selon son dire) que *Puyfaure*, *& la Chassaigne* destournoiẽt les biens du deffunct; mais par ce que *Puyfaure* ayant leué le 7. de Iuillet vne seconde grosse, de la pretenduë resignation pure & simple de *de Serre*, procuroit l'admission d'icelle enuers *Mr. le Cardinal*, au desçeu de luy *Bouthillier*, lequel en ce faisant il frustroit de son esperance & de son attente: *inde iræ Buthillerij.*

Responce.

LXII. MAISTRE *Sebastien Bouthillier* paroist sous trois visages au procés, dont est question, *tanquam Geryon alter triceps : Primò*, en son nom, comme pretendu resignataire de *de Serre : Secundò & Tertiò*, sous les noms empruntez de MM. *Iean Gouaut*, & *Pierre de Bailly*, pretendus *Graduez nommez*.

Seconde partie du discours du procés dont il s'agist, auquel M. *Seb. Bouthillier* paroist sous trois visages.

M. *Iean Gouaut* est nommé en qualité de Bachelier en Theologie, *Primò*, en son

nom comme pretendu resignataire.

par lettres du 25. de Feburier 1599. il pretend la preferãce au benefice, dont il s'agist, d'autant que sa nomination precede de quatre ans, celle du demandeur.

Secundò, & Tertiò, sous les noms empruntez de *Gouant*, & *Bailly*, pretendus *Graduez nommez*.

Le demandeur oppose, que lors de l'impetration des lettres de nomination, *deux choses* sont necessairement requises au *Gradué* impetrant, sans lesquelles toute nomination est nulle, de nul effect, & destituee de son vray & essentiel fondement.

La 1. qu'auparauant la nomination, le *Gradué* ait accomply le temps d'estude prescript par la Prag. le Conc. & les Ordonnances de nos Roys: *Rebuffe* au traicté des Nominations, quest. 11. nomb. 21. *in verbo, in contrarium inclino*: ou il dict; *ergo sufficit quod ante nominationes studuerit & perfecerit illud quinquennium.*

Examen de la nomination & autres capacitez de *Gouant*.

La 2. qu'il ait acquis le degré, en vertu duquel il se nomme.

Pour ce qui est du temps d'estude: les Ordõnances, conformément à la Prag. k & au Concordat, prescriuent 6. ans aux Bacheliers en Theologie auparauant qu'ils puissent obtenir aucunes lettres de nomination. Par la reformation derniere de l'Vniuersité, les 6. ans sont restraints à 5. deuant lesquels nul ne peut estre promeu au degré de Bachelier.

Reformation verifiee en la Cour le 3. de Septemb. 1589.

Le demandeur produict sous V. de sa production l'interrogatoire faict à M. *Iean Gouaut* par Mr. *Bitaut*, le 20. de Iuin 1613. auquel *Gouaut* respondant sur le 1. article des faicts du demãdeur, dict estre venu du College des Iesuites du Pontamousson en l'Vniuersité de Paris, vers le mois de Septembre ou d'Octob 1595. Prenant son temps d'estude en Theologie, depuis le premier d'Octobre 1595. iusques au date de sa lettre de nomination du 25. de Feurier 1599. il ne se trouue que trois ans quatre mois, quelques iours d'interuale vtile, qui n'est suffisant pour acquerir le temps d'estude requis aux estudians en Theologie, qui veulent paruenir au degré de Bachelier, & obtenir lettres de nomination en vertu d'iceluy. Encor sur ce temps conuient deduire trois mois & demy, pendant lesquels *Gouaut* respondant sur le 2. article des faicts du demandeur, recognoist auoir se-journé en la ville de Verdun en Lorraine, l'an

k La Prag. *Tit. de Collationib.* §. *videlicet*: Le Conc. *eodem Tit.* §. *praeterea*. L'Ordonnance de Louys 12. de l'an 1499. art. 5. Autre Ordonannce de luy mesme faite en l'an 1510. art. 8. A ce propos sont fort considerables les termes de l'Arrest, & reglement faict par la Cour pour la reformation de l'Vniuersité de Paris, le 20 de Septembre 1577. art. 5. Que ceux qui voudront paruenir aux degrez des Facultez, tant de Theologie, Decret, & Medecine, que des Arts, apres auoir estudié par le temps respectiuemẽt introduict par les Saints Decrets & Ordonnances, & sans vser d'ãticipation & abbreuiation desdits temps, feront à certains iours leurs actes de Bachelerie, & Licences publicquement, & solennellement: autrement, & à faute de *ce faire, ladite Cour a declaré & declare tels degrez & temps d'estude nuls, & de nul effect & valeur: sans qu'on y ait esgard aux iugemens des procés qui interuiendront, à cause des nominations, par ceux qui n'auront estudié par le temps respectiuement introduict par les Saints Decrets, & Ordonnances*: & deffences aux Recteurs, Chancelier, & Docteurs Regens, les receuoir ausdits degrez, ne leur octroyer nominations.

1597.

1597. lors qu'il entra au nouitiat des Iesuites: *Ainsi on veoit que Gouaut n'auoit que trois ans vn mois de temps d'estude vtile quand il a obtenu ses lettres de nomination.*

LXIII. Touchant la qualité de Bachelier en Theologie, pour toute preuue d'icelle il a donné coppie au demandeur d'vne lettre du 15. d'Auril 1613. en laquelle il est enoncé *qu'il a acquis le degré de Bachelier l'an 1599.* le demandeur dict que cette piece ne merite consideration, & qu'il ne suffist à *Gouaut* de monstrer qu'il est Bachelier de l'an 1599. mais il doibt faire apparoir qu'il a acquis cette qualité & ce degré, auparauãt le date de sa lettre de nomination du 25. de Feburier 1599. à faute dequoy, le demandeur ne peut demeurer d'accord de ce pretendu degré: *quia de ijs quæ non apparent, & quæ non sunt, idem iudicium.* C'est pourquoy il soustient que la lettre de nomination de *Gouaut* est nulle, comme destituee de la cause à laquelle elle doibt son existence: car il est constant, que comme le degré presuppose le temps d'estude du *Gradué*; aussi la nomination presuppose, & le temps d'estude, & le degré du mesme *Gradué*, en la personne duquel elle est comme l'effect; dont le temps d'estude & le degré sont comme la cause.

Cette lettre n'est produite par *Gouaut* au procés, dont est question: Il en a seulement faict donner copie au demandeur le 8. d'Aoust 1613. depuis la signification pure & simple qui luy fut faite, des contredits fournis contre sa production par le demandeur.

De ce que dessus il s'ensuit, que les lettres de nomination obtenuës par *Gouaut*, sont nulles pour deux raisons; *la 1.* qu'elles ont esté impetrees frauduleusement & par anticipation, contre les termes de la Prag. du Conc. des Ordonnances de nos Roys, & du reglement de la Cour du 20. de Septembre 1577. *Gouaut* impetrant n'ayant accomply que la moytié ou enuiron du temps d'estude necessairement requis pour cet effect: *la 2.* que *Gouaut* les a obtenuës sous fausse qualité, eu esgard que la lettre de Bachelier communiquee par luy, ne iustifie pas qu'il ayt acquis ce degré deuant le date de ses lettres de nomination: dont resulte qu'il n'estoit pas *Gradué*, & ne se pouuoit attribuer la qualité qui luy est deferee par les mesmes lettres, de laquelle il ne rapporte preuue quelconque.

Le mesme *Gouaut* fonde son temps d'estude sur vne lettre du 1. de Mars 1599. qui porte, *eum studuisse per sex annos, & supra, in facultate Theologiæ Parisiensis ante gradum Baccalaureatus.*

Le demandeur dict que cette piece contient vne double supposition: *la 1.* que l'on presuppose *Gouaut* auoir acquis le degré de Bachelier deuant l'impetration de sa lettre de temps d'estude, dont neantmoins on n'a veu iusques à present aucune preuue de sa part; soit par lettres de Bachelier, auec expression du iour qu'il a fait sa Tentatiue, pour obtenir ce degré; soit par autre acte valable & autentique: *la 2.* que l'on certifie qu'il a estudié six ans & plus en la faculté de Theologie de Paris deuant sa promotion au degré de Bachelier, ce qui est euidemment faux par la recognoissance de *Gouaut* cy-dessus rapportee nomb. *62.*

Secundò, le demandeur maintient que *Gouaut* a falsifié le date du mois de cette pretenduë lettre, ayant subrogé *Mars* au lieu *d'Auril*, pour faire qu'elle soit *du 1. de Mars*, au lieu qu'elle est *du 1. d'Auril*

Le demandeur a formé deux inscriptions en faux contre *Gouaut.*

1599. Cette falsification s'induit: *Primò*, des 1. & 2. pieces cottees Q. en la production du demandeur, qui sont deux extraicts tirez des greffes des insinuations Ecclesiastiques de Troyes, & Paris; ou *Gouaut* a faict registrer la mesme lettre és années 1599. & 1600. sous le date *du 1. d'Auril*, non sous celuy du *premier de Mars*, qu'il s'est aduisé de luy donner depuis peu de temps, à dessein de s'en seruir au procés, dont il s'agist: *Secundò*, de l'instance de faux instruite sur l'inscription formee contre le date de la mesme lettre, en laquelle instance *Gouaut* a recognu la fausseté par son interrogatoire (comme le demandeur espere) & que le vray date de la piece maintenuë fausse est *du 1. d'Auril* 1599. non *du 1. de Mars*, sous lequel elle est produite: *Tertiò*, que Mr. le Procureur general ayant eu cõmunication de l'instance de faux, a requis (comme le demandeur espere) qu'il soit passé outre au iugement du procés d'entre les parties, sans auoir esgard à la lettre susdeclaree: ce qui monstre nettement la fausseté de la piece.

La premiere, par acte du 27. de Iuillet 1613. contre le date de la lettre de temps d'estude produite par *Gouaut* en sa production, sous D. 3. piece. *La seconde*, par acte du 11. d'Octobre 1613. contre l'acte du 17. de Mars 1599. produit sous D. 4. piece, en la productiõ de *Gouaut*. L'instance de la *premiere* inscription est produite sous EE. en la production du demandeur. L'instance de la 2. inscription est produite en la production du demandeur sous FF.

On veoit donc que la pretenduë lettre de temps d'estude de *Gouaut* est nulle pour trois raisons: *la 1.* qu'elle est fausse aux enonciatiõs du degré, & du temps d'estude de l'impetrant, qui y sont exprimees: *la 2.* qu'elle est obtenuë frauduleusement & par anticipation contre les termes de la Prag. du Conc. & des Ordonnances: *Gouaut* n'ayant accomply que la moitié ou peu plus, du temps d'estude prescript aux Bacheliers en Theologie: *La 3.* que *Gouaut* a changé & falsifié le date du mois de cette lettre, à dessein de s'en preualoir contre le demandeur au procés de la Prebende contentieuse.

Pragm. Tit. de Coll. §. qui de prædictis. Conc. eod. Tit. §. præfatique Graduati. Ordonnance de Louys 12. faite en l'an 1510. art. 8.

LXIV. Par les Ordonnances de nos Roys, conformement à la Prag. & au Conc. les *Graduez* sont astraints, vne fois auparauant la vacation des benefices qu'ils veulent pretendre, faire apparoir aux Collateurs de leurs capacitez, sçauoir des lettres de leur degré, temps d'estude, & nomination, & leur en donner coppies: *Gouaut* estime auoir satisfaict à ces Ordonnances, pour preuue dequoy il produit vn acte du 17. de Mars 1599. contenant qu'il a notifié, & donné copie à Mr. l'Euesque de Paris de ses lettres de degré, de temps d'estude, & de nomination.

Contre cet acte, le demandeur oppose: 1. que la nullité des lettres de degré, de temps d'estude, & de nomination de *Gouaut*, rend nulle & sans fondement la notification faite d'icelles à Mr. l'Euesque de Paris: 2. que les enonciations contenuës au mesme acte sont fausses: la fausseté se recueille: *Primò*, de l'instance de faux instruite sur l'inscription formee contre iceluy, par laquelle il y a preuue (comme le demandeur espere) que l'acte est faux, en ce qu'il est enoncé que *Gouaut* a insinué, notifié, & donné copie de ses lettres de degré, & de temps d'estude à Mr. l'Euesque de Paris, le 17. de Mars 1599.

Par le procés verbal de compulsoire produit sous N. en la

Pour les lettres de degré, il est certain que *Gouaut* ne les a supplicees sinon le 15. d'Auril 1613. quatorze ans apres l'acte susdeclaré: consequemment elles ne peuuent auoir esté notifiees lors d'iceluy. N'est considerable de dire, que *Gouaut* les auoit leuees auparauant l'acte de

notification, & que les ayant perduës depuis l'acte, il a esté contraint les leuer pour la seconde fois: 1. par ce que la supplication faite par *Gouaut* à la faculté de Theologie, le 15. d'Auril 1613. pour les leuer, est conceuë en termes purs & simples, & ne contient vn seul mot, qu'elles eussent esté des-ja leuees & perduës: 2. que *Gouaut* s'estant nommé dés l'an 1599. en qualité de Bachelier en Theologie, sur Messieurs les Euesques de Troyes, & de Paris, n'a faict registrer les lettres iustificatiues de son degré aux greffes des insinuations de Troyes, & de Paris: ce qu'il n'eust obmis s'il les eust euës; veu qu'il a insinué les lettres de temps * d'estude par luy obtenuës en la mesme qualité, au greffe de Troyes, le 17. de May 1599. deux mois apres l'acte de notification, dont il s'agist; & au greffe de Paris, le 3. de Mars 1600. Or n'apparoissant point qu'il ait insinué aux mesmes greffes les lettres de Bachelier, dont est question, cela monstre qu'il ne les a leuees sinon le 15. d'Auril 1613.

production du demandeur, se veoit que *Gouaut*, à supplié ses lettres de Bachelier le 15. d'Auril 1613.

* Ce point est iustifié par les pieces produites sous P. & Q. en la productiõ du demandeur.

Quand aux lettres de temps d'estude, par l'inscription en faux formee contre le date d'icelles, on veoit qu'elles *sont du 1. d'Auril* 1599. *non du premier de Mars*: Cela estant, il s'ensuit que l'enonciation faite de ces lettres en l'acte du 17. de Mars 1599. est manifestement fausse: car puis que les lettres sont posterieures de 15. iours, à l'acte, il est impossible qu'elles ayent esté notifiees, n'y qu'on en ait donné copie à Mr. l'Euesque de Paris, le 17. de Mars 1599. quinze iours deuant qu'elles fussent en existence.

Secundò, la mesme fausseté se recueille de ce que Mr. le Procureur general ayant eu communication de l'instance de faux (à requis, comme le demandeur espere) que l'acte, dont est question, soit supprimé comme faux, & *Gouaut* condamné en *vingt* liures d'amende enuers le Roy.

Il resulte de ce que dessus, que l'Acte de notification du 17. de Mars 1599. dont *Gouaut* se veut preualoir, est nul, pour deux raisons: 1. par la nullité des lettres, qui y sont exprimees: 2. pour ce qu'il est faux aux enonciations y contenues, touchant les lettres de degré & de temps d'estude de *Gouaut*.

LXV. L'Ordõnance prescrit que les *Graduez* seront tenus insinuer par chacun an au temps de Caresme leurs noms, & surnoms, aux Collateurs: à faute de ce faire, veut qu'ils demeurent priuez de pouuoir requerir & accepter les benefices qui vacquent en *l'annee qu'ils* n'auroient insinué. La prebende de *de Serre* a vacqué au mois de Iuillet 1612. *Gouaut* pretend auoir insinué, suiuant l'Ordonnance, au Caresme de la mesme annee: de faict il produit vn acte signé, *Baudouyn*, contenant qu'il a insinué ses nom, & surnom, continuant les insinuations precedentes à Mr. l'Euesque de Paris, le 16. d'Auril 1612.

L'Ordonnance de Louys 12. faite en l'an 1510. art. 11. Le Conc. contient *la mesme* disposition, *Tit. de Coll. §. teneantur que. Prag. eod. Tit. §. statuit.*

Le demandeur dict que cet acte est fort suspect de fausseté pour les presomptions qui ensuiuent: *la* 1. que *Gouaut*, qui est nommé, & a insinué pour la 1. fois, le 17. de Mars 1599. n'a reiteré son insinuation, fors en l'annee 1612. en laquelle la vacation du benefice contentieux est arriuee: de sorte que l'on veoit qu'il a laissé couler 12. ans entiers

Cet acte est produit sous D. 6. piece, en la production de *Gouaut*.

ſans renouueler ſon inſinuation : *la 2.* que le meſme acte n'a paru au iour, & n'a eſté regiſtré au greffe des inſinuations Eccleſiaſtiques de Paris, ſinon le 27. de Iuillet 1612. trois mois apres le delay prefix par l'Edict des inſinuations de l'an 1553. 20. iours apres la vacation du benefice contentieux; & ce qui eſt fort conſiderable, 17. iours, depuis la requiſition du meſme benefice faite à Mr. l'Eueſque de Paris par le demandeur: En conſequence de ces preſomptions, il y a raiſon de dire auec M. *Ch. du Moulin*, que la rigueur de l'Edict de l'an 1553. à lieu contre *Gouaut : quia quando præſumptio falſi vel fraudis degenerat contra non inſinuantem, tunc ſeruatur rigor formulæ Edicti inſinuationum, & non alias, Mol. in reg. de inf. num.* 144. Pour ce le demandeur ſouſtient; 1. que l'acte du 16. d'Auril 1612. à deub eſtre regiſtré au greffe des inſinuations dans 15. iours apres Paſques, comme porte l'Edict de l'an 1553. art. 12. & que pour n'auoir eſté regiſtré, il eſt nul, & non conſiderable, par les termes du meſme Edict, art. 17. 2. que le meſme acte eſt nul & ſans fondement, par ce que la nomination & premiere inſinuation, en ſuite deſquelles il eſt faict, ſont euidemment nulles, comme il a eſté dict: 3. qu'il ne peut auoir effect au preiudice du demandeur, par ce qu'il n'a eſté regiſtré au greffe des inſinuations deuant la requiſition que le demandeur à faite de la prebende de *de Serre*, du iour de laquelle requiſition il maintient que le droit luy eſt acquis priuatiuement à *Gouaut*, qui à deub faire regiſtrer ſon acte deuant la vacation du meſme benefice, ou en tout cas deuant la requiſition d'iceluy faite par le demandeur.

Recueil des nullitez de la nomination, & autres capacitez de *Gouaut*.

LXVI. Affin de recueillir ce qui a eſté propoſé contre les capacitez de M. *Iean Gouaut*, le demandeur dict, que les lettres de temps d'eſtude, de degré, & de nomination, dont il ſe veut preualoir, ſont impetrees frauduleuſement, & par anticipation, contre les termes de la Prag. du Conc. & des Ordonnances, l'impetrant n'ayant acquis le degré qui luy eſt attribué par ſa nomination, n'y accomply à beaucoup pres, le temps d'eſtude preſcript aux Bacheliers en Theologie: dont reſulte vne nullité indubitable, tant contre les meſmes lettres, en general & en particulier, que contre les actes dés 17. de Mars 1599. & 16. d'Auril 1612. *la 2.* nullité eſt, que la lettre de temps d'eſtude eſt fauſſe aux aſſertions du temps d'eſtude, & du degré de *Gouaut*, qui y ſont exprimees: *la 3.* que *Gouaut* a changé & falſifié le date du mois de cette lettre: *la* 4. que la lettre de degré ne iuſtifie pas que *Gouaut* ait acquis la qualité de Bachelier, en laquelle il eſt nommé, deuant l'impetration de ſa nomination, ce qui eſt du tout neceſſaire pour la validité d'icelle nomination. *La 5.* nullité que *Gouaut* n'a donné copie l. de ſes lettres de degré, & de temps d'eſtude, à Monſieur l'Eueſque de Paris, ſuiuant & au deſir de la Prag. du Conc. & des Ordonnances. *La 6.* que l'acte de notification du 17. de Mars 1599. eſt faux aux enonciations y contenuës, touchant les lettres de degré

l. Ce deffaut rend nulle la nomination du *Gradué*: ſoit veu M. *Louet* en ſon recueil d'Arreſts ſous G. nomb. 3. où il cotte vn Arreſt donné à ſon rapport, le 6. de Septembre 1588. par lequel la nomination d'vn *Gradué* fut iugee nulle ſur ſemblable defectuoſité.

degré, & de temps d'estude de *Gouaut: La* 7. que l'acte du 16. d'Auril 1612. est suspect de fausseté, & pour ce ne merite consideration: en tout cas ne peut auoir effect au preiudice du demandeur, pour n'auoir esté registré au greffe des insinuations, sinon depuis la vacation du benefice contentieux, & requisition faite d'iceluy par le demandeur, du iour de laquelle, le droict luy est acquis, à l'exclusion de *Gouaut*, qui a deub veiller & faire ses diligences deuant cette requisition.

LXVII. Outre que *Gouaut* ne peut rien pretendre en la prebende de *de Serre*: *Primò*, par ce que sa nomination & capacitez sont du tout nulles, comme il a esté dict: *Secundò*, en hayne des faussetez cy-dessus remarquees, dont il est auteur. Le demandeur adiouste que M. *Seb. Bouthillier & Gouaut*, colludent ensemble à son preiudice, au procés, qui se presente à iuger: à cause de cette collusion, il soustient que l'vn & l'autre doiuent estre priuez de ce benefice, suiuant la disposition du ch. *Audiuimus, de Collus. deteg.* où l'on veoit que la collusion induit la priuation du benefice, pour lequel on collude. Le demandeur ayant donné sa requeste contre eux, à cette fin, par iugement contradictoire du 18. de Mars 1614. la Cour la iointe au procés d'entre les parties, pour en iceluy iugeant y auoir esgard.

Collusion de *Bouthillier* auec *Gouaut*.

Cette requeste est produite sous KK. 1. piece, en la production du demandeur.

La collusion d'entre *Bouthillier & Gouaut* se recognoist par vne requeste du 15. d'Octobre 1613. tendant à ce que *Iacques Preuost* clerc de l'huissier *Clerget*, *fust contraint par corps remettre au greffe le* procés d'entre les parties, &c. combien que cette requeste soit faite au nom de *Gouaut*, & signee *Denis* son procureur, toutesfois M. *Seb. Bouthillier* a recognu qu'elle est escripte de la main de *Iean Girardin clerc & seruiteur domestique de M. Denis Bouthillier son pere:* lequel *Girardin* a grossoyé les escritures, inuentaire, & autres pieces principalles, dont la production de M. *Seb. Bouthillier* est composee: Ce qui tesmoigne que M. *Denis Bouthillier*, qui a faict *l'inuentaire & les escritures de son fils, les a signeez & apostilees de sa main en plusieurs lieux, à pareillement dressé la requeste d'emprisonnement contre Iacques Preuost, sous le nom de Gouaut, & la dictee à Girardin son clerc: dont resulte qu'il se sert du nom de Gouaut, comme d'vn faux-fourreau, & Gradué supposé, pour trauerser iniustement le demandeur au droict fauorable qu'il a en la prebende contentieuse.*

La requeste iustificatiue de la collusion d'entre *Bouthillier & Gouaut*, est produite sous I I. *premiere* piece, en la productiõ du demandeur.

La mesme collusion se recueille du contenu en l'exploict de l'huissier *Mauroy*, du 19. d'Octobre 1613. escrit au dos de la mesme requeste: auquel exploict est exprimé *que Iean Piat* faisant les affaires de *Gouaut*, à baillé & payé à *Iacques Preuost* pour son droict de communication la somme de 21. sols 8. deniers: il est constant, le demandeur le pose en faict, dont il offre faire preuue, s'il plaist à la Cour, que *Piat* ne fut iamais au seruice de *Gouaut*, ny de M. *Mathurin Denis* son procureur, & que dés le mois de Iuillet ou d'Aoust 1613. le mesme *Piat* estoit retenu pour estre *clerc de Monsieur Bouthillier Conseiller*, au seruice duquel il est entré enuiron le mois d'Octobre 1613. ce qui monstre qu'il estoit interposé & employé par *Bouthillier*, pour sous le

nom de *Gouaut*, extorquer le procés des mains de *Iacques Preuost*, par la terreur de l'emprisonnement, pendant l'absence de *Clerget* son maistre, & le faire prendre à l'huissier *Mauroy*.

Examen des capacitez de *Bailly*.

LXVIII. M. *Pierre de Bailly* est nommé en qualité de Bachelier en droict Canon, par lettres du 16. de Feburier 1598. il pretend deuoir estre preferé sous pretexte que sa nomination precede de cinq ans celle du demandeur.

Prag. Tit. de Coll. §. videlicet. Conc. eod. Tit. §. praeterea. Ordonnance de Louys 12. faite en l'an 1499. art. 5. Autre de l'an 1510. art. 8.

Par la Prag. le Conc. & les Ordonnances de nos Roys, il est requis cinq ans de temps d'estude aux Bacheliers en droict Canon, auparauant qu'ils puissent obtenir lettres de nomination en la mesme qualité.

Rebuffe au traitté des Nominations, quest. 11. nomb. 21. *in verbo, in contrarium inclino*, à la fin dict, que le temps d'estude du *Gradué* doit estre parfaict & accomply, & que l'attestation ne seroit vallable si elle estoit conceuë, *studuit per quinque annos seu circa:* ou *per quatuor annos & vltra; non valeret tempus studij si diceret, studuit per quinque annos seu circa, quia tempus debet esse completum. §. praeterea de Coll. in Conc. & ita fuit iudicatum in hoc Senatu: nec etiam valeret, si diceret studuisse per quatuor annos & vltra, per text. in cap. literae de Dilation. quia tempus quinquennij expressum & completum esse debet.* *Bailly* represente vne lettre de temps d'estude obtenuë de la faculté de Decret de l'Vniuersité de Paris, le 16. de Feurier 1598. qui porte, *eum Parisiis studuisse in Iuris Canonici facultate per quinquennium, incipiendo à principio mensis Februarij, anni domini millesimi quingentesimi nonagesimi tertij, vsque ad diem datae praesentium, ac per id tempus lecturas ordinarias, & extraordinarias praedictae facultatis, frequentasse.*

Cette lettre est produite sous B. 4. piece en la production du *Bailly*.

Le demandeur s'est inscript en faux contre cette lettre, en ce qu'il est enoncé M. *Pierre de Bailly* auoir estudié cinq ans à Paris en la faculté de Decret, depuis le commencement du mois de Feurier 1593. iusques au 16. du mesme mois 1598. & pendant ce temps auoir assisté aux leçons ordinaires & extraordinaires de la faculté de Decret.

Le demandeur a formé inscription en faux, contre la lettre de temps d'estude de *Bailly*. Par acte du 11. d'Octobre 1613. L'instance de faux est produite sous HH. en la production du demandeur.

La fausseté de cette enonciation se recueille de deux pieces; la 1. du 18. de May 1613. est vn extraict deuement compulsé sur le registre de la faculté des Arts de l'Vniuersité de Reims, auquel sont compris les noms, & surnoms, des Bacheliers de l'vne & l'autre nation de la mesme Vniuersité, examinez & receus au degré de Bachelier és Arts, en l'annee 1594. sous M. *Iacques Gomont* leur Regent en Philosophie: entre lesquels *Bailly* est nommé le *dixiesme*: Au mesme extraict sont inserez les noms, & surnoms, des disciples promeus au degré de Licencié en la faculté des Arts de la mesme Vniuersité, le 25. d'Octobre 1594. entre lesquels *Bailly* est nommé le *septiesme*.

Cet Extraict est *produict sous N.* 1. piece, en la production du demandeur.

Cet extraict faict foy, qu'és annees 1593. & 1594. *Bailly* residoit actuellemét en la ville de Reims, où il faisoit son cours en Philosophie sous M. *Iacques Gomont:* pendant lequel temps, en la seconde ou troisiesme annee du cours on veoit qu'il a receu les degrez de Bachelier & Licencié, en la faculté des Arts: d'où il s'ensuit par cõsequence necessaire, qu'il n'a peu pendant le mesme temps, assister aux leçons

ordinaires & extraordinaires de droict Canon à Paris, comme il est exprimé en sa lettre de temps d'estude.

LXIX. *La 2.* piece du 22. de Iuin 1613. est l'interrogatoire faict a *Bailly*, à la requeste du demandeur, par *Mr. Bitaut*, auquel respondant sur le 4. article des faicts du demandeur, il auouë auoir demeuré & estudié en Philosophie en la ville de Reims 15. mois entiers, depuis la sainct Remy 1591. iusques au mois de Ianuier 1593. *apres lequel temps escoulé, seroit venu quelquesfois pendant les Treues en l'annee 1593. en cette ville de Paris, pour veoir son pere & ses parens, & pour recognoistre s'il pourroit continuer ses estudes en cette ville : ce que voyant ne pouuoir faire, seroit retourné à Reims, & continué son cours en Philosophie, & ses estudes en droict Canon encommancees à Paris, recognoist auoir continué son cours en l'annee 1594.* en la ville *de Reims sous M. Iacques Gomont.*

L'interrogatoire de *Bailly* est sous O. en la production du demandeur.

Respondant sur le 5. article des mesmes faicts, il dict, *estre retourné à Paris enuiron six mois ou plus apres la reduction de la ville en l'obeissance du Roy :* chacun sçait que le feu Roy entra dans Paris le 22. de Mars 1594. de sorte que selon la responce de *Bailly*, les six mois ou plus cottez par luy vont à la fin d'Octob. 1594. auquel temps il receut le degré de Licencié aux Arts en la ville de Reims.

Du contenu en cet interrogataire, il demeure constant; 1. que *Bailly* n'a point estudié en droict Canon à Paris, depuis le mois de Ianuier 1593. iusques au mois de Nouembre 1594. partant que l'enonciation de sa lettre de temps d'estude est manifestement fausse, & que des cinq ans, qui y sont exprimez & specifiez, il conuient distraire 21. mois au moins : sçauoir 11. mois de l'an 1593. & 10. mois de l'an 1594. 2. que la verité de l'extraict du 18. de May 1613. est iustifiee & confirmee par l'interrogatoire de *Bailly* du 22. de Iuin 1613.

LXX. Au commencement de la loy, *Cum de indebito. ff. de probat. quando agitur de condictione indebiti soluti :* on demande, *cui incumbat onus probandi debitum esse vel non esse, vtrum actori se soluisse pecuniam indebitam, an reo se accepisse debitam, cum reus negat se pecuniam accepisse, deinde conuincitur iure proditis probationibus : hoc casu actor exoneratur necessitate probandi se soluisse indebitum, & in mendacij pœnam cuius reus conuictus est, probare compellitur se debitum accepisse :* en l'espece de cette loy le mensonge opere contre son auteur que la presomption qui estoit pour luy l'induit contre luy, & l'astraint de faire preuue que ce qu'il a receu luy estoit deub. Icy on voit que M. *Pierre Bailly* est conuaincu *de mensonge & de fausseté :* au moyen dequoy, suiuant la raison de la loy, *Cum de indebito*, l'on peut dire qu'il est tenu monstrer par acte vallable & autentique qu'il a estudié en droict Canon à Paris, és annees 1595. 1596. & 1597. A faute de ce faire le demandeur soustient, que comme il estoit absent de Paris és annees 1593. & 1594. (qui sont les *premiere & seconde* exprimees en la lettre de temps d'estude) la presomption est que cette absence a continué pendant les annees 1595. 1596. & 1597. *tum quia præsumptio transfertur de tempore in tempus, ex præterito in futurum. cap. mandata, & cap. quanto. de Præsumption. tum quia vbi præsumptio aduersus aliquem facit, vt plurimum ab eo*

L'effect du mensonge contre son auteur est, que la presomption qui estoit pour luy l'induit contre luy.

Bailly conuaincu de mensonge & de fausseté.

Præsumptio transfertur de tempore in tempus, ex præterito in futurum.

contraria probatio exigitur, ab aduersario nulla pro quo facit præsumptio, l. non est verisimile. in princip. ff. De eo quod metus causa. l. siue possidetis. C. de Probationibus.

En l'interrogatoire du 22. de Iuin, *Bailly* respondant sur le 5. article des faicts du demandeur, dict qu'il est retourné à Paris *enuiron six mois ou plus,* apres la reduction de la ville en l'obeissance du feu Roy : respondant sur le 7. article des mesmes faicts ; il dict estre entré au seruice de M. *Iean Baudouyn Secretaire de Mr. l'Euesque de Paris,* en l'an *1595.* & auoir demeuré auec luy iusques en l'an 1599. apres Pasques: pendant lequel temps il veut faire croire qu'il a estudié en Theologie, & en droict Canon : *recognoist toutesfois qu'il y auoit quelques iours ausquels pour les occupations de Baudouyn son maistre, il ne pouuoit prendre toutes ses leçons, lesquelles il recouuroit quand il pouuoit.*

Desguisemens, variations, & suppositions, dont *Bailly* a vsé, pour couurir la fausseté de sa lettre de temps d'estude, & autres capacitez.

LXXI. Le demandeur replique qu'il ne peut demeurer d'accord du retour de *Bailly* à Paris, de sa residence & demeure en la mesme ville, n'y des estudes qu'il pretend auoir faites en droict Canon, és annees 1595. *1596.* & *1597.* pour deux raisons : *la 1.* que *Bailly* ne doibt estre creu en ce qui le concerne, veu qu'il manque de preuue de son assertion : *la 2.* se tire des desguisemens, variations, & suppositions, dont il a vsé enuers le demandeur, affin de couurir la fausseté par luy commise en l'impetration de ses lettres de temps d'estude, de degré, & de nomination.

Les escritures par memoires de *Bailly*, sont produites sous H. en sa production 2. piece.

Qu'ainsi ne soit, au 2. feuillet *recto* de ses escriptures par memoires, il declare auoir esté mis au College de Nauarre de l'Vniuersité de Paris, l'an 1582. où il commença ses estudes, & au mesme temps passa escolier Iuré, sous vn nommé *François,* lors Recteur de l'Vniuersité, *en laquelle il à tousiours depuis continué ses estudes :* de maniere qu'en l'annee 1598. le 16. de Feurier il fut *Gradué* en qualité de Bachelier en Decret.

Sous la cotte D. de son inuentaire il produit 8. pieces, pour monstrer que depuis 30. ans entiers il reside en l'Vniuersité de Paris, *où il a tousiours continué ses estudes.*

La 5. piece de la mesme cotte defaut, l'inuentaire porte que c'est vne copie collationnee des lettres d'huissier au bailliage du Palais, obtenuës par *Iean Bailly* son pere, en l'annee 1586. auquel office *Charles Bailly* son frere a succedé en l'annee 1604. & l'exerce encor à present. *Sert pour monstrer que tousiours depuis l'annee 1582. luy Bailly & ses pere, mere, & freres, ont actuellement residé à Paris.*

L'aduertissemét de *Bailly* est produit sous A. en sa production.

A la fin de son aduertissemét il repete ce qu'il a dict en ses escritures par memoires, auec vne variation fort considerable ; sçauoir qu'il a tousiours continué ses estudes dés l'annee 1582. qu'il fut mis au College de Nauarre, & faict escolier Iuré, *n'ayant discontinué* depuis ladite annee d'estudier en l'Vniuersité de Paris, *que peu de temps, durant la misere des guerres ciuiles,* que la faim l'a chassé à Reims, où il a esté quelque temps, puis retourné aussi tost à Paris.

Premierement, il maintient auoir tousiours continué ses estudes en l'Vniuersité de Paris, depuis l'an 1582. iusques en l'an 1598. qu'il a frauduleusement

duleusement pris les lettres de temps d'estude, de degré, & de nomination, dont il s'agist.

Secondement, il recognoist auoir esté *quelque peu de temps à Reims, pendant nos dernieres diuisions ciuiles.*

Depuis, pour se munir contre l'extraict que le demandeur à compulsé a Reims en May 1613. il a eu recours aux suppositions, & s'est aduisé de couler aux responces de son interrogatoire sur les 3. & 4. articles des faicts du demandeur, qu'il auoit commencé ses estudes en droict Canon à Paris, deuant qu'il allast à Reims, & les a continuees à Reims és annees 1593. & 1594. lors qu'il faisoit son cours en Philosophie.

Au mesme interrogatoire, respondant sur les 4. & 5. articles des faicts du demandeur, il auoüe nettement n'auoir point estudié à Paris depuis le mois de Ianuier 1593. iusques au mois de Nouembre 1594. comme il a esté remarqué cy-dessus nomb. 69.

En ses contredicts, il ose confidemment asseurer & inculquer le contraire, comme l'on peut recueillir de deux lieux cy-apres inserez; le 1. est au contredict de l'extraict cotté N. 1. piece, conceu en ces termes.

La copie des contredits de *Bailly* est produitte sous OO 2. piece, en la production du demandeur.

Or de pretendre par Richer que Bailly n'estudioit à la science des Decrets estant à Reims, par ce qu'il vacquoit à la Philosophie, il se trompe lourdement, sous correction, d'autant que Bailly s'exerçoit aux vnes & aux autres sciences, en mesme temps, voire d'auantage à Reims & à Paris, non quidem eodem temporis instanti, mais en mesmes annees, au fur & selon que la calamité des guerres luy pouuoient permettre, & principalement durant les Treues: pendant lesquelles y auoit libre accez d'vne ville à l'autre, qui estoient de mesme party.

Le 2. lieu est au contredict de l'interrogatoire cotté O. conceu en ces mots; *Bailly respond qu'il n'a point recognu par son interrogatoire auoir continuellement demeuré & estudié à Reims, pendant lesdictes deux annees; mais qu'il a estudié & estoit à Paris & à Reims, selon que la calamité des guerres ciuiles luy permettoit, comme il a dict cy-dessus.*

Au mesme interrogatoire, respondant sur le 5. article des faits du demandeur, il recognoist estre retourné à Paris, *enuiron six mois ou plus* apres la reduction de la ville en l'obeissance du feu Roy.

LXXII. En ses contredicts, au contredict de l'extraict cotté N. 1. piece, parlant de son retour à Paris, il dict; *Joint que si tost apres la reduction de la ville en l'obeissance du Roy, luy Bailly seroit reuenu et acheué ses estudes, mesmes en droict Canon.*

Sa lettre de temps d'estude porte qu'il a estudié cinq ans en droict Canon à Paris: cette enonciation est euidemment fausse; la fausseté iustifiee par la recognoissance de luy *Bailly*: neantmoins en ses contredicts au contredict de l'extraict cotté N. 1. piece, il ne craint point de certifier qu'il auoit estudié en la faculté de Decret de Paris, l'espace de 7. à 8. ans, lors qu'il receut le degré de Bachelier, & leua ses lettres de temps d'estude.

Des desguisemens & variations reiterees de *Bailly*, le demandeur

induit: *Primò*, que comme au chap. *literas. de Præsumption. Is præsumitur mentiri qui variat sine causa assertionem suam, siue in iudicio, siue extra iudicium:* de mesme icy il y a lieu de dire que celuy qui a varié confidemment en tant de rencontres, ne se peut garentir de l'infamie de plusieurs mensonges cumulez les vns sur les autres, aucuns desquels ne sont exempts de pariure: *Secundò*, que comme frauduleusement, & auec mauuais dessein, *Bailly* à obtenu des lettres de nomination, n'ayant faict estudes quelconques en droict Canon, *nunc quoque mens eadem perstat illi:* car voyant la *fausseté* de ses capacitez clairement aueree, il insiste opiniastrement contre la verité, & ose denier ce qu'il a auoué, desguisant sa denegation sous parolles ambiguës & captieuses, qui demonstrent en luy vn dol exquis & qualifié, d'autant plus digne de censure seuere & d'animaduersion, que celuy qui s'en trouue coulpable, est *Prestre & Docteur en Theologie.*

Bailly coulpable de plusieurs mensonges, aucuns desquels ne sont exempts de pariure.

De ce que dessus, le demandeur induit deux nullitez contre la lettre de temps d'estude representee par *Bailly*; la 1. qu'elle est impetree frauduleusement, & par anticipation, contre les termes de la Prag. du Conc. des Ordonnances de nos Roys, & du reglement de la Cour du 20. de Septembre 1577. l'impetrant n'ayant aucunement estudié en droict Canon à Paris: *la* 2. que l'enonciation des cinq ans d'estude compris en la mesme lettre, est manifestement fausse.

Nullitez de la lettre de temps d'estude de *Bailly*.

Les degré & nomination de *Bailly* sont certifiez par deux lettres du 16. de Feburier 1598. lesquelles le demandeur maintient nulles: 1. par la nullité de la lettre de temps d'estude: 2. pour ce qu'elles sont obtenuës frauduleusement, & par anticipation contre la Prag. le Conc. & les Ordonnances.

Bailly pretend auoir notifié & donné copie de ses capacitez à Monsieur l'Euesque de Paris, le 17. de Mars 1598. & insinué au Caresme de l'an 1612. le 28. de Mars mesme an: le demandeur oppose que ces actes sont nuls & non considerables; par ce que la nomination, ensuite de laquelle ils sont faicts, est nulle, comme il a esté remarqué.

Recueil des nullitez de la nomination, & autres capacitez de *Bailly*.

LXXIII. Pour fermer ce point, le demãdeur dict, que les lettres de tẽps d'estude, de degré, & de nomination, dont *Bailly* se veut preualoir, sont impetrees frauduleusement, & par anticipation contre la Prag. le Conc. & les Ordonn. l'impetrant n'ayant accomply le temps d'estude prescrit aux Bacheliers en droict Canon. De ce defaut resulte vne nullité euidente & indubitable contre les mesmes lettres, en general & en particulier, & contre les actes dés 17. de Mars 1598. & 28. du mesme mois 1612. Tant s'en faut donc que les capacitez de *Bailly* soient considerables, & puissent auoir effect au preiudice du demãdeur, qu'au contraire celuy qui s'en sert est punissable par la rigueur de l'Ordõnance, * qui veut que *les Graduez qui intentent procés calomnieusement, ou sont trouuez incapables*, demeurent priuez du priuilege d'obtenir benefices en vertu des Ss. Decrets, & Pragmatique sanction, iusques à 6. ans pour la premiere fois: *la* 2. nullité est que l'enonciation de la lettre de temps d'estude (qui est le fondement

* L'Ordõnance de Louis 12. faite en l'an 1499. art. 10.

La raison de l'ordonnãce est, que celuy se rẽd indigne de son priuilege, qui commet acte frauduleux, dol, ou calomnie, sous pretexte d'iceluy.

des lettres de degré & de nomination) est fausse, comme il a esté remonstré, *Bailly* n'ayant en sorte quelconque estudié en droict Canon à Paris.

LXXIV. Il est exprimé au Concordat. m *Si quis ex Graduatis, tempore vacationis beneficij in mensibus eis deputatis obtineat beneficium, cuius reditus tempore residentiæ ad summam ducentorum florenorum auri ascēdat, beneficium in vim gradus seu nominationis huiusmodi tunc petere, seu consequi non possit.*

m Le Conc. *Tit. de Collation.* §. *volumus.* La Prag. *eod. Tit.* §. *quod si quis.* *le Glossateur* de la Prag. sur le mot, *florenorum*, dict, I. *ducatorum ponendo florenum de camera pro ducato: in concernentibus enim literas Apostolicas & cameram, æstimantur pro æquali valore florenus auri de Camera, libra paruorum turonensium, & ducatus.*

Bailly iouist de la Cure de *Boissy* qui luy tient lieu de recompense, suiuant la Prag. & le Concordat.

La mesme disposition est en la Prag. ou *le Glossateur* reduit le florin à la liure tournois: de sorte que selon son aduis les deux cents florins valent deux cents liures de nostre monnoye.

Le demandeur dict que *Bailly* est pourueu 15. ans sont, & plus de la Cure de *Boissy* pres Montfort, le reuenu de laquelle vaut au moins *quatre cents liures* par an à vn Curé residant & desseruant: consequemment selon les textes de la Prag. & du Conc. il est remply & ne peult rien esperer en vertu de sa pretenduë nomination (posé qu'elle fust vallable & considerable) que non: la raison est que les nominations sont introduites en faueur des pauures estudians, & que celuy ne doit estre reputé pauure qui a vn benefice mediocre, duquel il peut honnestement viure en le desseruant, comme il est requis par la loy diuine.

Bailly demeure d'accord qu'il est *Curé de Boissy*, & pretend que cest vn petit benefice (composé de 30. feus seulement) qui ne peut valoir cent liures par an, toutes charges faites, partant qu'il ne luy doit tenir lieu de recompense.

Le demandeur maintient & offre verifier, si besoin est, que *Boissy* est composé de soixante trois feus, que les grosses & menuës dixmes qui en despendent, dont le Curé iouist, sont à present affermeez *soixante dix escus par an:* qu'outre ces dixmes le Curé iouist separement de 7. ou 8. arpens de terres labourables, & de deux arpens vn quartier & demy de vignes. Cest pourquoy il y a lieu de dire que *Bailly* peut honnestement viure du reuenu de sa Cure, s'il la desseruoit, comme son deuoir l'oblige de faire: consequemment cette Cure luy doit tenir lieu de recompense, nommement à l'esgard du demandeur qui n'a iamais possedé, & ne possede aucun benefice, soit en vertu de son degré, ou autrement.

LXXV. La reformation de l'Vniuersité n porte, que ceux qui ont *enseigné & regenté publiquement sept ans entiers*, sans intermission & sans fraude, en vn Col-

n Auctorisee par deux Arrests de la Cour, en date dés 3. de Septembre 1598. & 25. du mesme mois 1600.

L'article qui concerne les *Regens*, est en la page 36. au chapitre intitulé, *Statuta facultatis artium*, art. 54. *Vt plures*

Le demandeur est preferable à *Bailly*, par la reformation de l'Vniuersité.

lege celebre, sont preferez à tous *Graduez* au droict de nomination, excepté aux Docteurs en Theologie.

ad docendum inuitentur magistri artium, qui per septennium continuum absque intermissione & citra fraudem in celebri Collegio publice docuerint, præferãtur omnibus Graduatis in iure nominationis, exceptis Doctoribus in sacra Theologia tantum.

Et que ceux qui ont exercé par le mesme temps *la charge de Principal* en vn College celebre ont le mesme priuilege au droict de nomination sur les benefices, que les *Regens septenaires.*

L'article des Principaux est en la page 140. au ch. intitulé, *Appendix ad reformationem facultatis artium.* art. 17. *Gymnasiarchæ qui per septem annos in celebri gymnasio cum laude rexerint, eodem priuilegio comprehendantur in beneficiorum nominationibus quo Præceptores qui per totidem annos docuerint.*

Il est constant: 1. que la prebende de *de Serre* a vacqué le 8. de Iuillet 1612. 2. que *Bailly* a receu le degré de Docteur en Theologie, trois mois depuis la vacation, sçauoir le 17. d'Octobre 1612. cela se recognoist par la lettre du 1. de Feburier 1613. produite sous B. en la production de *Bailly* 5. piece: 3. que le demandeur exerce la charge de *Principal* au College du Cardinal le Moyne, dés le mois de Septembre 1602. neuf ans dix mois deuant la vacation de la prebende contentieuse; dont faict foy l'Arrest de la Cour du 3. de Septembre *1602.* Cela posé, le demandeur soustient qu'il doit estre preferé à *Bailly* au benefice, dont il s'agist, suiuant les articles de la reformation de l'Vniuersité cy dessus rapportez.

Cet Arrest est produit sous M. en la production du demandeur.

LXXVI. Le demandeur est nõmé cõme Docteur en Theologie: ses capacitez sont iustifiees par 4. pieces: *la premiere* du 1. de Mars 1603. est sa lettre de degré qui cõtient aussi le certificat de son tẽps d'estude: *la 2.* du 15. de Feburier 1603. sa lettre de nomination: la 3. du *26.* de Mars mesme an, vn acte portant que M. *Claude Gilbert,* au nom & comme Procureur du demandeur, a insinué ses nom & qualitez à Monsieur l'Euesque de Paris, & luy a notifié & donné copie de ses lettres de degré, de temps d'estude, & de nomination: *la 4.* du 18. de Mars 1612. autre acte par lequel appert le demandeur auoir reiteré son insinuation à Mr. l'Euesque de Paris, pendant le Caresme de l'an auquel a vacqué la prebende contentieuse.

Examen de la Nomination, & autres capacitez du demãdeur; & Respõce aux obiections proposees au contraire par *Bouthillier, Gouaut, & Bailly.*

La lettre o du 1. de Mars 1603. contient deux choses en faueur du demandeur: *la 1.* qu'il a estudié *dix ans & plus* en la faculté de Theologie de Paris, deuant sa promotion au degré de Docteur: *la 2.* qu'il a acquis le degré de *Maistre en Theologie*; c'est à dire, *de Docteur,* le 12. de May 1592. Ainsi il est euident que cette lettre est double, & sert au demandeur y denommé, & de lettre de degré, & de certificat de temps d'estude.

Lettre de degré & de temps d'estude du demandeur.

o Cette lettre est conceuë en ces termes; *Notum facimus quod præfatus Magister Emundus Richer, per decem annos & supra in eadem facultate studuit, ante gradum Magisterij quem adeptus est die duodecima Maij, anno domini millesimo quingentesimo nonagesimo secundo. Datum Parisijs in nostra congregatione generali, apud Collegium Sorbonæ solenniter celebrata, anno Domini millesimo sexcentesimo tertio die vero prima mensis Martij:* Et plus bas, *de mandato dominorum Decani & Magistrorum sacratissimæ facultatis Theologiæ Parisiensis,* signé Panet.

ſtude. Or pour monſtrer que ce n'eſt point choſe extraordinaire en la faculté de Theologie de comprẽdre les deux atteſtations du temps d'eſtude, & du degré de Docteur, en vne meſme lettre, le demandeur dict que *Gouaut* & *Bailly*, en ont obtenu & produit de ſemblables † au procés dont il s'agiſt, en date des 1. de Mars 1607. & 1. de Febrier 1613. par la lecture deſquelles on peut recognoiſtre que l'vn & l'autre ayans receu le degré de Docteur, long temps depuis le demandeur; ſçauoir *Gouaut* le dernier de May 1606. *Bailly* le 17. d'Octobre 1612. ont leué chacun vne lettre (conforme en ſubſtance à celle du demandeur) qui contient & l'atteſtation du degré de Docteur par eux acquis, & la certification de leur temps d'eſtude en la meſme qualité.

† *Gouaut* ſous la cotte D. de ſa production 5. piece: *Bailly* ſous B. 5. piece.

LXXVII. *Bouthillier* voyant trois fauſſetez clairement iuſtifiees contre *Gouaut* & *Bailly*, ſes faux-fourreaux; la voulu renuier par la pretenduë inſcription en faux qu'il a formee ſous le nom de *Gouaut*, ¶ contre la lettre de degré, & de temps d'eſtude du demandeur: *Bailly* employe à ſon aduantage l'inſcription & moyens de faux de *Gouaut*, enſemble les interrogatoires faits au demãdeur ſur ce ſuiet, à la requeſte de *Bouthillier*: par l'vn deſquels (ſous pretexte que le demandeur a recogneu auoir eſté à Angers depuis la S. Remy 1581. iuſques à la S. Remy 1585.) on infere de cette recognoiſſance que le demãdeur ne pouuoit eſtre à Paris pendant les 3. premieres annees des dix qui ont immediatement precedé ſon degré: dont reſulte la fauſſeté pretenduë de l'enonciation des dix ans cõpris en ſa lettre. On dict en 2. lieu, que le demãdeur a receu le bonnet de Docteur le 5. de May 1592. (& toutesfois ſa lettre porte qu'il eſt Docteur du 12. de May.) On pretend donc que cette lettre eſt fauſſe: 1. en ce qu'il eſt enoncé que le demandeur a eſtudié dix ans & plus en la faculté de Theologie de Paris, deuant ſa promotion au doctorat: 2. en ce qu'il eſt exprimé qu'il a acquis le degré de Docteur le 12. de May 1592. C'eſt en quoy ſe reſoult la *pretenduë inſcription de Gouaut*, & la 1. obiection propoſee contre la lettre du demandeur.

¶ Par acte du 7. Ianuier 1614. *Gouaut* s'eſt inſcrit en faux contre la lettre de degré, & de temps d'eſtude du demandeur, n'ayant tenu compte d'accelerer l'inſtruction de ſon inſtance de faux; le demandeur à obtenu plusieurs iugemens contre luy, entr'autres vn du 19. de Mars 1614. par lequel, faute d'auoir par *Gouaut* faict mettre en eſtat de iuger ſon inſtance de faux, il eſt dict que ſans y auoir eſgard, il ſera paſſé outre au iugement du procés principal d'entre les parties.

La 2. obiection eſt que le demandeur ſe qualifie *Gradué nommé*, comme Docteur; & toutesfois ne repreſente aucune lettre iuſtificatiue de ce degré: dont s'enſuit qu'il n'eſt capable d'obtenir la prebende contentieuſe.

Premiere obiection.

La 3. que par la Prag. le Conc. & les Ordonnances, tous *Graduez nommez* ſont tenus auoir trois lettres diſtinctes & ſeparees, ſçauoir de temps d'eſtude, de degré, & de nomination.

Seconde obiection formee contre la lettre de degré & de temps d'eſtude du demandeur.

Troiſieſme obiection.

LXXVIII. *La 1. obiection* conſiſte en deux points: *le 1.* que l'atteſtation du temps d'eſtude du demandeur eſt fauſſe: *le 2.* que l'expreſſion du iour de ſon degré n'eſt pas veritable. Touchant *le 1.* point, le demandeur dict, que le certificat de ſon temps d'eſtude contenu en ſa lettre de degré eſt veritable, & valable: la verité reſulte de la lettre qui eſt expediee en forme deuë & autentique: la validité s'induit de l'aduis de *Rebuffe*, au traité des Nominations, qu. 11. nomb. 21. *in verbo, poſtremo quæro*, ou traittant la queſtion, s'il eſt neceſſaire d'ex-

Reſponce au *premier* point de la *premiere* obiection.

Il n'est necessaire de specifier particulieremẽt le temps d'estude du *Gradué*.

primer & specifier particulierement le temps d'estude du *Gradué*, il demande : *quid si in literis certificatorijs dicatur quempiam studuisse quinque annis, non exprimendo à tali tempore vsque ad tale, an valeat : videtur quod non* : puis il resoult, *In contrarium inclino, quod sufficiat Vniuersitatem attestari studuisse per quinquennium, nec debemus requirere vltra quam Concordatum requirat, & onerare Graduatos vt probent de proximo quinquennio, vel de remoto, cum ad id nos non astringat Concordatum: Sufficit ergo nominato probare se studuisse ante nominationes quinquennium, quandocunque fuerit : non requiro aliam expressionem extra textum : nam in dubio, debemus concludere quod actus valeat potius, quam pereat, l. quoties. ff. de Reb. dub. & fauere Graduatis, & intellectum fauorem regni & Graduatorum respicientem recipere.*

Sufficit si dicatur Graduatum studuisse quinque, sex, septem, vel decem annis, non exprimendo à tali tempore vsque ad tale.

Le demandeur est nommé comme Docteur, il est requis *dix ans d'estude aux Graduez* de cette qualité, il a deuement accomply ce temps deuant sa promotion au Doctorat, dont faict foy l'attestation qu'il a de la faculté de Theologie, en laquelle il a pris le degré : *Rebuffe* au lieu cy-deuant allegué, dict, *Vniuersitati datum est attestari de studio sui scholaris.* Luy mesme sur le Conc. *Rub. de Coll.* §. *præfatique Graduati, in verbo, Vniuersitatis*, dict, qu'en l'Vniuersité de Paris, *qualibet facultas de consuetudine concedit literas gradus, & temporis studij, manu bidelli facultatis signatas, non ab Vniuersitatis scriba.* Cela estant, le demandeur maintient que l'attestation de son temps d'estude est valable & veritable : & que l'acte qu'il en rapporte contient en soy sa preuue certaine & indubitable.

LXXIX. *Bouthillier* a faict interroger trois fois le demandeur sur tous les points concernans ses degré, temps d'estude, & capacitez: Au 1. interrogatoire du 19. d'Octob. 1613. le demandeur respondant sur le 5. article des faits de *Bouthillier*, a nettement declaré son temps d'estude en Theologie ; sçauoir, *que pendant les annees* 1579. 1580. 1581. *&* 1582. *il residoit à Paris où il a assisté aux leçons & actes de Theologie : à la sainct Remy 1582. il alla à Angers, où il a regenté iusques à la sainct Remy 1585. à la sainct Remy 1585. il reuint à Paris, depuis lequel temps, iusques au iour qu'il a acquis le degré de Docteur, il a tousiours continuement estudié en Theologie, & demeuré actuellement à Paris.*

Le temps d'estude du *Gradué* faict auec intermission est valable.

Rebuffe au traité des Nominations, qu. 11. nombr. 7. *in verbo, quarto quæro*, tient que le temps d'estude du *Gradué* est bon & valable, encor qu'il soit faict auec intermission, *siue longum tempus intermedium fuerit, siue breue, cum textus tantum requirat quinquennium, & eadem ratio militat in eo qui duos annos studuit anno* 1512. *vsque ad decimum quartum, & postea obrutus negotijs intermisit studium vsque ad annum* 1527. *& postea studuit tres annos, dico posse coniungi per supradicta, &c.*

Le demandeur a commencé ses estudes en Theologie dés l'an 1579. depuis l'an 1579. iusques à la sainct Remy 1582. qu'il alla regenter à Angers, l'on peut compter trois ans neuf mois, conioignant ce temps, selon l'aduis de *Rebuffe*, auec celuy que le demandeur à employé à l'estude de la mesme profession, depuis la sainct Remy 1585. iusques au mois de May 1592. qu'il a acquis le degré de Docteur, l'on

trouue dix ans quatre mois de temps d'estude vtile (non cōprises les trois annees du seiour par luy faict à Angers.) Ainsi se iustifie clairement la verité de son temps d'estude, la calomnie de l'inscription de *Gouaut*, & l'impertinence de la 1. obiection de *Bailly*, qui arguë de faux l'attestation d'estude du demandeur, sous pretexte qu'il a recogneu auoir regenté trois ans en l'Vniuersité d'Angers, depuis la sainct Remy 1582. iusques à la sainct Remy 1585.

Responce au *second* point de la *premiere* obiection.

LXXX. L'obiection du 2. point consiste en ce qu'il est enoncé au compte p de la faculté de Theologie, compulsé par M. *Jean Gouaut*, que le demandeur fut receu Docteur le 5. de May 1592. La lettre, dont il s'agist, porte que ce fut le 12. de May: partant on veoit vn mesme degré exprimé sous deux dates, l'vn desquels ne peut subsister, ains est necessairement destruit par l'autre, sçauoir celuy de la lettre par celuy du compte: de la s'ensuit la fausseté de la lettre, comme l'on pretend.

p Aux comptes de la faculté de Theologie de Paris, l'annee commence & finit au iour de *Saincte Euphemie*, qui est le 16. de Septembre.

Le compte auquel est registré le iour du degré du demandeur, commence le 16. de Septembre 1591. & finit à pareil iour 1592.

Ce compte contient plusieurs chapitres, entr'autres vn, au fueillet 5. *verso* intitulé, *Nomina magistrorum nostrorum qui gradum magisterij adepti sunt à die Euphemiæ anni* 1591. *vsque ad dictam diem anni immediate sequentis.*

M. Iean *Gouaut*, ou plustost *Bouthillier*, sous le nom de *Gouaut*, a compulsé ce compte le 13. de May 1614. & faict extraire d'iceluy au chapitre susdict l'article qui ensuit, *M. Emundus Richer fuit Magister in Theologia, die 5. Maij.*

Le demandeur respond: *primò*, qu'il a receu le bōnet de Docteur au mois de May 1592. & leué la lettre, dont est question, le 1. de Mars 1603. vnze ans ou enuiron depuis sa promotion au Doctorat. C'est pourquoy lors qu'il requist cette lettre, il ne se souuenoit plus du iour, ains seulement du mois, & de l'annee, qu'il auoit passé Docteur.

Secundò, posé qu'il fust memoratif du iour de sa promotion, il n'est nullement vraysemblable qu'il eust voulu faire exprimer son degré sous le date du 12. de May, veu que cela luy tournoit à preiudice en ce qu'il postdatoit le iour de son Doctorat.

Tertiò, que c'est non vne fausseté, cōme *Gouaut* la qualifié, mais vn erreur procedant de M. *Vincent Panet Greffier & grand Bedeau de la faculté de Theologie*, qui ayant expedié, signé, & deliuré la lettre, dont il s'agist, s'est mespris en la designation du iour du degré du demandeur, & la postdaté au lieu de l'exprimer, selon le date inseré au compte du 16. de Septembre 1591.

Quartò, c'est vn erreur leger, commis par vn tiers, sans aucun mauuais dessein, comme il est aisé à iuger: consequemment, n'y a apparence de l'imputer au demandeur qui n'en est en sorte quelconque coulpable, pour sous ce pretexte diminuer la validité de la lettre, dont est question, par luy obtenuë.

Quintò, l'on ne peut induire de cet erreur aucune presomption

de fausseté, soit contre le degré, ou contre le temps d'estude du demandeur exprimé en sa lettre. Quand au degré, on veoit qu'il l'a acquis au mois de May 1592. le compte porte que ça esté le 5. de May: Il est enoncé en la lettre susdite que ça esté le 12. de May: l'enonciation de la lettre est vraye, d'autant que le demandeur estoit Docteur le 12. de May, puis qu'il auoit acquis le degré de Docteur dés le 5. du mesme mois. Et se peut dire que cette enonciation n'est preiudiciable qu'a luy, veu que par icelle on a postdaté son degré de 7. iours.

Quand au temps d'estude il soustient l'auoir deuëment parfait & accomply, comme il a declaré ailleurs, nomb. 79.

LXXXI. Apres que le demandeur eut leué la lettre, dont est question, il escriuit de sa main au bas d'icelle, *duodecima May, anno 1592. adeptus sum lauream Doctoralem:* on luy a fait recognoistre cet escrit,† à dessein de s'en preualoir contre luy, pour iustifier les pretendus moyens de faux de *Gouaut*.

† La recognoissance faite pardeuant Mr. *Charpentier*, le 26. de May 1614.

Il respond, que ces mots ne doiuent estre induits à son desauantage, pour les raisons touchees au nombre precedent, & celles qui ensuiuent: *la premiere*, qu'il est euident que les mots susdits n'ont esté escrits à autre fin, sinon pour seruir de memoire au demandeur du iour qu'il estimoit auoir receu le bonnet de Docteur: *la 2.* qu'ils sont conformes au date du degré inseré en sa lettre, lequel le demandeur auoit suiet de iuger veritable, le tenant du *Greffier de la faculté*, qu'il croyoit l'auoir pris sur le compte, auquel il se trouue registré: *la 3.* qu'a l'occasion d'vn erreur leger, d'vn date & d'vn iour pour vn autre (auquel le demandeur est tombé sur la creance qu'il auoit conceuë de sa lettre) il n'y a lieu de reuocquer en doute la verité de ses degré & temps d'estude, nettement iustifiee, comme il a remonstré cy-dessus.

Responce aux *seconde & troisiesme* obiections.

La 2. obiection est ridicule & inepte, sous correction, eu esgard que le demandeur à sa lettre de degré, bien & deuement expediee, contenant son temps d'estude, comme il a remonstré cy-dessus: à quoy il adiouste que *Bailly* auteur de cette obiection, ayant leué & produit vne lettre semblable à celle, dont il s'agist, ne peut sans tesmoigner sa mauuaise foy denier la verité de celle du demandeur.

La Prag. *Tit. de Coll. §. qui de predictis.* Le Conc. *eod. Tit. §. præfatique Graduati.* L'Ordonn. de Louys 12. faite en l'an 1510. art. 8.

Sur la 3. obiection le demandeur demeure d'accord que la Prag. le Conc. & les Ordonnances de nos Roys obligent tous *Graduez nommez* de iustifier par lettres en bonne & deuë forme leurs degrez, temps d'estude, & Nominations: mais il ne se trouuera point, sous correction, que les *Graduez* soient tenus de leuer *trois lettres distinctes & separees pour cet effect*. D'ailleurs le demandeur soustient que l'attestation du degré, & le certificat du temps d'estude du *Gradué*, peuuent estre compris en vne seule & mesme lettre: que la *lettre contenant les deux attestations* est valable, conforme à la disposition de la Prag. du Conc. & des Ordonnances, & equipolle à deux lettres distinctes & separees, & mesmes que de tout temps on a deliuré & deliure encor des lettres en cette forme, en la faculté de Theologie de Paris: pour preuue dequoy le demandeur employe

celles

celles que *Gouaut & Bailly* ont leuees & produites, comme il a esté dict cy dessus, nombre 76.

LXXXII. L'acte d'insinuation du demandeur, du 26. de Mars 1603. faict foy que M. *Claude Gilbert*, au nom & comme procureur de *Richer*, a notifié & insinué ses nom, qualitez, lettres de degré, de temps d'estude, & de nomination, à Mr. l'Euesque de Paris, & luy a baillé copie d'icelles. Acte contenant l'insinuation premiere du demandeur.

L'on pretend: *primò*, que cet acte est faux, par ce qu'il est enoncé en iceluy auoir esté deliuré copie de trois lettres à Mr. l'Euesque de Paris, & neantmoins celle de degré manque au demandeur, ce qui monstre que l'on n'en peut auoir donné copie: 2. qu'il est nul par les textes de la Prag. & du Conc. qui prescriuent que les insinuations des *Graduez* doiuent estre faites en personne, ou par procureur: icy on ne veoit point que *Gilbert* ayt eu procuration du demandeur. De ce default s'ensuit la nullité de l'acte, ainsi que l'on pretend. Obiections proposées contre iceluy.

Contre *la premiere* obiection, le demandeur respond que l'acte du 26. de Mars est veritable, deuement faict, suiuant les dispositions de de la Prag. du Conc. & des Ordonnances, & est euident que *Gilbert* a donné copie à Monsieur l'Euesque de Paris de la lettre de nomination du demandeur, & de sa lettre de degré, qui contient l'attestation de son temps d'estude; laquelle lettre, comme il a esté cy-dessus remarqué, equipolle à deux lettres distinctes & separees; sçauoir du degré, & du temps d'estude du demandeur y denommé: *ex æquipollentibus quid fiat nihil interest, ex quo adest eadem ratio, mens, & effectus, l. cum seruus. ff. de Verb. oblig. l. si mater. C. de Instit. & substit.* Responce.

Sur la 2. obiection le demandeur auouë que la Prag. le Conc. & les Ordõnances portent, que les *Graduez* insinueront leurs noms, qualitez, & capacitez, aux Collateurs, sur lesquels ils se nomment, *per se, aut per procuratorem suum*: Conformement à ces dispositions, M. *Claude Gilbert* (viuant Notaire & Procureur és Iustices Ecclesiastiques de l'Eueschè de Paris) fut chargé par le demandeur au mois de Mars 1603. d'insinuer pour luy, & comme son procureur à Monsieur l'Euesque de Paris: suiuant ce mandement, le 26. du mesme mois & an, *Gilbert* a faict cette insinuation, laquelle le demandeur maintient valable, deuëment faite, & conforme à ce qui est prescrit par la Prag. le Conc. & les Ordonnances. Adiouste qu'il n'est tenu de monstrer qu'il ayt donné mandement special, & par escrit attesté de Notaires à *Gilbert* son procureur, ayant peu le constituer verbalement, comme il a faict sur le suiet de cette insinuation: veu que luy constituant estoit cognu en l'Vniuersité de Paris, où il demeuroit actuellement, long temps auparauant l'acte du 26. de Mars, comme il a tousiours faict depuis iceluy, iusques à present: que l'insinuation se faisoit sur Mr. l'Euesque de Paris, & que *Gilbert* procureur constitué estoit homme cognu, exerçant deux charges publiques dans Paris, l'vne de Notaire Apostolique, l'autre de procureur en l'Officialité & autres iurisdictions de l'Eueschè de Paris. La Prag. *Tit. de Coll.* §. *statuit.* Le Conc. *eod. Tit.* §, *teneanturque.* L'Ordõnãce de Louys 12. faite en l'an 1510. art. 11.

LXXXIII. Le demandeur produit sous B. en sa production, vn

cayer de papier, auquel sont inserees diuerses lettres iustificatiues de ses capacitez : *la premiere*, vne lettre de dimissoire pour obtenir tonsure du 11. d'Auril 1578. *la seconde*, vne lettre de tonsure du 20. Decembre 1578. *la huictiesme*, vne lettre de nomination de l'Vniuersité de Paris, du 15. de Feurier 1603. *la neufuiesme*, vne lettre de degré, & de temps d'estude, en date du 1. de Mars 1603.

Obiections qui resultent de l'Edict de Mars 1553.

Bailly pretend que suiuant l'Edict de Mars 1553. le demandeur à deub faire registrer au greffe des insinuations Ecclesiastiques de Paris ses lettres de dimissoire, & de tonsure, deuant la requisition par luy faite du benefice cõtentieux ; & ses lettres de nomination de degré, & de temps d'estude, vn mois apres l'insinuation faite d'icelles à Monsieur l'Euesque de Paris : qu'à cause de ce defaut, les mesmes lettres sont nulles, & n'y a lieu de s'en seruir en ce procés.

Le demandeur est d'accord : *primò*, qu'il y a deux Edicts qui concernent l'erection des greffes des Insinuations Ecclesiastiques, en chacun des dioceses de ce Royaume : *le premier* du mois de Mars 1553. verifié en Parlement au mesme mois & an ; *le second*, du mois de Iuin 1595. verifié le 4. d'Aoust mesme an : *le* 1. art. 11. porte que toutes lettres de Tonsure, & autres lettres d'ordre seront registrees auant qu'aucuns puissent accepter collation de benefice, art. 12. que tous mãdats Apostolics, requisitions de benefices en vertu d'iceux, & de degré, de nominations & certifications de temps d'estude, & les insinuations d'iceux, seront registrees dedans vn mois apres les insinuations faites aux Prelats & Collateurs : l'art. 17. est conceu en ces termes ; *Si quelques pieces des qualitez susdites n'ont esté registrees dans le temps ordonné, voulons que nos Iuges n'y ayent esgard, non plus qu'à pieces nulles & suspectes.*

Secundò, dict, qu'il a requis la prebende de *de Serre* le 10. de Iuillet 1612. & n'a faict registrer ses lettres de dimissoire, & de tonsure au greffe de Paris, sinon le 2. d'Aoust ensuiuant, 23. iours apres sa requisition : que ses lettres de nomination, de degré, & de temps d'estude, ont esté notifiees & insinuees à Monsieur l'Euesque de Paris, le 26. de Mars 1603. & n'ont esté registrees au greffe des insinuations de Paris, sinon, les lettres de nomination, le 8. de May 1608. *cinq ans* apres l'insinuation faite à Monsieur l'Euesque de Paris, les lettres de degré, & de temps d'estude, le 2. d'Aoust 1612. 9. ans 4. mois apres la premiere insinuation.

Responce *premiere.*

L'Edict de Mars 1553. est vn Edict bursal, &c.

LXXXIV. *Contre l'obiection de Bailly*, le demandeur donne deux responces : *la premiere*, que l'Edict de Mars 1553. est vn Edict bursal, qui ne se garde point, fors en vn seul cas, quand les actes non registres sont suspects de fraude ou de fausseté, ainsi que dict M. Ch. du Moulin sur la regle *de inf. res. num 144. cæterum non esse periculum propter defectum insinuationis, cum Edictum illud insinuationum sit quæstuarium corradendæ pecuniæ causa sordide factum, & merito caducum, & iuste spernitur à bonis iudicibus, nisi sicubi præsumptio falsi vel fraudis degenerat contra non insinuantem : tunc enim seruatur rigor dictæ formulæ, & non alias.*

Les lettres de Tonsure, de degré & de temps d'estude, representees par le demandeur, ne peuuent tomber sous la presomption de fraude, ny de fausseté, pour deux raisons : *la premiere*, que le demandeur a pris confirmation, Tonsure, & le bonnet de Docteur, publiquemẽt en la sale de l'Euesché de Paris, en presence d'infinies personnes qui assistent ordinairement à ces ceremonies : *la seconde*, que ces lettres ont esté registrees ailleurs qu'à Paris, long temps deuant la vacation du benefice contentieux : sçauoir les lettres de Tonsure, au greffe des insinuations Ecclesiastiques de Chartres, le 13. de May 1608. & les lettres de degré & de temps d'estude, au greffe de Meaux, le 21. de Mars 1608.

Quand aux lettres de dimissoire & de nomination, elles sont exemptes de tout mauuais soupçon : *les premieres*, en ce qu'on les veoit enoncees aux lettres de Tonsure ; ce qui monstre qu'elles ont esté veuës deslors : *les secondes*, en ce qu'elles ont esté registrees au greffe des insinuations de Paris, le 8. de May 1608. plus de quatre ans deuant la vacation de la prebende, dont il s'agist.

Le demandeur dict donc, que toute presomption de fraude & de fausseté cesse contre les lettres par luy produites : cest pourquoy, posé qu'elles n'eussent point esté du tout registrees au greffe des insinuations Ecclesiastiques de Paris ; ce defaut n'est en sorte quelconque considerable à son esgard, & ne peut estre induit contre luy, suiuant l'aduis de M. *Ch. du Moulin*, confirmé par l'vsage notoire du Palais, ou l'on tient que l'Edict des insinuations n'est gardé, sinon au cas cy-dessus exprimé.

La 2. responce est, qu'il suffit à vn *Gradué* pour iouir de l'effect de ses degré & nomination, d'auoir obserué ce qui est prescrit par la Pragmatique, le Concordat, les Ordonnances & Arrests interuenus en interpretation & execution de la Prag. & du Conc. que ce qui est enioint par l'Edict de Mars 1553. & autres Edicts semblables, n'est pas necessaire, & ne concerne tant les reglemens des *Graduez*, qu'il va pour augmenter l'emolument des greffes des Insinuations Ecclesiastiques. Cest pourquoy le demandeur soustient que l'enregistrement ordonné par l'Edict de l'an 1553. n'estant prescrit aux *Graduez*, cõmme vne formalité precise & essentielle, peut estre valablement faict apres le delay prefix par l'Edict : dont il s'ensuit que l'enregistrement des pieces du demandeur, est bien & deuement faict, suiuant la raison de l'Edict, nonobstant l'obiection impertinente proposee au contraire par *Bailly*. *Seconde respõce.*

LXXXV. Pour clorre ce point, le demandeur dict qu'il a exactement obserué les formalitez necessaires, & n'a pas obmis les non necessaires : qu'ainsi ne soit, il a certification de son tẽps d'estuste de dix ans, lettres du degré de Docteur acquis par luy au mois de May 1592. & lettres de nomination de l'Vniuersité de Paris : il a deuëmẽt insinué pour la *premiere fois*, ses nom, & qualitez : & notifié, & dõné copie de ses capacitez à Monsieur l'Euesque de Paris, au Caresme de l'an 1603. dõt fait foy l'acte du 26. de Mars, signé, *Baudouyn*, lequel a esté registré

Le demandeur a obserué toutes les formalitez necessaires, & n'a pas obmis les non necessaires.

au greffe des Insinuations Ecclesiastiques de Paris, le 3. d'Auril ensuiuant, dans le temps prescrit par l'Edict de Mars 1553. En l'an 1612. auquel est arriuee la vacation du benefice contentieux, il a reiteré son insinuation à Monsieur l'Euesque de Paris pendant le Caresme, cõme il se veoit par acte du 28. de Mars 1612. signé *Baudouyn*, lequel a esté registré au greffe des Insinuations dans le mesme Caresme : ce qui est iustifié par le certificat, signé *Camus*, du 16. d'Auril 1612.

Entre les formalitez non necessaires, il auouë auoir obmis de faire registrer au greffe des Insinuations Ecclesiastiques de Paris ses lettres de nomination, de degré, & de temps d'estude, dans le mois prefix, par l'Edict de l'an 1553. Mais il soustient que cette obmission ne luy peut preiudicier, par la raison cy-dessus touchee nombre 84. en tout cas qu'elle est supplee & reparee, par le registrement fait apres le delay porté par l'Edict.

Recueil sommaire du discours du procés.

LXXXVI. Au procés, dont il s'agist, on veoit quatre particuliers pourueus de la prebende de *de Serre*, laquelle ils pretendent respectiuement : *Primò, Richer demandeur, Gradué nommé*, deuement qualifié & insinué : 2. *Bouthillier*, pretendu resignataire : 3. & 4. *Gouaut* & *Bailly*, pretendus *Graduez nommez*, faux-fourreaux de *Bouthillier*.

Bouthillier n'a droict au benefice contentieux.

Le demandeur espere auoir monstré que *Bouthillier* n'a droict quelconque en cette prebende : *primò*, à cause que la pretenduë resignation de *de Serre* est nulle par 7. nullitez : les 1. & 2. resultent des deux resignations, qui ont precedé & suiuy, *propter correlationem mutuam, quæ facit tres actus vnum & eundem actum censeri* : 3. est nulle, *ex se & per se, ratione fraudis*; par sept presomptions de fraude remarquees aux nombres 7. 8. 9. & autres suiuans : 4. à cause de l'adiection de la clause en faueur, auec la pretenduë clause pure & simple : 5. elle est fausse & nulle, ou quoy que ce soit, non considerable & non valable à l'esgard de *Bouthillier*, à cause de la rature de la clause en faueur, qui s'y trouue, dont personne ne peut estre auteur, fors M. *Den. Bouthillier* : 6. elle est nulle, *ex defectu formæ* : 7. *ratione Simoniæ*, en ce que M. *Den. Bouthillier* l'a exigee de *Puyfaure*, pour se desinteresser & recompenser de l'assistance gratuite qu'il dict auoir renduë à *de Serre* en toutes ses affaires pendant 30. ans.

Secundò, d'autant que la pretenduë prouision interuenuë au profit de *Bouthillier* est nulle par 4. nullitez : *primò, ex vitio & nullitate renunciationis, à qua causam habet* : 2. *propter correlationem mutuam quæ facit renunciationem & collationem vnum & eundem actum censeri* : 3. qu'elle est fausse & antidatee, ou quoy que ce soit nulle, *ratione fraudis*, par 5. ou 6. presomptions de fraude : 4. *ex defectu formæ*.

Tertiò, à cause de la collusion d'entre luy & *Gouaut* remarquee au nomb. 67.

Gouaut & *Bailly* ne peuuent rien pretendre au mesme benefice.

Il espere aussi auoir monstré que *Gouaut* & *Bailly* ne peuuent rien pretendre au mesme benefice : *Gouaut*; 1. par ce que sa nomination est nulle par 7. nullitez exprimees au nõb. 66. 2. à cause qu'il est auteur de deux faussetez, qui se trouuent en ses capacitez : 3. pour la collusion d'entre luy & *Bouthillier*. *Bailly*; *primò*, à cause de la double nullité

de sa

de sa nomination: 2. en haine de la faussété qu'il a commise pour impetrer ses lettres de temps d'estude: 3. qu'il iouist de la *Cure de Boissy*, qui luy tient lieu de recompense par les termes de la Prag. & du Conc. 4. que suiuant la reformation de l'Vniuersité le demandeur est preferable à *Bailly*.

C'est pourquoy le demandeur conclud à ce qu'il soit maintenu & gardé, s'il plaist à la Cour, en la possession & iouissance de la Chanoinie & prebende contentieuse: & *Bouthillier* cōdamné luy en rendre & restituer les fruicts qu'il a iniustement perceus, & que le demādeur eust peu perceuoir sans le trouble interuenu de la part de luy *Bouthillier*, auec tous dommages & interests; & encor *Bouthillier*, *Gouant*, & *Bailly* comdamnez aux despens du procés.

En tout cas que la recreance soit adiugee à luy demandeur.

Copie figuree de la pretenduë procuration, ad resignandum, *dont* M. Sebastien Bouthillier *se veut preualoir*.

In nomine domini. Amen, &c. Anno eiusdem domini millesimo sexcentesimo duodecimo, *die Veneris sexta mensis Iulij post meridiem*, in mei *Thomæ Gallot*, clerici Paris. in Pontificio & Cæsareo Iuribus licentiati, publici auctoritate Apostolica venerabilisque Curiæ Episcopalis Paris. Notarij iurati, subsignati, &c. & testium infra nominatorum præsentia personaliter comparens & constitutus, egregius discretusque vir D. Magister *Petrus de Serre* presbyter Lemouicens. diocesis, Canonicus præbendatus insignis & Cathedralis Ecclesiæ Paris. in claustro eiusdem Ecclesiæ Paris. commorans & residens, sponte & libere nominauit, fecit, constituit, nominat, facit, & cōstituit Procuratores suos generales & speciales, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec è contra, dominos & Magistros

in albo grossæ præsentium scribendos, absentes tanquam præsentes latores præsentium, & eorum quemlibet in solidum, specialiter & expresse ad ipsius D. & Magistri *Petri de Serre* constituentis nomine, & pro eo, prædictos suos Canonicatum & præbendam insignis & Cathedralis Ecclesiæ B. M. Vir. Paris. cum eorundem Canonicatus & prebendæ iuribus & pertinentiis vniuersis, *in manibus Sanctissimi Domini nostri Papæ, eiusue Reuerendissimi Domini Vicecancellarij, vel alterius cuiuscunque Domini ad id canonicam potestatem habentis, sponte & libere, in fauorem commodum & vtilitatem,*

---

vel in manibus R. Domini Domini Collatoris Ordinarij, vel Dominorum Collatorum Ordinariorum, eiusue seu eorum in spiritualibus & temporalibus Vicarij generalis, vel Vicariorum generalium, pure, libere, & simpliciter resignandum, cedendum, & dimittendum, petendumque ac supplicandum, huiusmodi resignationem, cessio-

Cette procuration est comprise au liure cotté Z. en la production du demandeur 13. piece.

Ce blanc n'est remply d'aucun nom, en la minute demeuree és mains de *Gallot* Notaire.

En la minute de cette piece, la clause en faueur, icy representee en lettre italique, est rayee d'vn traict de plume continu, & la rature non approuuee par *de Serre*.

Le blanc est remply d'vne ligne icy exprimee.

nem, & dimiſſionem recipi & admitti, ac literarum deſuper neceſſariarum expeditioni conſentiendum, & conſenſum expreſſum præbendum, & præſtandum, nec non iurandum quod in præmiſſis, ac huiuſmodi reſignatione, ceſſione, & dimiſſione non interuenit, nec interueniet fraus, dolus, ſimoniæ labes, ſeu quæuis alia pactio illicita, & generaliter, &c. promittens, &c. de quibus, &c. Acta fuerunt hæc Pariſijs *in domo dicti domini conſtituentis*, ſita in clauſtro dictæ Eccleſiæ Pariſ. præſentibus ibidem domino *Cæſare Nicolini nobili Florentino*, nobili ordinario domus Sereniſſimæ & Chriſtianiſſimæ Reginæ Regentis; & Magiſtro *Claudio Richer* clerico Andegauenſis diœceſis Pariſ. commorantibus, *teſtibus* ad præmiſſa vocatis & rogatis. *Voluit & conſenſit dictus D. conſtituens groſſas præſentium tradi D. Puyfaure nepoti ſuo. de Serre. Cæſar Nicolini. Richer. T. Gallot.*

Et a coſté eſt eſcrit : I'ay receu la groſſe de la procuration *ad reſignandum*, purement & ſimplement cy-deſſus : *faict leſdits iour et an. de Puyfaure.* I'ay receu vne ſeconde groſſe de la preſente procuration, *ad reſignandum*, purement & ſimplement, *faict le 7. iour de Iuillet 1612. de Puyfaure.*

Copie de la pretenduë procuration, ad reſignandum, *faite en faueur de* M. Victor Bouthillier.

Cette procuration eſt compriſe au liure cotté Z. en la production du demandeur 9. piece.

In nomine domini. Amen, &c. Anno eiuſdem domini milleſimo ſexcenteſimo duodecimo, *die ſabathi ſeptima menſis Iulij, poſt meridiem*, in mei *Thomæ Gallot* clerici Pariſienſis, in Pontificio & Cæſareo Iuribus licentiati, publici auctoritate Apoſtolica venerabiliſque Curiæ Epiſcopalis Pariſienſis Notarij iurati, ſubſignati, &c. & teſtium infra nominatorum præſentia, perſonaliter comparens & conſtitutus, venerabilis & egregius vir dominus & Magiſter *Petrus de Serre* presbyter Lemouicenſis diœceſis, Canonicus præbendatus inſignis & Cathedralis Eccleſiæ Beatæ Mariæ Virginis Pariſienſis, Pariſiis exiſtens, & in clauſtro Eccleſiæ Pariſienſis reſidens, & commorans, ſponte & liberè nominauit, fecit, conſtituit, nominat, facit, & conſtituit Procuratores ſuos generales & ſpeciales, ita tamen quod ſpecialitas generalitati non deroget, nec è contra, dominos & Magiſtros

Ce blanc n'eſt remply en la minute demeurée és mains de *Gallot* Notaire.

in albo groſſæ præſentium ſcribendos, abſentes tanquam præſentes latores præſentium, & eorum quemlibet in ſolidum, ſpecialiter & expreſſe, ad ipſius domini & Magiſtri *Petri de Serre* Canonici præbendati & conſtituentis prædicti nomine, & pro eo, prædictos ſuos Canonicatum & præbendam inſignis & Cathedralis Eccleſiæ Pariſienſis, cum illorum iuribus & pertinẽtiis vniuerſis, in manibus Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ, eiuſue Reuerẽdiſſimi Domini Vicecancellarij, vel alterius cuiuſcunque Domini, ad id canonicam poteſtatem habentis; ſponte & libere, *in fauorem tamen commodum & vtilitatem* nobilis & diſcreti Magiſtri *Victoris Bouthil-*

lier clerici Parisiensis, & non alias, aliter nec alio modo, resignandum, cedendum, & dimittendum, petendumque ac supplicandum huiusmodi resignationem, cessionem, & dimissionem recipi, & admitti, ac litterarum desuper necessariarum expeditioni consentiendum, & consensum expressum præbendum, & præstandum; necnon iurandum, quod in præmissis ac huiusmodi resignatione, cessione, & dimissione, non interuenit, nec interueniet fraus, dolus, simoniæ labes, seu quæuis alia pactio illicita. Et generaliter, &c. promittens, &c. de quibus, &c. Acta fuerunt hæc Parisiis *in domo dicti domini constituentis sita in claustro Ecclesiæ prædictæ Beatæ Mariæ Virginis Parisiensis*; præsentibus ibidem venerabili & discreto viro *Magistro Anthonio Bretesche* ¶ præsbytero Parisiensi, magno Vicario in Ecclesia Parisiensi, *Magistris Vincentio l'Anglois*, † *& Claudio Richer* *clericis Ambianensis & Andegauensis, respectiue diocæseon, Parisiis commorantibus, *testibus* ad præmissa vocatis & rogatis. *Voluit & consensit dictus dominus cōstituens, qui propter infirmitatem non potuit signare*, suprascripti procuratorij grossas tradi nobili & Iurisperito *domino Dionysio Bouthillier patri dicti domini Victoris*: signatum *Bretesche, l'Anglois, Richer, & T. Gallot*; & au costé est escrit: I'ay receu vne grosse de la procuration, *ad resignandum*, cy-dessus, lesdits iour & an: *signé Bouthillier*, auec paraphe.

¶ M. *Antoine Bretesche* hoste domestique de *de Serre*, pretendu resignant.

† *Vincent l'Anglois* clerc & seruiteur domestique de M. *Den. Bouthillier*.

* *Claude Richer* clerc de *Gallot* Notaire qui a receu l'acte.

L'AN 1612. le dimanche 8. iour de Iuillet, enuiron les 5. à 6. heures du soir, nous Bailly & Chambrier lay de l'Eglise de Paris, sommes, à la requeste de noble homme M. *Denis Bouthillier Aduocat en Parlement*, transportez au logis de noble personne M. *Pierre de Serre* Chanoine de Paris; pour & à la requeste dudit sieur *Bouthillier*, notifier, & faire sçauoir audit sieur *de Serre*, la volonté dudit sieur *Bouthillier*, sur ce qu'il ne vouloit accepter l'execution testamentaire dudit sieur *de Serre*, selon qu'il est plus à plain contenu, par la requeste à nous presentee par ledit sieur *Bouthillier* cy-apres transcrite;

A Monsieur le Bailly & Chambrier lay de l'Eglise de Paris.

SVPPLIE humblement *Denis Bouthillier Aduocat en la Cour*, disant que M. *Pierre de Serre*, sieur de sainct Florent, *Chanoine en l'Eglise Cathedrale de cette ville de Paris*, ayant faict son testament depuis huict iours en ça, & ayant par iceluy disposé au proffit de ses neueux & nieces, qui sont d'ailleurs ses heritiers legitimes, & en nombre de 20. ou 25. comme ledit suppliant à entendu; & d'autant que par le mesme testament il auroit nommé le suppliant pour l'executer, & qu'il a recognu par diuerses considerations que M. *Puysaure*, & *Iean de la Chassaigne*, *neueux dudit sieur de sainct Florent, & demeurans en sa maison*, sont mescontens dudit testament, & qu'en

Requeste du 8. de Iuillet 1612. par laquelle M. *Denis Bouthillier* qualifie *de Serre* Chanoine de l'Eglise de Paris, & se plaint de l'auoir assisté de conseil, en toutes ses affaires pen-

dant 30. ans, sans qu'il en ait iamais eu la valeur d'vn denier de recompense.

Cette requeste est comprise au liure cotté Z. en la productiō du demandeur 10. piece.

l'absence des autres neueux & nieces, ils veulent s'accommoder de tous les biens dudit sieur de sainct Florent, pour en priuer leurs coheritiers qui sont au pais de Lymosin: voire qu'il court vn bruit qu'ils ont des-ja commencé d'en destourner, le suppliant, pour ne s'embrouiller au fait de ladite execution, & pour neantmoins entant qu'à luy est empescher que la volonté dudit sieur de sainct Florent ne demeure illusoire: a declaré pardeuant les Notaires qui ont receu ledit testament, qu'il n'entēdoit accepter l'execution d'iceluy, & renonçoit au legs à luy fait fondé sur ladite execution, ayāt requis lesdits Notaires de le faire entendre audit sieur de sainct Florent, affin d'y pourueoir selon sa volonté; ce que lesdits Notaires voulans executer, & s'estans transportez pour cet effect au logis dudit sieur de S. Florent, ou ils auroient trouué ledit de *la Chassaigne*, & l'auroient requis de les faire parler audit sieur de sainct Florent, pour luy faire entendre le contenu audit acte, ce que ledit de *la Chassaigne* n'auroit voulu faire, ains apres auoir faict longuement attendre lesdits Notaires, il auroit faict responce qu'il n'en feroit rien: monstrant par ladite responce que leur intention n'est pas que ledit sieur de sainct Florent en soit aduerty, ou plustost qu'ils le tiennent captif en sa maison, ne voulans permettre que personne quelconque, & mesme le suppliant parle à luy: *qui est cause que pour le deuoir de l'amitié que le suppliant à porté toute sa vie audit sieur de sainct Florent, l'ayant assisté depuis trente ans en toutes ses affaires, sans qu'il en ait iamais eu la valeur d'vn denier de recompense*, il est contraint recourir à vous, affin que ledit acte puisse estre entendu par ledit sieur de S. Florent, & qu'il puisse declarer sa volonté sur l'execution dudit testamēt: ensemble pour estre pourueu à la conseruation desdits biens, affin que lesdits neueux & heritiers, qui sont absens, ne soient iniustemēt frustrez desdits biens. *Ce Consideré, Mondict sieur*, & qu'il appert dudit acte, & de la responce dudit de *la Chassaigne*, il vous plaise de vos graces vous transporter au logis dudit sieur de sainct Florent, pour luy faire entendre le cōtenu audit acte, affin de pourueoir à l'execution dudit testament, & à l'asseurance de sesdits biens pour sesdits heritiers absens, ainsi que de raison: & vous ferez bien.

Voy cy-dessus l'induction de cette plainte aux pag. 9. sur la fin, & 10. nomb. 8. & 9. Item, pag. 29. & 30. nomb. 32.

Signé, BOVTHILLIER.

RESPONCES AVX obiections proposees contre les capacitez *de Emon Richer*, par MM. *Sebastien Bouthillier*, *Iean Gouaut*, *& Pierre de Bailly*.

Pour seruir au iugement du procés dudict Richer, *demandeur en complainte, pour raison du possessoire d'vne Chanoinie de l'Eglise de Paris. Contre lesdicts* Bouthillier, Gouaut, & Bailly deffendeurs.

Capacitez de *Richer.*

I. RICHER est nommé comme Docteur en Theologie, ses capacitez s'induisent de quatre pieces: *la premiere,* du premier de Mars 1603. est sa lettre de degré, qui contient aussi le certificat de son temps d'estude: *la 2.* du 15. de Feburier 1603. sa lettre de nomination: *la 3.* du 26. de Mars mesme an, vn Acte contenant que M. *Claude Gilbert,* au nom & comme Procureur de *Richer,* a insinué ses nom & qualitez à Monsieur l'Euesque de Paris, & luy a notifié & donné coppie de ses lettres de degré, de temps d'estude, & de nomination: *la* 4. du 28. de Mars 1612. autre Acte portant que *Richer* a reiteré son insinuation à Monsieur l'Euesque de Paris, pendant le Caresme de l'an auquel a vacqué la Chanoinie contentieuse.

M. *Denis Bouthillier* voyant la fraude & les nullitez, des pretenduës resignation & prouision de M. *Seb. Bouthillier* son fils, auereez; & trois faussetez clairement iustifieez contre *Gouaut, & Bailly, auec lesquels il collude,* la voulu renuier contre *Richer: premierement,* par la pretenduë inscription en faux qu'il a formee soubs le nom de *Gouaut,* contre la lettre de degré & de temps d'estude de *Richer*: *secondement,* par diuerses obiections imaginaires & ridicules qu'il a proposeez contre la mesme lettre & autres capacitez de *Richer,* tant sous le nom de *Bouthillier son fils,* pretendu resignataire, que soubs le nom de *Gouaut & Bailly* pretendus Graduez: *tiercement,* en ce que par infames & detestables calomnies, il s'est efforcé de flestrir l'honneur de *Richer.*

Lettre de degré & de temps d'estude de *Richer.*

La lettre du premier de Mars 1603. contient deux choses en faueur de *Richer: la premiere* qu'il a estudié dix ans & plus en la Fa-

Cette lettre est conceuë, *Vniuersis præsentes literas inspecturis Decanus singulique magistri Facultatis Theologiæ in studio Parisiensi salutem; &c. Tenore præsentium notum facimus, quod præfatus*

culté de Theologie de Paris, deuant son Doctorat: *la 2.* qu'il a acquis le degré de Maistre en Theologie; c'est à dire, de Docteur, le 12. de May 1592. Ainsi il est euident que cette lettre est double, & sert à *Richer* y denommé, *& de lettre de degré, & de certificat de temps d'estude.* Or pour monstrer qu'il n'est point extraordinaire en la Faculté de Theo-

Magister Emundus Richer, per decem annos & supra in eadem facultate studuit ante gradum Magisterij, quem adeptus est die duodecima Maij, anno domini millesimo quingentesimo nonagesimo secundo. Datum Parisiis in nostra congregatione generali, apud Collegium Sorbonæ solenniter celebrata, anno Domini millesimo sexcentesimo tertio, die vero prima mensis Martij. Et plus bas, *de mandato dominorum Decani, & Magistrorum Facultatis Theologiæ Parisiensis.*

Signé, PANET.

logie, de comprendre les deux attestations du temps d'estude, & du degré de Docteur, en vne seule & mesme lettre, *Richer* dict que *Gouaut & Bailly* en ont obtenu & produit de semblables au procés dont il s'agist: par la lecture desquelles on peut recognoistre que l'vn & l'autre ayans receu le degré de Docteur long temps depuis *Richer*; sçauoir *Gouaut* le dernier de May 1606. *Bailly* le 17. d'Octobre 1612. ont leué chacun vne lettre (conforme en substance à celle de *Richer*) qui contient & l'attestatiou du degré de Docteur par eux acquis, & la certification de leur temps d'estude en la mesme qualité.

Gouaut sous la cotte D. de sa production principale 5. piece: *Bailly* sous B. 5. piece.

II. La pretenduë inscription en faux formee cõtre la lettre de degré & de temps d'estude de *Richer*, se resoult en deux obiections: *La premiere*, que la lettre *est fausse, ou quoy que ce soit nulle, pour quatre defectuositez: la seconde, qu'elle est absoluement fausse*: *Primò*, en ce qu'il est enoncé que *Richer* a estustié dix ans & plus en la Faculté de Theologie de Paris, deuant sa promotion au doctorat: *Secundò*, en ce qu'il est exprimé qu'il a acquis le degré de Docteur le 12. de May 1592.

Obiections proposees contre la lettre du degré & de temps d'estude de *Richer*, ensemble les responces à icelles.

Affin de commencer par la premiere obiection qui ne va qu'à des pretenduës defectuositez: *la premiere defectuosité* est que ladite lettre porte date du 1. de Mars 1603. & neantmoins elle se refere au 12. de May 1592. *la 2.* qu'elle est signee *Panet*, qui n'estoit grand Bedeau de la Faculté de Theologie en l'an 1592. *la 3.* qu'elle n'est pas seellee du seau de l'Vniuersité, n'y de celuy de la Faculté; & encor qu'il y ait vn tiret au bas d'icelle, toutesfois il n'y a vestige n'y apparence qu'il y ait iamais eu aucun seau apposé: *la 4.* que la clause concernant l'apposition du seau ny est point inseree.

Cõtre *la 1. defectuosité Richer* dict, que c'est chose ordinaire & notoire en la Faculté de Theologie, de demander & leuer par les Docteurs & Bacheliers leurs lettres de degré, long temps apres l'adeption d'iceluy degré: de la vient que telles lettres portent deux dates, l'vne de l'expedition de la lettre, l'autre du iour que le *Gradué* impetrant à receu son degré. Pour preuue de ce *Richer* employe la lettre de Bachelier de *Gouaut*, † laquelle il a leuee 15. ans apres auoir acquis la qualité de Bachelier; car elle est du 15. d'Auril 1613. & toutesfois se rapporte à l'an 1599. auquel *Gouaut* pretend auoir obtenu le degré de Bachelier. Item la lettre de Docteur du mesme *Gouaut*, qui est du 1.

† Cette lettre est produite sous G. de la production faicte par *Gouaut*, contre l'instance de faux de *Richer*.

Les lettres de Docteur de

de Mars 1607. & se rapporte au dernier de May 1606. auquel iour il passa Docteur. Item pareille lettre de *Bailly* du 1. de Feburier 1613. qui se rapporte au 17. d'Octobre 1612. iour de son doctorat.

Gouaut & Bailly sont produites, la 1. sous D. en la productiõ principale de *Gouaut* 5. piece: la 2. sous B. de la production de *Bailly* 5. piece.

Contre *la 2. defectuosité*, *Richer* soustient que M. *Vincent Panet* a esté greffier & grand Bedeau de la Faculté de Theologie, immediatement apres M. *Romain de la Cour* qui mourut le 5. ou 6. Feburier 1603. que comme en l'an 1592. & autres annees suiuantes, *de la Cour* exerçoit ceste charge, aussi au mois de Mars 1603. lors de l'expedition de la lettre de *Richer*, *Panet* estoit employé à la mesme fonction, dont faict foy le procés verbal * du 13. de Mars 1614. aux feuillets 9. & 10. ou *Gouaut* a compulsé & extraict vn compte rendu par *Panet* en qualité de grand Bedeau pour vne demie annee, qui a commencé le 16. de Mars 1603. On veoit donc qu'il est impertinent, sous correction, dire que *Panet* n'estoit grand Bedeau en l'an 1592. veu qu'il l'estoit au temps que la lettre dont est question a esté leuee par *Richer*: ce qui suffist pour la validité de la piece.

* Ce procés verbal est produit par *Gouaut*, en la production de son instance de faux sous M.

III. Contre les *3. & 4. defectuositez*, *Richer* maintient que sa lettre luy a esté deliuree en forme deuë & autentique, signee du grand Bedeau *Panet*, & seellee du seau de la Faculté de Theologie: que la marque du seau y paroist encores par la queuë de parchemin qui est au bas d'icelle: & que le seau qui y estoit s'est rompu & brisé long temps depuis l'impetration, pour ce que *Richer* impetrant, a esté necessité se seruir de cette lettre en plusieurs lieux. Qu'ainsi ne soit, elle a esté deuëment insinuee & notifiee à Monsieur l'Euesque de Paris, & à Messieurs les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Paris, au mois de Mars 1603. aux Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois de Paris, au mois de Mars 1607. à Monsieur l'Euesque de Meaux, & aux Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Meaux, en Mars 1608. tous lesquels n'en eussent accepté l'insinuation, n'y receu coppie d'icelle, si l'original, qui leur fut exibé, n'eust esté seellé: qu'il se verifiera si besoin est, tãt par la coppie qui en fut baillee aux Doyen, Chanoines, & Chapitre de sainct Germain de l'Auxerrois de cette ville, en Mars 1607. que par le registre du greffe des insinuations Ecclesiastiques de Meaux, que cette lettre estoit deuëment seellee és anneees 1607. & 1608.

Quand à la clause du seau, *Richer* auouë qu'elle a esté obmise, mais il dict que ceste clause n'est pas necessaire, & ny a lieu (sous pretexte de l'obmission d'icelle) d'induire aucune fausseté, nullité, ou defectuosité considerable contre la piece: la raison est, que la lettre reçoit sa forme non de l'expresion de la clause qui concerne le seau, mais de la signature du Bedeau & Greffier de la Faculté de Theologie, qui l'a expediee, & de l'apposition du seau de la mesme Faculté, qui y a esté veu long temps depuis l'impetration.

Pour conclusion de ce point, *Richer* dict que le Concordat ne prescrit autre formalité aux lettres des *Graduez*, sinon qu'elles soient signees de la main du scribe, & seellees du seau de l'Vniuersité. Surquoy *Rebuffe* dict, *Vniuersitas Parisiensis hoc non recepit, quia qualibet*

Concor. Tit. de Collat. §. præfatiq; Graduati. in verbo Vniuersitatis.

Facultas concedit literas manu Bidelli Facultatis signatas, non ab Vniuersitatis scriba: & hæc forma fuit (vt dicunt) per Senatum approbata, quia Facultas est pars Vniuersitatis, & in toto pars continetur. Que la lettre, dont il s'agist, a esté deliuree à luy *Richer*, auec le seing manuel de *Panet* Greffier & grand Bedeau, & le seau de la Faculté de Theologie, partant elle est valable & autentique : En tout cas, eu esgard qu'elle a esté expediee il y a plus de dix ans, la presomption doibt demeurer pour la verité & validité d'icelle, nonobstant les defectuositez susrappotees, qui ne meritent consideration.

IV. *La 2. obiection* de la pretéduë inscription de *Gouaut*, se resoult en deux points; *le 1.* que la lettre de *Richer* est fausse, en ce qu'il est enoncé qu'il a estudié dix ans & plus en la Faculté de Theologie de Paris deuãt son Doctorat, sans qu'il soit exprimé qu'il y ait eu aucune intermission; ce qui estoit necessaire de specifier, affin de representer la verité : pour preuue de ce point l'on se sert de trois argumens : *Le premier*, que *Richer* a recognu auoir regenté à Angers depuis la S. Remy 1582. iusques à la S. Remy 1585. de cette recognoissance on induit qu'il ne pouuoit estre à Paris pendant les trois premieres annees des dix qui ont immediatement precedé son degré: dõt resulte la fausseté pretenduë de l'enonciation des dix ans compris en sa lettre: *le 2. argument* est, que *Richer* a pris le degré de Maistre és Arts en l'Vniuersité de Paris au mois de Nouemb. 1585. dont l'on induit, qu'en l'annee 1585. & autres annees precedentes, il estudioit aux Arts, nõ en Theologie: *le 3.* est, que par la reformation de l'Vniuersité de Paris ¶ faite en l'an 1600. le temps d'estude des Bacheliers en Theologie commence, *ab artium Magisterio* : l'on infere de cette reformation, que puis que *Richer* n'a esté faict Maistre és Arts qu'en l'an 1585. son temps d'estude ne peut estre compté sinon de l'an 1585.

¶ Au chap. intitulé *Statuta Facultatis Theologiæ*. art. 7. & 8.

Richer respond, que le certificat de son temps d'estude contenu en sa lettre de degré, est conforme à celuy de la lettre de *Gouaut*, produite sous D. de sa production principale 5. piece : en laquelle lettre il est enoncé que *Gouaut* à acquis le degré de Docteur le dernier de May 1606. *decennio peracto secundum leges & statuta Facultatis* : ce qui sert pour monstrer que la certification du temps d'estude des *Graduez*, se peut valablement faire sans exprimer & specifier le commencement n'y la fin d'iceluy. *Secundò*, que le certificat susdict est veritable & valable : la verité resulte de la lettre qui est expediee en forme deuë & autentique, comme il a esté dict cy-deuant : la validité s'induit de l'aduis de *Rebuffe* au traicté des Nominations quest. 11. nomb. 21. *In verbo, postremo quæro*, ou traittant la question, s'il est necessaire d'exprimer & specifier particulierement le temps d'estude du *Gradué*, il demande, *quid si in literis certificatoriis dicatur quempiam studuisse quinque annis, nõ exprimendo à tali tempore vsque ad tale, an valeat? videtur quod non* : Puis il resoult, *in contrarium inclino, quod sufficiat Vniuersitatem attestari studuisse per quinquennium, nec debemus requirere vltra quam Concordatum requirat, & onerare Graduatos vt probent de proximo quinquennio, vel de remoto, cum ad id nos non astringat Concordatum:*

Il n'est necessaire de specifier particulieremẽt le temps d'estude des *Graduez*.

Sufficit si dicatur Graduatum studuisse quinque, sex, septem, vel decem annis, non exprimendo à tali tempore vsque ad tale.

Concordatum. sufficit ergo nominato probare, se studuisse ante nominationes quinquennium, quandocunque fuerit. non requiro aliam expressionem extra textum: nam in dubio, debemus concludere quod actus valeat potius quam pereat, l. quoties ff. de reb. dub. & fauere Graduatis, & intellectum fauorem regni & Graduatorum respicientem recipere.

Richer est nommé comme Docteur, il est requis dix ans d'estude aux *Graduez* de cette qualité, il a deuëment accomply ce temps deuant son Doctorat, dont fait foy l'attestation & certification qu'il a de la Faculté de Theologie en laquelle il a apris le degré: *Rebuffe* au lieu cy-deuant allegué dict, *Vniuersitati datum est attestari de studio sui scholaris*: luy mesme au mesme lieu nomb. 3. *in verbo, primo quæro*, dict, *Parisiis qualibet Facultas literas concedit certificatorias suis scholasticis.* Cela posé, *Richer* maintient que l'attestation de son temps d'estude est veritable & valable, & que l'acte qu'il en rapporte, contient en soy sa preuue nette, asseurée, & certaine. *In tractat Nominationum qu. 11. nomb. 21. in verbo postremo quæro.*

V. *Bouthillier* a faict interroger plusieurs fois *Richer* sur tous les points concernans ses degré, temps d'estude, & capacitez. Au premier interrogatoire du 19. d'Octobre 1613. *Richer* a nettement declaré son temps d'estude en Theologie; sçauoir que pendant les annees 1579. 1580. 1581. & 1582. il residoit à Paris ou il a assisté aux leçons & actes de Theologie; A la sainct Remy 1582. il alla à Angers ou il a regenté iusques à la sainct Remy 1585. à la sainct Remy 1585. il reuint à Paris; depuis lequel temps, iusques au iour de son Doctorat, il a tousiours continuement estudié en Theologie, & demeuré actuellement à Paris.

Rebuffe au traicté des Nominations, qu. 11. nomb. 7. *in verbo, quarto quæro*, tient que le temps d'estude du *Gradué* est bon & valable, encor qu'il soit fait auec intermission, *siue longum tempus intermedium fuerit, siue breue; cum textus tantum requirat quinquennium: & eadem ratio militat in eo, qui duos annos studuit anno 1512. vsque ad decimum quartum, & postea obrutus negotiis intermisit studium vsque ad annum 1527. & postea studuit tres annos, dico posse coniungi per supradicta, &c.* Le temps d'estude du *Gradué* faict auec intermission est valable.

Richer a commencé ses estudes en Theologie dés l'an 1579. depuis l'an 1579. iusques à la sainct Remy 1582. qu'il alla regenter à Angers, l'on peut compter trois ans neuf mois: conioignant ce temps selon l'aduis de *Rebuffe* auec celuy que *Richer* a employé à l'estude de la mesme profession: depuis la sainct Remy 1585. iusques au mois de May 1592. qu'il receut le bonnet de Docteur, l'on trouue dix ans quatre mois de temps d'estude vtile, non comprises les trois annees du se-jour par luy fait à Angers: ainsi se iustifie clairement la verité de son temps d'estude, & la calomnie de l'inscription en faux, dont il s'agist.

De ce que dessus, se tire la responce *au 1. argument de Gouaut*, sçauoir que deduction faite du temps que *Richer* a passé en la ville d'Angers, il a deuëment accomply le temps d'estude requis aux *Graduez* de sa qualité.

Au 2. argument Richer respond, que dés l'an 1579. il a cõmencé ses estudes en Theologie, comme il a remonstré cy-dessus: & que c'est vne ineptie, sous correction, de dire que celuy qui a pris le degré de Maistre aux Arts en l'an 1585. n'a point estudié en Theologie deuant l'adeption de ce degré: la raison est, qu'auparauant la reformation de l'an 1600. le commencement du temps d'estude des Theologiens n'estoit pas determiné, & pour ce il commançoit *ante Magisterium in artibus*; qu'ainsi ne soit, selon le Concordat on le peut compter, *à logicalibus inclusiue*: à cette cause, deuant que la reformation fust faite, les particuliers ne prenoient le degré aux Arts, sinon quand bon leur sembloit, & lors principalement qu'ils se resoluoient, où de regenter en l'Vniuersité de Paris, où de supplier & entrer aux superieures Facultez, sçauoir de Theologie & Medecine. Depuis la reformation, ceux qui veulent estudier en Theologie, sont contraints obtenir le degré de Maistre aux Arts le plustost qu'ils peuuent, affin d'acquerir leur temps d'estude, qui commence à auoir cours *post Magisterium* seulement: au lieu que deuant la reformation il commençoit *ante Magisterium*, dés le premier iour que les estudians alloient aux leçons de Theologie.

Conc. Tit. de Collat. §. præterea.

Au 3. argument tiré des articles 7. & 8. de la reformation de l'Vniuersité, *Richer* dict, que le reglement prescript par la reformation à lieu pour l'aduenir, non pour le passé: *quia leges futuris non præteritis dant formam negotiis*, la loy vulgaire, *leges; C. de leg. & const.*

VI. *Le second point de la 2. obiection* de la pretenduë inscription en faux, dont il s'agist, consiste, en ce qu'il est enoncé au Compte de la Faculté de Theologie compulsé par M. *Iean Gouaut*, que *Richer* fut Docteur le 5. de May 1592. la lettre, dont est question, porte que ce fut le 12. de May: partant on veoit vn mesme degré exprimé sous deux dates, l'vn desquels ne peut subsister, ains est necessairement destruit par l'autre; sçauoir celuy de la lettre, par celuy du Compte: de la s'ensuit la fausseté de la lettre, comme l'on pretend.

Aux comptes de la Faculté de Theologie de Paris l'annee commence & finit au iour de saincte Euphemie, qui est le 16. de Septembre.

Le Compte auquel est registré le iour du degré de *Richer* commence le 16. de Septembre 1591. & finit à pareil iour 1592.

Ce Compte contient plusieurs chapitres, entr'autres vn au feuillet 5. verso, intitulé, *Nomina Magistrorum nostrorum qui Gradum Magisterij adepti sunt à die Euphemiæ anni 1591. vsque ad dictam diem anni immediate sequentis.*

M. *Iean Gouaut*, ou plustost *Bouthillier* sous le nom de *Gouaut*, à compulsé ce Compte le 13. de May 1614. & fait extraire d'iceluy au chapitre susdict l'article qui ensuit; *M. Emundus Richer fuit magister in Theologia die 5. Maij.*

Richer respond, *Primò*, qu'il a receu le bonnet de Docteur au mois de May 1592. & leué la lettre, dont il s'agist, le premier de Mars 1603. vnze ans ou enuiron depuis son Doctorat: c'est pourquoy lors qu'il requist cette lettre, il ne se souuenoit plus du iour, ains seulement du mois & de l'annee qu'il auoit passé Docteur.

Secundò, posé qu'il fust memoratif du iour de sa promotion, il n'est nullement vraisemblable qu'il eust voulu faire exprimer son

degré sous le date du 12. de May, veu que cela luy tournoit à preiudice, en ce qu'il post-datoit le iour de son Doctorat.

Tertiò, que c'est nom vne fausseté, comme *Gouaut* la qualifie, mais vn erreur procedant de M. *Vincent Punet* Greffier & grand Bedeau de la Faculté de Theologie, lequel ayant expedié, signé, & deliuré la lettre, dont est question, s'est mespris en la designation du iour du degré de *Richer*, & la postdaté, au lieu de l'exprimer selon le date inseré au Compte du 16. de Septembre 1591.

Quartò, c'est vn erreur leger commis par vn tiers, sans aucun mauuais dessein, comme il est aisé à iuger: consequemment n'y a apparence de l'imputer à *Richer*, qui n'en est en sorte quelconque coulpable, pour sous ce pretexte diminuer la validité de la lettre par luy obtenuë.

Quintò, l'on ne peut induire de cet erreur aucune presomption de fausseté, soit contre le degré, ou contre le temps d'estude de *Richer*, exprimé en sa lettre: quand au degré, on veoit qu'il l'a acquis au mois de May 1592. le Compte porte que ça esté le 5. de May; il est enoncé en la lettre susdite que ça esté le 12. de May: Donc l'enonciation de la lettre est vraye, d'autant que *Richer* estoit Docteur le 12. de May, puis qu'il auoit acquis le degré de Docteur dés le 5. du mesme mois: & se peut dire que cette enonciation n'est preiudiciable qu'à luy, veu que par icelle on a postdaté son degré de 7. iours.

Quand au temps d'estude, il soustient l'auoir deuëment parfaict & accomply, comme il a dict ailleurs aux nomb. 4. & 5.

VII. Apres que *Richer* eut leué la lettre, dont est question, il escriuit de sa main au bas d'icelle, *duodecima Maij anno 1592. adeptus sum lauream Doctoralem*: on luy a faict recognoistre cet escrit à dessein de s'en preualoir contre luy, pour iustifier les pretendus moyens de faux de *Gouaut*. La recognoissance faite pardeuant Mõsieur *Charpentier* le 26. de May 1614.

Il respond, que ces mots ne doiuent estre induits à son desauantage pour les raisons touchees au nombre precedent, & celles qui ensuiuent: *la premiere*, qu'il est euident que les mots susdits n'ont esté escrits à autre fin, sinon pour seruir de memoire à *Richer*, du iour qu'il estimoit auoir receu le bonnet de Docteur: *la seconde*, que ces mots sont conformes au date du degré inseré en la lettre de *Richer*, lequel date il auoit suiet de iuger veritable, le tenant du Greffier de la Faculté, qu'il croyoit l'auoir pris sur le Compte auquel il se trouue registré: *la troisiesme*, qu'à l'occasion d'vn erreur leger d'vn date & d'vn iour pour vn autre, (auquel *Richer* est tombé sur la creance qu'il auoit conceuë de sa lettre) il n'y a lieu de reuoquer en doubte la verité de ses degré & temps d'estude, nettement iustifiee, comme il a remonstré cy-dessus.

VIII. M. *Denis Bouthillier* a compris en vn gros recueil imprimé *in folio*, les pretendus moyens de M. *Seb. Bouthillier son fils* au benefice contentieux: les quatre premieres pages de ce recueil sont employees contre les capacitez de *Richer*, pour monstrer la defectuosité & nullité d'icelles.

Il dict premierement, qu'il faut trois lettres aux *Graduez* nõmez; sçauoir celle de degré, celle de temps d'estude, & celle de nomination : que *Richer* n'a que celle de nomination, quand à l'autre datee du premier de Mars *16*03. qu'il veut faire seruir de lettre de degré & de temps d'estude, elle est nulle *pour sept raisons.*

La premiere, que la Pragmatique, l'Ordonnance de Louys 12. & le Concordat veulent qu'il y ait vne lettre de degré, & vne autre d'attestation de temps d'estude : partant vne seulle ne peut seruir pour les deux : que la necessité des deux lettres se descouure par la forme des expeditions qui en doibuent estre faites, d'autant qu'il suffist que les lettres de degré soient expediees sous le seing du scribe & le seau de l'Vniuersité : quand aux lettres de temps d'estude, il est necessaire qu'il y ait des personnes qui attestent ou certifient (suiuant l'aduis de *Rebuffe* en son traicté des Nominations qu. 11. nomb. 2.) ou bien qu'il en apparoisse par certificat de la Faculté, dont il y ayt registre, suiuant l'article vnziesme de l'Ordonnance de Louys 12. ce qui n'est pas en la lettre de *Richer.*

Cette obiection consiste en trois points, le premier qu'il faut trois lettres aux *Graduez nommez* : le 2. que la diuersité de l'expedition des lettres de degré, & des lettres de temps d'estude, monstre qu'vne seule ne peut seruir pour les deux : le 3. que l'Ordonnance veut qu'il soit fait registre du temps d'estude des *Graduez.*

Le 3. point receura sa responce cy-apres, nomb. 14.

La Prag. Tit. de Coll. §. qui de prædictis. Le Conc. eod. Tit. §. præfatiq; Graduati. L'Ordonnance de Louys 12. faite en l'an 1510. art. 8.

Pour responce au premier, *Richer* demeure d'accord que la Pragmatique, le Concordat, & les Ordonnances de nos Roys obligent tous *Graduez nommez*, de iustifier par lettres en bonne & deuë forme leurs degrez, temps d'estude, & nominations : mais il ne se trouuera point, sous correction, que les *Graduez* soient tenus de leuer trois lettres distinctes & separees pour cet effect. D'ailleurs *Richer* maintient que l'attestation du degré, & le certificat du temps d'estude du *Gradué*, peuuent estre compris en vne seulle & mesme lettre : que la lettre contenant les deux attestations est valable, conforme à la disposition de la Prag. du Conc. & des Ordonnances, & equipole à deux lettres distinctes & separees : & mesmes que de tout temps, on a deliuré & deliure encor des lettres en cette forme en la Faculté de Theologie de Paris : pour preuue dequoy *Richer* employe celles que *Gouaut & Bailly* ont leuees & produites, comme il a esté dict cy-dessus nomb. 1.

Conc. Tit. de Coll. §. præfatique Graduati, in verbo, Vniuersitatis.

IX. Au 2. point *Richer* respond, que le Concordat ne prescript autre forme aux lettres des *Graduez*, sinon qu'elles soient signees du scribe, & seellees du seau de l'Vniuersité : que sa lettre de nomination est conforme au texte du Concordat, consequemment elle est valable.

Pour celle de degré & de temps d'estude, il maintient : *Primò*, quelle est en forme deuë & autentique, estant signee de la main du grand Bedeau, & seellee du seau de la Faculté de Theologie, comme il a monstré ailleurs, nomb. 2. & 3. *Secundò*, qu'vne seulle & mesme

lettre

lettre peut seruir pour lettre de degré, & pour lettre de temps d'estude, quand les attestations du degré, & du temps d'estude, y sont conioinctement comprises, comme l'on veoit qu'elles sont en celle de luy *Richer*. Item en celles de *Gouaut & Bailly* cy-dessus mentionnees, nomb. 1. *Tertiò*, qu'en la Faculté de Theologie, soit que l'on expedie conioinctement ou separement les lettres de degré, & de temps d'estude, on les deliure toutes en mesme forme, sans attestation d'aucuns tesmoins, & n'y a difference entre les vnes & les autres, sinon par la diuersité des certifications du temps d'estude, & du degré: pour exemple, on exprime *Titius studuit per decem annos & supra, ante gradum Magisterij quem adepus est tali die & anno*: ou bien, *tali die & anno Titius adeptus est gradum Magisterij decennio rite peracto secundum leges & statuta Facultatis.*

Au surplus *Richer* auouë que *Rebuffe* au traicté des Nominations qu. 11. nomb. 2. dict, *requiritur quod duo testes ad minimum de tempore studij attestentur Vniuersitati vel Facultati*: mais luy mesme au mesme lieu nomb. 3. tesmoigne, que l'on garde vne autre forme aux Vniuersitez de France, quand il dict, *ideo simpliciter Vniuersitates Franciæ certificant aliquem studuisse nulla habita mentione testiũ, & istud est tutius*: & plus bas au mesme nombre il adiouste, *Parisiis qualibet Facultas concedit literas certificatorias suis scholasticis, si sint Matriculæ adscripti illius Facultatis*. *Richer* dict donc, que comme *Gradué* deuëment immatriculé en la Faculté de Theologie, il a obtenu de la mesme Faculté, sa lettre de degré & de temps d'estude, en bonne forme; la verité de laquelle ne peut estre reuoquee en doubte, sous correction.

Vniuersitates Franciæ simpliciter certificant Graduatum studuisse, nulla habita mentione testiũ, ex Rebuffo.

X. *La 2. raison* de M. *Denis Bouthillier* est, que la lettre de *Richer* n'est qu'vn simple certificat, de ce qu'il dict auoir obtenu vnze ans auparauãt le date d'icelle: que tels certificats, ne peuuent estre receus pour lettres de degré & de temps d'estude, d'autant que toutes lettres, actes, contracts, & instrumens, doiuent estre datez du iour qu'ils sont faicts.

Richer respond: *Primò*, que les lettres iustificatiues des degré & temps d'estude des *Graduez*, sont simples certificats, qui portent leur foy & leur preuue indubitable; parce que les Vniuersitez & Facultez sont authorisees par le Concordat à l'effect de certiffier les capacitez de leurs *Graduez*: *Secundò*, qu'il n'est point prescript de temps aux *Graduez* pour leuer leurs lettres: c'est pourquoy ils les peuuent leuer quand bon leur semble; ou peu de temps apres le temps d'estude accomply, & le degré acquis; ou long temps apres l'accomplissement du premier, & l'adeption du second: de la vient (& en cela il n'y a nul inconuenient) que telles lettres portent deux dates, l'vn de l'expedition de la lettre, l'autre du temps d'estude, & du degré acquis par le *Gradué*: *Tertiò*, que les lettres de cette qualité contenans diuers dates, ne sont point improuuees par la Prag. le Conc. n'y les Ordonnances de nos Roys: consequemment n'y a apparence de ponctiller sur cette circonstance.

Conc. Tit. de Collation. §. præfatique Graduati.

Ce que veut dire M. *Denis Bouthillier*, des contracts & autres in-

ſtruments, eſt hors du ſuiet particulier, ſous correction, & ne merite reſponce: la raiſon eſt que la forme des lettres des *Graduez* ſe regle par le Concordat, non par la diſpoſition de droict.

XI. *La 3. raiſon* de M. *Denis Bouthillier* conſiſte, en ce que la lettre de *Richer* n'eſt ſignee de la main du ſcribe de l'Vniuerſité, n'y ſcellee du ſeau d'icelle, cõme il eſt requis par la Prag. & le Conc. que *Panet* qui la ſignee, n'eſtoit grãd Bedeau de la Faculté au mois de May 1592. ains vn nommé *de la Cour*, auquel appartenoit l'expedition d'icelle, non à *Panet*: que cette lettre n'eſt ſeellee du ſeau de la Faculté, & ne l'a iamais eſté: que la clauſe du ſeau n'y eſt point appoſee, comme elle eſt aux autres lettres ſemblables, produites au procés, dont eſt queſtion: il adiouſte, que l'obmiſſion de la clauſe du ſeau eſt vne obiection treſpertinente & peremptoire, & comme telle eſt propoſee par *Richer* au 28. article des contredits qu'il a fournis contre *Bailly*: qu'il doibt recognoiſtre, que ſ'y elle eſt bonne contre *Bailly*, elle eſt bonne contre luy *Richer*.

Pour reſponce, *Richer* eſt d'accord du texte du Cõcordat, qui veut que les lettres des *Graduez* ſoient ſignees de la main du ſcribe, & ſeellees du ſeau de l'Vniuerſite; à quoy il reſpond ſelon *Rebuffe*, comme il a fait ailleurs, nomb. 3. ſur la fin, que cette diſpoſition n'a lieu en l'Vniuerſité de Paris, en laquelle, *quælibet Facultas concedit tam literas Gradus, quam temporis ſtudij, manu Bidelli Facultatis ſignatas, non ab Vniuerſitatis ſcriba: & hæc forma fuit (vt dicunt) per Senatum approbata*. *Richer* dict donc, que ſa lettre eſt en bonne forme, & luy a eſté deliuree auec le ſeing du grand Bedeau, & le ſeau de la Faculté de Theologie: qu'il eſt vray que *Panet* n'eſtoit grand Bedeau au mois de May 1592. mais il l'eſtoit en Mars 1603. lors de l'expedition de la lettre contentieuſe: que ſi cette lettre euſt eſté leuee par *Richer* du viuant de M. *Romain de la Cour*, il ſe fuſt addreſſé à luy: mais l'ayant leuee depuis ſon deceds, il ne la pouuoit faire expedier par autre que par *Panet*. Que cette lettre eſtoit deuëment ſeellee lors de l'impetration, & l'a eſté long temps depuis, cõme il ſe verifiera ſi beſoin eſt. Que l'obmiſſion de la clauſe du ſeau n'eſt cõſiderable, par ce que la lettre reçoit ſa forme, non de l'expreſſion de la clauſe concernant le ſeau, mais de la ſignature du Bedeau de la Faculté de Theologie qui l'a expediee, & de l'appoſition du ſeau de la meſme Faculté, qui y a eſté veu plus de cinq ans depuis l'expedition d'icelle.

Au parſus, *Richer* auouë auoir dict en ſes contredits contre *Bailly* (l'vn des deffendeurs) que la lettre d'eſcolier iuré repreſentee par *Bailly eſt ſans ſeing, ſans ſeau, rappiecee, & l'eſcriture d'icelle tellement effacee, qu'il eſt impoſſible d'y rien recognoiſtre:* Mais que ceſte obiection ſe puiſſe indignement tronquer, à deſſein d'en former vne adaptation contre la lettre, dont il ſagiſt, c'eſt ce que *Richer* eſtime ne ſe pouuoir faire, ſans teſmoigner par M. *Denis Bouthillier* vn dol exquis, & qualifié.

XII. *La quatrieſme raiſon* de M. *Denis Bouthillier* eſt que *Panet* n'a pas rendu le compte de l'an 1592. auquel *Richer* eſt nommé: qu'il ne ſ'en

trouue point qui ait esté rendu par luy; consequemment il ne deuoit entreprendre d'expedier la lettre, dont il s'agist, & ce qu'il en a faict est vne entreprise euidente, ou plustost vne euidente fausseté.

Pour responce *Richer* soustient, que *Panet* estoit grand Bedeau de la Faculté de Theologie au mois de Mars *1603*. lors de l'impetration de la lettre, dont il s'agist: outre que la lettre en fait pleine foy par le seing de *Panet* qui y est escrit, cela se recognoist clairement par le procés verbal cotté M. en la production faicte sur la pretenduë instance de faux de *Gouaut*; ou l'on veoit (aux feuillets *9*. & 10.) que *Panet* a rendu vn Compte, comme grand Bedeau pour vne demie annee, qui a commencé le 16. de Mars *1603*. Cela posé, il demeure constant que *Panet* a peu expedier la lettre, dont est question, comme il a esté remonstré cy-deuant, nomb. 2. & 11. Ne sert dire par *Bouthillier* que *Panet* n'auoit rendu le Compte de l'an 1592. auquel le degré de *Richer* se trouue registré; car il est hors de doubte, qu'vn grand Bedeau peut pendant son temps, par le commandement de la Faculté, expedier & deliurer toutes lettres necessaires aux *Graduez*, encor qu'ils ayent acquis leurs degrez deuant qu'il fust en charge. La iustification de cette assertion paroist en la personne de *Gouaut*, lequel a obtenu sa lettre de Bachelier de M. *Pierre Cotreau* en l'an 1613. combien qu'il eust acquis le degré de Bachelier (comme il pretend) dés l'an 1599. sous M. *Romain de la Cour*. Que si la lettre de *Gouaut* est valable, comme elle est sans difficulté, & n'y a lieu de l'impugner sous pretexte que *Cotreau* la signee & deliuree, *Richer* peut dire auec raison, que celle dont il s'agist, ne doibt estre debatuë par *Bouthillier*, sous couleur que l'expedition en a esté faicte par *Panet*.

Or d'autant que M. *Denis Bouthillier* feint ignorer que *Panet* ait esté grand Bedeau & rendu aucun Compte en cette qualité, pour iustifier le contraire, *Richer* employe le procés verbal produit sous M. en la production que ledict *Bouthillier* a faicte sur la pretenduë instance de faux de *Gouaut*.

XIII. *La 5. raison est*, que *Richer* ne sçauroit monstrer que *Panet* ait eu aucune charge d'expedier la lettre, dont est question: de l'auoir deliuree soy-mesme, c'est en somme l'auoir composee à sa fantaisie, sans aucune preuue n'y attestation de personne quelconque: il est vray qu'au commencement il a mis ces mots, *Decanus singulique Magistri, &c.* & sur la fin, ceux qui ensuiuent, *de mandato dominorum Decani & Magistrorum, &c.* mais de preuue, que ces mots soient veritables il n'y en a point: vn seul des Docteurs ne la signee: pourquoy il n'est pas raisonnable de s'arrester à ce que *Panet* seul a escrit: ou plustost que *Richer* luy a faict escrire: estant aisé de cognoistre que c'est luy mesme qui la bastie, comme elle est par les mots suiuans escrits de sa main au dessous d'icelle, *duodecima Maij anno 1592. adeptus sum lauream Doctoralem*.

Richer respond que l'obiection susdite est inepte & peu digne de l'esprit subtil de M. *Denis Bouthillier*: que la lettre, dont il s'agist, à sa forme requise & autentique, comme il a esté dict ailleurs: qu'elle

porte sa preuue, du mandement que *Panet* a eu de la dresser & deliurer: laquelle preuue se recueille nettement, tant de la premiere periode de la lettre conceuë, *Decanus singulique Magistri, &c.* que des mots qui sont à la fin de la mesme lettre, *de mandato dominorum Decani, & Magistrorum, &c.* qu'il est inouy, que les lettres de cette qualité soient attestees ny signees d'aucun Docteur de la Faculté; & suffist que le seing du grand Bedeau y soit apposé: en vn mot que la verité de cette lettre ne se peut destruire par les dires imaginaires de M. *Denis Bouthillier:* quand à ce que *Richer* à escrit de sa main au bas d'icelle, cela n'a rien de commun auec le corps de la lettre, ioint qu'il n'y à lieu de l'induire au preiudice de luy *Richer*, pour les considerations cy-dessus remarquees nomb. 7.

XIV. *La 6. raison est*, qu'il n'a esté fait aucun registre de la lettre, dont il s'agist, ce qui est necessaire par l'Ordonnance de Louys 12. art. 11. que tant s'en faut qu'il y en ait registre, qu'il se trouue vn Compte de l'an 1592. auquel *Richer* est employé comme Docteur dés le 5. de May 1592. il faut donc de necessité, que l'vn ou l'autre, sçauoir ou la lettre, où le Compte soient faux: d'autant que si *Richer* estoit Docteur le 5. de May, comme il est exprimé au Compte, il est faux qu'il ait acquis ce degré le 12. du mesme mois, comme il est enoncé en la lettre: si au contraire l'adeption du degré n'est que du 12. il est faux que *Richer* fust Docteur dés le 5. de May.

Richer demeure d'accord: *Primò*, que par l'Ordonnance de Louys 12. art. 11. il est enioint aux Facultez faire registre du temps que les *Graduez* auront estudié, sans frauder leurs escholliers & supposts: *Secundò*, il auouë qu'il passa Docteur le 5. de May 1592. non le 12. du mesme mois; de sorte que l'expression de son degré faite au Compte de l'an 1592. est vraye, celle du mesme degré contenuë en la lettre, dont est question, n'est selon la verité, estant aduenu par erreur que *Panet* qui a expedié la lettre s'est mespris en la designation du iour de ce degré, & la postdaté au lieu de l'exprimer conformement au Compte de l'an 1592. comme il a esté dict cy-dessus, nomb. *6.*

Cela preposé, l'on dict en premier lieu que la Faculté de Theologie à satisfaict à l'inionction de l'Ordonnance, puis que le degré de *Richer* se trouue registré au Compte de l'an 1592. la raison est, que comme le degré presuppose necessairement le temps d'estude du *Gradué*, aussi le registrement du degré, presuppose & emporte le registrement du temps d'estude du mesme *Graduê*.

En 2. lieu, qu'il est notoire à vn chacun, auec quelle rigueur l'on procede en la Faculté de Theologie de Paris; par la discipline de laquelle nul ne peut obtenir le degré de Docteur, si au prealable il n'a assisté aux leçons des Professeurs de Theologie par quatre ou cinq ans; s'il n'a demeuré sur le banc cinq à six ans; s'il n'a respondu de 5. actes au moins; & n'a accomply infinies autres diligences, lesquelles se font toutes en public, à la veuë de grand nombre de personnes de qualité, & de merite, qui honorent ordinairement de leur presence les disputes celebres de Theologie: qu'il est constant que

les

les diligences des Bacheliers se registrent, tant aux liures des Cōclusions de la Faculté, qu'aux Comptes d'icelle, & aux liures des Bedeaux: que luy *Richer* a deuëment & legitimement acquis son degré, & pour l'acquerir, a estudié par le temps requis, & faict toutes les diligences necessaires, & accoustumees: desquelles diligences, outre la preuue qui resulte de la notorieté, il maintient que les liures de la Faculté se trouueront chargez ne plus ne moins que de son degré: ainsi on veoit que la *6.* raison de M. *Denis Bouthillier* fondee sur l'Ordonnance ne merite consideration.

Quand à ce que l'on pretend la lettre, dont il s'agist, estre fausse, puis que *Richer* est Docteur du 5. de May 1592. cette induction reçoit sa responce de ce qui a esté dict cy-deuant nomb. *6.*

XV. *La 7. & derniere raison est*, qu'il y a preuue certaine que *Richer* n'a pas estudié les dix ans requis par la Prag. & le Conc. pour l'induction de cette preuue on allegue les trois argumens cy dessus proposez sous le nom de *Gouant* nomb. 4. *Le premier*, que *Richer* a confessé auoir regenté trois ans à Angers depuis la S. Remy 1582. iusques à S. Remy 1585. *le 2.* qu'il n'a esté faict Maistre és Arts qu'au mois de Nouembre 1585. *le 3.* que par la reformation de l'an 1600. le temps d'estude des Bacheliers commence, *ab artium Magisterio.*

Cette raison, & les argumens sur lesquels on la fonde reçoiuent leur responce de ce qui a esté representé cy-deuant nomb. 4. & 5.

XVI. L'acte d'insinuation du *26.* de Mars *1603.* faict foy que M. *Claude Gilbert* au nom & comme procureur de *Richer* a notifié & insinué ses nom, qualitez, lettres de degré, de temps d'estude, & de nomination à Monsieur l'Euesque de Paris, & luy a baillé coppie d'icelles. Acte contenant l'insinuation premiere de *Richer.*

L'on pretend: *Primò*, que cet acte est faux, par ce qu'il est enoncé en iceluy auoir esté deliuré coppie de trois lettres à Monsieur l'Euesque de Paris, & neantmoins celle de degré manque à *Richer*, ce qui monstre que l'on n'en peut auoir donné coppie: *Secundò*, qu'il est nul par les textes de la Prag. & du Conc. qui prescriuent que les insinuations des *Graduez* doiuent estre faites en personne, ou par procureur: icy on ne veoit point que *Gilbert* ayt eu procuration de *Richer*: de ce default, s'ensuit la nullité de l'acte ainsi que l'on pretend. Obiections proposees contre iceluy.

Contre la premiere obiection, *Richer* respond que l'acte susdict est veritable, deuëment faict, suiuant les dispositions de la Prag. du Conc. & des Ordonnances; & est euident que *Gilbert* a donné coppie à Monsieur l'Euesque de Paris, de la lettre de nomination de *Richer*, & de sa lettre de degré, qui contient l'attestation de son temps d'estude: laquelle lettre, comme il a esté cy-dessus remarqué, equipole à deux lettres distinctes & separees, sçauoir du degré & du temps d'estude de *Richer* y denommé: *ex æquipollentibus quid fiat nihil interest, ex quo adest eadem ratio, mens, & effectus l. cum seruus ff. de verb. oblig. l. si mater C. de inst. & subst.*

Sur la deuxiesme obiection, *Richer* auouë que la Prag. le Conc.

La Prag. Tit. de Coll. §. statuit. Le Conc. eod. Tit. §. teneanturque. L'Ordonnance de Louys 12. faite en l'an 1510. art. 11.

& les Ordonnances portent que les *Graduez* insinueront leurs noms, qualitez, & capacitez, aux Collateurs sur lesquels ils se nomment, *per se, aut per procuratorem suum*: conformement à ces dispositions M. *Claude Gilbert* (viuant Notaire & Procureur és iustices Ecclesiastiques de l'Euesché de Paris) fut chargé par *Richer* au mois de Mars 1603. d'insinuer pour luy, & comme son procureur à Mr. l'Euesque de Paris: suiuant ce mandement le 26. du mesme mois & an, *Gilbert* a faict cette insinuation, laquelle *Richer* maintient valable, & conforme à ce qui est prescrit par la Prag. le Conc. & les Ordonnances: adiouste qu'il n'est tenu de monstrer qu'il ait donné mandement special & par escrit attesté de Notaires à *Gilbert* son procureur, ayant peu le constituer verbalement, comme il a faict, sur le suiet de cette insinuation: veu que luy constituant estoit cognu en l'Vniuersité de Paris, où il demeuroit actuellement lõg temps deuant l'acte du 26. de Mars, comme il a tousiours faict depuis iceluy, iusques à present: que l'insinuation se faisoit sur Mr. l'Euesque de Paris, & que *Gilbert* procureur constitué, estoit homme cognu, exerçant deux charges publicques dans Paris, l'vne de Notaire Apostolique, l'autre de Procureur en l'officialité, & autres Iurisdictions de l'Euesché de Paris.

XVII. *Richer* produit sous B. en sa production vn cayer de papier auquel sont inserees diuerses lettres iustificatiues de ses capacitez: la 1. vne lettre de dimissoire pour obtenir tonsure, du 11. d'Auril 1578. la 2. vne lettre de tonsure, du 20. Decembre 1578. *la* 8. vne lettre de nomination de l'Vniuersité de Paris, du 15. de Feburier 1603. *la* 9. vn lettre de degré & de temps d'estude, du 1. Mars 1603.

Bailly pretend que suiuant l'Edict de Mars 1553. *Richer* a deub faire registrer au greffe des insinuations Ecclesiastiques de Paris, ses lettres de dimissoire, & de tonsure, deuant la requisition par luy faite du benefice cõtentieux; & ses lettres de nomination, de degré & de temps d'estude, vn mois apres l'insinuation faite d'icelles à Mr. l'Euesque de Paris: qu'à cause de ce defaut, les mesmes lettres sont nulles, & n'y a lieu de s'en seruir en ce procés.

Obiections qui resultent de l'Edict de Mars 1553.

Richer est d'accord: *Primò*, qu'il y a deux Edicts qui concernent l'erection des Greffes des insinuations Ecclesiastiques en chacun des dioceses de ce Royaume: le premier du mois de Mars 1553. verifié en Parlement au mesme mois & an: le 2. du mois de Iuin 1595. verifié le 4. d'Aoust mesme an: le 1. art. 11. porte, que toutes lettres de tonsure, & autres lettres d'ordre, seront registrees auant qu'aucuns puissent accepter collation de benefice: art. 12. que tous Mandats Apostolicqs, requisitions de benefices en vertu d'iceux, & de degré, de nominations, & certifications de temps d'estude, & les insinuations d'iceux, seront registrees dans vn mois apres les insinuations faites aux Prelats & Collateurs: l'art. 17. est conceu en ces termes, *si quelques pieces des qualitez susdictes n'ont esté registrees dans le temps ordonné, voulons que nos Iuges n'y ayent esgard, non plus qu'à pieces nulles & suspectes.*

Secundò, *Richer* dict qu'il a requis la prebende, dont est question, le 10. de Iuillet 1612. & n'a faict registrer ses lettres de dimissoire, & de tonsure, au greffe de Paris, sinon le 2. d'Aoust ensuiuãt, 23. iours apres sa requisition: que ses lettres de nomination, de degré & de temps d'estude, ont esté notifiees & insinuees à Mr. l'Euesque de Paris le 26. de Mars 1603. & n'ont esté registrees au Greffe des insinuations de Paris, sinon, les lettres de nomination, le 8. de May 1608. cinq ans apres l'insinuation faite à Mr. l'Euesque de Paris; les lettres de degré & de temps d'estude, le 2. d'Aoust 1612. 9. ans 4. mois apres la premiere insinuation.

XVIII. Contre l'obiection susdicte *Richer* donne deux responces: *la* 1. que l'Edict de Mars 1553. est vn Edict bursal, qui ne se garde point fors en vn seul cas, quand les actes non registrez sont suspects de fraude ou de fausseté: c'est ce que dict M. *Ch. du Moulin* sur la reg. *de Inf. Ref. num.* 144. *Cæterum non esse periculum propter defectum insinuationis, cum Edictum illud insinuationum, sit quæstuarium, corradendæ pecuniæ causa sordide factum: & merito caducum, & iuste spernitur à bonis Iudicibus, nisi sicubi præsumptio falsi, vel fraudis, degenerat contra non insinuantem: tunc enim, seruatur rigor dictæ formulæ, & non aliàs.* Responce *premiere.* L'Edict de Mars est vn Edict bursal, &c.

Les lettres de tonsure, de degré & de temps d'estude, produites par *Richer*, ne peuuent tomber sous la presomption de fraude, n'y de fausseté pour deux raisons: *la 1.* que *Richer* à pris confirmation, tonsure, & le bonnet de Docteur publicquement en la sale de l'Euesché de Paris, en presence d'infinies personnes qui assistent ordinairement à ces ceremonies: *la 2.* que ces lettres ont esté registrees ailleurs qu'à Paris, long temps deuant la vacation de la prebende contentieuse; sçauoir les lettres de tonsure au greffe des insinuations de Chartres, le 13. de May 1608. & les lettres de degré & de temps d'estude, au greffe de Meaux, le 21. de Mars 1608.

Quãd aux lettres de dimissoire, & de nomination, elles sont exemptes de tout mauuais soupçon: les premieres, en ce qu'on les veoit enoncees aux lettres de Tonsure, ce qui monstre qu'elles ont esté veuës deslors: les secondes, en ce qu'elles ont esté registrees au greffe des insinuations de Paris le 8. de May 1608. plus de 4. ans deuant la vacation de la chanoinie, dont il s'agist.

Richer dict donc, que toute presomption de fraude, & de fausseté, cesse contre les lettres par luy representees: c'est pourquoy, posé qu'elles n'eussent point esté du tout registrees au greffe des insinuations de Paris, ce defaut n'est en sorte quelconque considerable, & ne peut estre induict contre luy, suiuant l'aduis de M. *Ch. du Moulin* confirmé par l'vsage notoire du Palais, ou l'on tient que l'Edict des insinuations n'est gardé, sinon au cas cy-dessus exprimé.

La 2. responce est, qu'il suffit à vn *Gradué*, pour iouir de l'effect de ses degré & nomination, d'auoir obserué ce qui est prescript par la Prag. le Conc. les Ordonnances, & Arrests, interuenus en interpretation & execution de la Prag. & du Conc. que ce qui est enioinct par l'Edict de Mars, & autres Edicts semblables, n'est pas necessaire, *Seconde responce.*

& ne concerne tant les reglemens des *Graduez*, qu'il va augmenter l'emolument des greffes des insinuatiõs Ecclesiastiques. C'est pourquoy *Richer* soustient que l'enregistrement ordonné par l'Edict de l'an 1553. n'estant prescrit aux *Graduez*, comme vne formalité precise & essentielle, peut estre valablement faict apres le delay prefix par l'Edict, dont il s'ensuit, que l'enregistrement des pieces de *Richer* est bien & deuëment faict, suiuant la raison de l'Edict, nonobstant l'obiection impertinente proposee au contraire par *Bailly*.

Richer a obserué toutes les formalitez necessaires, & n'a pas obmis les non necessaires.

XIX. Pour fermer ce point *Richer* dict, qu'il a exactement obserué les formalitez necessaires, & n'a pas obmis les nõ necessaires: qu'ainsi ne soit, il a certification de son temps d'estude de dix ans, lettres du degré de Docteur acquis par luy au mois de May 1592. & lettres de nomination de l'Vniuersité de Paris: il a deuëment insinué pour la premiere fois ses nom, & qualitez, & notifié & donné coppie de ses capacitez à Mr. l'Euesque de Paris, au Caresme de l'an 1603. dont faict foy l'acte du 26. de Mars, signé *Baudouyn*, lequel a esté registré au greffe des insinuations de Paris le 3. d'Auril ensuiuant, dans le temps prescrit par l'Edict de Mars 1553. en l'an 1612. auquel est arriuee la vacation du benefice contentieux: il a reiteré son insinuation à Mr. l'Euesque de Paris pendant le Caresme, comme il se veoit par acte du 28. de Mars 1612. signé *Baudouyn*, lequel a esté registré au greffe des insinuations dans le mesme Caresme, ce qui est iustifié par le certificat du 16. d'Auril 1612. signé *Camus*.

Entre les formalitez non necessaires, il auouë auoir obmis de faire registrer au greffe des insinuations de Paris ses lettres de nomination, de degré & de temps d'estude, dans le mois prefix par l'Edict de l'an 1553. Mais il soustient que cette obmission ne luy peut preiudicier, par la raison cy-dessus touchee nomb. 18. en tout cas, qu'elle est supplee & reparee, par le registrement faict apres le delay porté par l'Edict.

Soit veu le Recueil de M. *Den. Bouthillier* cy-dessus mentionné, pag. 4. & 5.

XX. Apres les obiectiõs susrapportees, M. *Den. Bouthillier* s'est ietté aux calomnies que l'on ne peut imaginer sans horreur: sçauoir qu'il y a vne incapacité en la personne de *Richer*, laquelle prouient des theses abominables qu'il proposa, soustint, & disputa, en l'annee 1591. contre la memoire du feu Roy Henry III. & sur la pretenduë beatitude de ce monstre horrible de *Clement* qui l'auoit assassiné, d'autant qu'encores que les fautes commises durant les guerres dernieres (ce sont les termes dont il vse) par ceux que nous appellions de la Ligue, soient netoyees par la clemence du feu Roy Henry le Grand, enuers ses suiets, & en consequence des abolitions qu'il luy a pleu leur octroyer, toutesfois ceux qui se sont attaquez directement aux personnes de nos Roys, comme a faict *Richer*, ne doiuent pas estre compris sous la generalité des autres: ou si par vne plus douce interpretation ils y sont compris, *Indulgentia ista quos liberat notat, nec infamiam tanti criminis tollit, sed pœnæ gratiam facit l. finali C. de gener. abolit.* n'estant pour cette occasion aucunement raisonnable, de le iuger capable de la chanoinie & prebende contentieuse,

pour

pour le mettre en la compagnie des chanoines de l'Eglise de Paris, l'vne des plus grandes & des plus Royalles qui soient en ce Royaume.

Richer respond auec Sainct *Hierosme*; *Bene quod malitia non habet tantas vires quantos conatus. perierat innocentia si semper nequitiæ iuncta esset potentia, & totum quicquid cupit calumnia, præualeret.* depuis que le procés de la prebende, dont il s'agist, est formé, M. *Denis Bouthillier* a donné tant de trauerses à *Richer*, pratiqué tant de chicaneries, tesmoigné tant de violences, & vomy tant de calomnies contre luy, qu'il croit qu'il seroit noircy d'infamie, & couuert de tenebres il y a plus de vingt mois, si son aduersaire eust eu autant de pouuoir de nuire, qu'il en a faict paroistre de mauuaise volonté; où si les effects des imputations calomnieuses qu'il a proposees, eussent respondu à ses desirs.

Ayant voulu tirer ce procés au grand Conseil dés son commencement, *Richer* fut necessité se pourueoir au conseil Priué en reglement de Iuges: l'Vniuersité interuint & se ioignit auec luy pour la conseruation de ses priuileges: peu de personnes ignorent ce que fit lors M. *Denis Bouthillier*; il se munist artificieusement de l'interuention de *Messieurs les Cardinaux*, pour sous l'esclat de leurs noms Illustres, rendre plausible la cause de son fils, qui estoit du tout insoustenable par son merite particulier: En suite de ce, par voye de recusation ridicule, & impertinente, il tenta d'oster l'instance à *Monsieur de Boissise* qui en estoit Rapporteur, lequel est à bon droict honoré & admiré d'vn chacun, à cause de ses grandes & vertueuses qualitez.

Comme l'on fut sur le point d'opiner, M. *Denis Bouthillier* trouua moyen de se faire introduire en la sale du Conseil, où il deschira *Richer* incroyablement: car apres l'auoir blasmé d'ignorance, qualifié factieux, & remonstré qu'il trainoit l'Vniuersité en tourbe pour exciter sedition, il represента au naturel le monstre de calomnie, que sa plume à cy-deuant depeint, touchant les theses susmentionnees, & dist qu'il s'esbahissoit que les pierres du Palais du Louure, autresfois basty par le Roy Henry second, ne tomboient sur la teste de *Richer*. Cela fut si mal receu, que l'on imposa silence au calomniateur: & lors il luy eschappa de dire pour toute excuse, que la iuste douleur l'auoit contraint d'esclater hautement contre celuy, qui vouloit despouiller son fils, d'vne prebende qui luy auoit esté resignee: & que si on le renuoyoit au Parlement, ou l'indult de *Monsieur le Cardinal de Gondy Collateur*, n'estoit verifié, sa cause estoit perduë.

C'estoit peu à M. *Denis Bouthillier* d'auoir indignement taxé *Richer* deuant Nosseigneurs du Conseil, au throsne auguste auquel nos Roys administrent la iustice par leur bouche sacree: il a trouué bon de faire veoir a la posterité par escrits publics le venin de ses calomnies: Or qu'il se compose comme il voudra, *contrahat supercilium, moueat manum, figat stylum, iracundiâ ferueat, & quicquid*

potest contumeliarum & calumniarum effingat, vt laceret innocentem: celuy qu'il s'efforce de flestrir, *ad singulas plagas feretur immobilis, & in innocentia, Deo bene propitio, perseuerabit*: sçachant bien qu'entre les Chrestiens, *non qui patitur, sed qui facit contumeliam, miser est*: seulement il desire tenir son aduersaire aduerty de deux choses.

La premiere, qu'il a vn traict en main, *quo si velit calumniatorem non tantum, pungat, sed perforet*: car en contreschange des theses chimeriques qu'on luy impose faussement, il peut produire contre M. *Denis Bouthillier*, les theses de philosophie que M. *Victor Bouthillier* son fils luy a dediees, & soustenuës publiquement en vn des Colleges de l'Vniuersité de Paris: le 9. de Iuin 1613. neantmoins il ne le faict pas, & se retient à l'exemple de celuy duquel il est seruiteur inutile & indigne, *qui cum malediceretur non remaledixit, & post alapas, crucem, flagella, blasphemias, pro crucifigentibus deprecatus est, dicens, pater ignosce illis; quod enim faciunt, nesciunt*.

La seconde, que si M. *Denis Bouthillier* se plaist aux calomnies, & croit qu'elles ayent quelque poix en iustice, pour couurir la fraude, & les nullitez, des pretenduës resignation & prouision, dont *son fils* se veut preualoir, il peut librement & confidemment calomnier tant que bon luy semblera: *Richer* luy pardonne de bon cœur, & qui est plus, luy defere tout l'auantage qu'il sçauroit esperer & desirer en cela; aymant mieux deschoir de son droict en se taisant, que le deffendre, en detractant de son prochain, attendu qu'il est escrit; *noli diligere detrahere ne eradiceris*.

XXI. Et parce qu'il se trouue des esprits, qui attachent plus facilement leur creance, aux rapports qu'ils entendent faire des particuliers, en mal, qu'en bien; pour leuer l'opinion mauuaise, que M. *Denis Bouthillier* a tasché d'imprimer, au preiudice de l'honneur de *Richer*, par la calomnie des theses imaginaires qu'il luy attribuë faussement; la Cour obseruera, s'il luy plaist, d'où procede ce monstre infame & horrible; Apres la reformation de l'Vniuersité faite en l'an 1600. Nosseigneurs de Parlement firent l'honneur à *Richer* de le nommer l'vn des *Censeurs* de l'Vniuersité, par Arrest du 15. de Septembre 1601. pendant deux ans qu'il a exercé cette charge, il s'est estudié de tout son pouuoir (& peut estre plus que la dissolution du siecle ne portoit) de faire garder les reglemens prescrits par la reformation, auec peine, enuie, & contention incroyable: il a faict obseruer les articles prohibitifs de commettre deux Regens en vne classe, de receuoir à l'aduenir aucuns landits, n'y chandelles, & faict regler plusieurs autres grands abus, dont font foy les Arrests de la Cour qu'il produira, s'il est besoing.

Il ne se peut dire combien cela luy a concilié de haine, & crée de maueillãce enuers plusieurs de l'Vniuersité, qui ne pouuoient souffrir *la Censure*: ce fut lors, qu'on le vit exposé aux insolences de quelques escholliers vagabons, excitez (par aucuns qui profitoient des desordres) pour le chiffler, & iniurier en pleine ruë; il fut l'argument des declamations contumelieuses d'aucuns Regens, & le suiet d'in-

finis libelles diffamatoires, qui se proposerent & publierent contre luy, ausquels on depeignit toutes les parties de sa vie, ou plustost sous son nom, de la vie d'vn homme insignement meschant: & affin de le rendre odieux à vn chacun, on controuua & supposa diaboliquement mille calomnies à son desauantage, entr'autres celle que M. *Denis Bouthillier, Richeome, Eudemon-Ioannes, & quelques autres Iesuites* ont reueillee & republiee, presque en mesme temps, pour en faire comme vn trophee d'ignominie perpetuelle à son preiudice: sçauoir les *Iesuites*, pour se venger de ce que *Richer* estant *Sindic* de la Faculté de Theologie, s'est employé pour le deub de sa charge, à ce que la cause d'entr'eux & l'Vniuersité fust plaidee, dont est ensuiuy Arrest au profist de l'Vniuersité, portant *qu'ils souscriront la doctrine de l'escolle de Sorbonne, &c.* M. *Denis Bouthillier* sur le suiet du procés, dont il s'agist, par ce que *Richer* soustient nulle & frauduleuse la resignation qu'il a exigee de la prebende, dont est question, pour M. *Sebastien Bouthillier son fils.*

Pour clorre ce point, *Richer* peut dire, qu'il ira la teste droite & l'œil leué, & auec la permission de la Cour, prononcera sans crainte, que sa vie est nette & exempte de reproche, dont la loüange en soit à Dieu, auquel en est deuë la grace: son affection, fidelité, & obeïssance enuers nos Roys, entierement deuotieuse & sincere, recognuë des gens de bien & bons François, par plusieurs tesmoignages signalez & publics, contre lesquels l'enuie, la haine, & les calomnies ne peuuent rien: protestant deuant vous, Messieurs, comme en la presence de Dieu viuant, que le recit qu'il a faict de ce qui le touche en particulier, est auec regret extreme, pour la iustification necessaire de son innocence, que M. *Denis Bouthillier* a voulu charger & flestrir, par la plus horrible & detestable calomnie, qui puisse tomber en l'imagination d'vn Chrestien.